

**RAPPORT BISANNUEL
CONCERNANT
LA PENSION LIBRE COMPLÉMENTAIRE DES INDÉPENDANTS**

JUILLET 2009

TABLE DES MATIERES

Table des matières	3
Synthèse	5
I. Introduction	5
II. Contenu	5
III. Conclusion	8
Introduction	9
I. Généralités	9
II. Rappel du cadre législatif	9
III. Méthodologie	12
Partie A : VOLET PENSION	15
Chapitre I. Participants à la pension libre complémentaire	17
Introduction	17
I. Evolution globale	17
II. Catégories d'affiliés	21
III. Age des affiliés	24
IV. Sexe des affiliés	26
Chapitre II. Cotisations	30
Introduction	30
I. Examen global	30
II. Evolution des tranches de cotisation	33
1. Au niveau de l'ensemble des affiliés actifs	34
2. Au niveau des professions libérales	35
III. Examen du montant global des cotisation	36
Chapitre III. Prestations de pension	38
I. Pensionnés	38
II. Type de prestations	39
III. Montant des prestations	40
Chapitre IV. Provisions techniques	42
Chapitre V. Politique de placement	43
Chapitre VI. Rendement des investissements	46
Chapitre VII. Indemnité de rachat	49
I. Rappel du cadre législatif	49
II. Examen pratique	50
Chapitre VIII. Rendement de la convention	51
Introduction	51
I. Taux de rendement garanti	51
II. Participations bénéficiaires	52
1. Critères d'attribution	52

2. Taux moyen de participation bénéficiaire attribuée	53
Chapitre IX. Structure de frais	55
Chapitre X. Transfert de reserves	57
Partie B : VOLET SOLIDARITE	61
Introduction	63
Chapitre I. Les organismes de pension qui offrent des prestations de solidarité	64
Chapitre II. Affiliés	65
Chapitre III. Cotisations	69
Chapitre IV. Prestations de solidarité	70
Mise en garde	70
I. Type de prestations	70
II. Affiliés	72
III. Bénéficiaires des prestations	74
IV. Montant des prestations	74
Chapitre V. Politique de placement	76
Chapitre VI. Rendement des investissements	78
Chapitre VII. Structure de frais	79
Conclusion	81
Lexique	85
Annexe	87

I. Introduction

La Commission Bancaire, Financière et des Assurances (ci-après « CBFA ») établit pour la seconde fois le rapport relatif à la pension complémentaire libre des indépendants ou "PCLI" qu'elle est tenue d'établir tous les deux ans en vertu des articles 44, §4 et 46, §3 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I)¹.

Le présent rapport bisannuel est basé sur un questionnaire adressé à toutes les entreprises d'assurance offrant des assurances-vie ainsi qu'aux institutions de retraite professionnelles spécialisées dans l'offre de pensions complémentaires aux indépendants.

Ce questionnaire portait d'une part sur le volet pension au sens strict, et d'autre part, sur le volet solidarité. Il aborde des sujets aussi variés que le nombre d'affiliés, le montant des cotisations, les prestations offertes, la stratégie d'investissement, ou encore le montant des participations bénéficiaires.

Le présent rapport examine et commente les réponses au questionnaire au niveau global et au niveau particulier des professions libérales. Il vise à permettre le suivi de l'évolution de la pension complémentaire libre des indépendants.

II. Contenu

Grâce à la collaboration efficace des organismes de pension, ce second rapport bisannuel établi conformément aux articles 44, §4 et 46, §3 de la LPCI sur la base des données relatives aux années 2006 et 2007 nous apporte les enseignements suivants:

- Le nombre d'indépendants cotisant pour une pension complémentaire libre pour indépendants est en nette progression mais reste encore peu élevé en proportion du nombre total d'indépendants. En effet, 27% des indépendants exerçant à titre principal ou complémentaire ont cotisé pour une pension complémentaire au cours de l'année 2007. Ce pourcentage est porté à 31% pour la seule catégorie des professions libérales.
- S'il n'est tenu compte que des indépendants à titre principal, le taux de couverture est de 38% (27% en 2005), ce qui démontre le succès croissant de la pension libre complémentaire.
- Un nombre important de conventions de pension complémentaire libre pour indépendant est accompagné d'un volet de solidarité. En effet, 37% des conventions de pension libre complémentaire conclues ou continuées en 2007 sont de type « social ». Ce chiffre est toutefois en légère diminution puisque 42% des conventions étaient de type « social » au cours de l'année 2005.

¹ Le rapport précédent est disponible sur le site de la CBFA à l'adresse suivante : http://www.cbfa.be/fr/publications/ver/pdf/cbfa_wapz_2007.pdf.

- Une augmentation de 44% du nombre d'affiliés actifs est constatée entre l'année 2005 et 2007. La barre des 250.000 affiliés actifs devrait donc être dépassée au cours de l'année 2008.
- La prise de conscience de la nécessité d'une pension libre complémentaire intervient de plus en plus tôt : le nombre d'affiliés actifs de moins de 25 ans a en effet augmenté de 30% entre l'année 2006 et 2007. Toutefois, le pic de population se situe entre 35 et 54 ans, tranche qui regroupe 64% des affiliés actifs.
- Les femmes sont égales aux hommes au niveau de la pension libre complémentaire. En effet, la proportion hommes-femmes est similaire à celle existant au sein de l'ensemble de la population des indépendants, à savoir 2/3 d'hommes et 1/3 de femmes. Toutefois, la représentation de la population féminine décroît avec l'âge.
- Un pourcentage élevé d'affiliés, à savoir 37%, verse des cotisations supérieures à €2.000. Néanmoins, 22% versent des cotisations s'élevant de €500 à €1.000 et 14% des cotisations s'élevant de €1.000 à €1.500. Cela semble indiquer que les indépendants cotisant pour une pension libre complémentaire sont tant des indépendants à hauts revenus que des indépendants à revenus moyens .
- Tous les indépendants sont désormais concernés par la pension libre complémentaire. Ceci est également attesté par le fait que les tranches de cotisations qui ont le plus évolué entre 2005 et 2007, sont les tranches de €100 à €500 (+ 100%) et de €500 à €1.000 (+ 46%).
- Une augmentation du nombre d'indépendants pensionnés bénéficiant d'une pension complémentaire libre pour indépendants est constatée bien que la proportion de ces indépendants au sein de la population totale des indépendants pensionnés ait varié de 20% en 2006 à 14% en 2007.
- Au moment de la prise de la pension, la grande majorité des pensionnés opte, lorsque ce choix leur est offert, pour le versement d'un capital et non d'une rente.
- La pension libre complémentaire est encore un produit "jeune" puisqu'un tiers des organismes de pension n'a pas encore dû verser de prestations de pension.
- Le montant moyen des prestations en rente est de € 3.800 en base annuelle tandis que le montant moyen des prestations en capital est de € 25.000. Ces montants relativement faibles s'expliquent également par la jeunesse du produit de pension libre complémentaire.
- Le montant global de provisions techniques afférentes à la pension libre complémentaire a franchi la barre des 3 milliards d'euros en 2007 tandis que le montant moyen par affilié s'élève désormais à près de €10.000. Il existe encore une grande disparité entre les provisions techniques des indépendants exerçant une profession libérale et les autres indépendants, due à la préexistence d'une pension complémentaire pour les indépendants exerçant une profession libérale.

- En ce qui concerne la politique de placement, la différence constatée entre les entreprises d'assurance et les institutions de retraite professionnelle spécialisées dans la pension complémentaire libre pour indépendants pour l'année 2005 est à nouveau présente pour les années 2006 et 2007.
- En effet, les premières investissent généralement de la même manière que pour leur activité d'assurance-vie individuelle, c'est-à-dire principalement en obligations, tandis que les secondes investissent davantage en actions et en parts de fonds d'investissement.
- Pour couvrir les prestations de solidarité, force est de constater que la préférence en matière d'investissement se porte sur les liquidités afin de pouvoir payer rapidement les prestations prévues.
- En matière de rendement des investissements, il est très difficile de dégager une ligne de conduite commune. Toutefois, le constat est un rendement inférieur au cours de l'année 2007 par rapport à 2006.
- Par contre, en matière de rendement garanti, les écarts sont plus faibles et dépendent essentiellement des obligations légales. En effet, 40% des conventions garantissent en 2007 un taux de 2,50% ou 3,25%.
- Le rendement garanti moyen diminue toutefois d'année en année puisqu'il passe de 3,04% en 2005 à 3,01% en 2006 pour finalement aboutir à 2,80% en 2007.
- L'octroi de participations bénéficiaires semble fort dépendant du rendement garanti : plus le rendement garanti est élevé, moins l'octroi de participations bénéficiaires est généreux ; de sorte que le rendement annuel global reste stable et soit équivalent à 4,20%.
- Le montant des frais et le mode de calcul de ceux-ci varient fortement d'un organisme de pension à l'autre et même au sein d'un même organisme de pension pour différents types de convention de pension, notamment en raison des frais de commission. Néanmoins, une plus grande simplicité des règles de calcul des frais dans les institutions de retraite professionnelle spécialisées dans la pension complémentaire libre des indépendants est constatée.
- Il semble y avoir une corrélation entre le niveau de rendement et le niveau de frais : au plus les frais sont élevés, au plus le rendement est élevé. Toutefois, ceci devrait être confirmé lors du prochain rapport.
- En ce qui concerne plus spécifiquement le volet solidarité accompagnant le volet pension dans les conventions sociales de pension, la plupart des organismes de pension proposent un ensemble fixe de prestations, ne laissant pas la liberté de choix à l'indépendant et comprenant généralement le même type de prestations, à savoir le financement de la pension complémentaire en cas d'invalidité et d'incapacité primaire et la compensation de la perte de revenus en cas d'incapacité de travail temporaire ou permanente.

- En outre, parmi les affiliés sociaux, il peut être relevé que 50% disposent d'une convention sociale, 36% d'un contrat Inami et 14% cumulent les deux types de conventions.
- Peu d'affiliés sociaux ont bénéficié de prestations de solidarité (0,27%) et certaines prestations, comme la compensation de perte de revenus en cas d'invalidité, sont plus régulièrement octroyées que d'autres.
- En matière de frais relatifs à la solidarité et prélevés sur la cotisation versée à ce volet, le pourcentage est forfaitaire et varie entre 0% et 20%. Toutefois, deux tiers des organismes prélèvent un pourcentage égal ou inférieur à 5%.

III. Conclusion

La comparaison des données relatives aux années 2005, 2006 et 2007 s'est révélée, comme prévu, fort intéressante. Elle permet de constater une remarquable évolution de la pension libre complémentaire des indépendants : un intérêt croissant pour ce produit auprès des indépendants de tout type, et ce, de plus en plus tôt et quelle que soit la tranche de revenus.

Nous nous attendons à ce que le prochain rapport constate encore davantage d'intérêt pour la pension libre complémentaire des indépendants bien que l'année 2008 et son cortège de tristes nouvelles financières aient pu modifier fondamentalement le comportement de tout un chacun et donc des indépendants.

Toutefois, nous remarquons que la matière de la pension complémentaire libre des indépendants reste en pleine évolution au niveau des produits proposés par les organismes de pension et n'est pas toujours interprétée uniformément.

En conséquence, nous pouvons d'ores et déjà annoncer que le questionnaire qui servira de base au prochain rapport subira quelques modifications, notamment en ce qui concerne les contrats Inami, et se verra assortir d'explications complémentaires afin d'obtenir des réponses plus uniformes des organismes de pension.

Nous souhaitons atteindre ainsi un niveau de cohérence plus élevé et apporter encore davantage d'informations quant à la pension libre complémentaire des indépendants et son évolution.

La banque de données relative aux pensions complémentaires, actuellement en cours de développement, devrait également nous permettre de disposer plus aisément de certaines données et de pouvoir assurer une certaine cohérence aux données récoltées.

Nous vous donnons donc rendez-vous au cours de l'année 2011 pour l'étude des chiffres afférents aux années 2008 et 2009 et leur comparaison avec les chiffres repris dans ce rapport.

INTRODUCTION

I. Généralités

En vertu du Titre II, Chapitre 1^{er}, Section 4 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I)² (ci-après la « LPCI »), la CBFA est chargée de rédiger un rapport bisannuel relatif à la pension complémentaire libre des indépendants³.

Le premier questionnaire qui avait été établi en collaboration avec la Ministre de l'Agriculture et des Classes Moyennes et des associations professionnelles des organismes concernés et qui avait servi de base au premier rapport bisannuel a été adapté en fonction d'observations effectuées lors du premier rapport. C'est donc un nouveau questionnaire contenant des questions complémentaires qui a été adressé à tous les organismes susceptibles d'être concernés.

Le présent rapport est basé sur les réponses fournies à ce second questionnaire par les organismes de pension qui offrent des pensions complémentaires libres aux indépendants ; que ces pensions complémentaires soient assorties ou non de prestations de solidarité.

II. Rappel du cadre législatif

La LPCI constitue la base de la pension complémentaire des indépendants

La LPCI constitue la base en matière de pension complémentaire des indépendants et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Cette loi a été prise afin de réformer la pension complémentaire libre des indépendants, notamment en ce qui concerne l'exclusivité accordée auparavant aux caisses d'assurance sociale pour la constitution de la pension complémentaire.

La réforme était également nécessaire pour démocratiser, comme pour les travailleurs salariés, la constitution de la pension complémentaire en encourageant la conclusion de conventions sociales de pension et en harmonisant les différents régimes existants en matière de pension complémentaire des indépendants. Il fallait aussi veiller à ce que les régimes dont bénéficiaient certaines professions libérales ne soient pas mis en danger.

Régimes antérieurs propres à certaines professions libérales

En effet, depuis longtemps⁴, l'Ordre des avocats et l'Ordre des notaires avaient constitué une caisse de prévoyance au profit de leurs membres afin que ceux-ci bénéficient d'une pension complémentaire.

Les Ordres avaient également négocié un accord quant à la déductibilité fiscale des cotisations versées à la caisse professionnelle.

² M.B. du 31 décembre 2002, p.58686.

³ Articles 44, §4 et 46, §3 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I).

⁴ Respectivement la Caisse de Prévoyance des Avocats en 1951 et la Caisse de Prévoyance du Notariat en 1976.

De même, les médecins, dentistes et pharmaciens pouvaient également créer leur propre caisse de prévoyance comme prévu dans la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, telle que modifiée par la loi du 27 juin 1969. Deux caisses professionnelles ont donc été créées⁵.

En outre, cette même loi du 27 juin 1969 a instauré un statut social particulier pour les médecins, dentistes et pharmaciens, consistant en une intervention de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (ci-après « Inami ») dans la constitution d'une pension complémentaire ou d'une assurance revenu garanti.

Première étape vers une pension libre complémentaire

Ensuite, l'arrêté royal du 26 mars 1981 a introduit, dans l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, un article 52bis, article révolutionnaire qui constitue la première étape vers la pension complémentaire libre des indépendants telle que nous la connaissons actuellement.

Désormais, il était expressément prévu que les indépendants pouvaient volontairement verser des cotisations à leur caisse d'assurance sociale pour la constitution d'une pension complémentaire. Les caisses d'assurance sociale se contentaient de jouer l'interface entre l'indépendant et une entreprise d'assurance auprès de laquelle elle versait la prime d'assurance-vie individuelle au nom de l'indépendant. Les montants étaient limités à un certain pourcentage des revenus professionnels.

Ce premier régime de pension complémentaire pour indépendants constitue une ébauche du régime actuel tel que mis en place par la LPCI à partir du 1er janvier 2004.

Nouveau régime : la LPCI

La nouvelle législation est limitée à la constitution d'une pension complémentaire et/ou d'une pension de survie, éventuellement complétée par plusieurs prestations de solidarité. Le risque d'invalidité est exclu du champ d'application de la LPCI en raison de son régime fiscal propre.

Comme auparavant, l'indépendant, à titre principal ou complémentaire, a le choix de se constituer ou non une pension complémentaire mais désormais, il a en outre le choix de l'organisme de pension (entreprise d'assurances ou institution de retraite professionnelle) auprès duquel il va constituer sa pension complémentaire et il peut en changer à sa guise, ce qui instaure une libre concurrence dans le secteur.

Deux types de conventions de pension libre complémentaire pour indépendants (ci-après « convention PLCI ») existent :

Conventions ordinaires

- les conventions ordinaires de pension qui offrent des avantages en matière de pension ou de décès et auquel l'indépendant peut consacrer 8,17% de ses revenus professionnels sans pouvoir excéder un montant maximum indexé chaque année⁶ ;

⁵ La Caisse de Prévoyance des Médecins en 1970 et la Caisse de Prévoyance des Pharmaciens en 1981.

⁶ Pour l'année 2006, ce montant maximum était de €2.571 tandis que pour l'année 2007, ce montant maximum était de €2.605,15.

Conventions sociales

- les conventions sociales de pension qui offrent, outre les avantages classiques en matière de pension et/ou de décès, des avantages complémentaires tels que le financement de la pension complémentaire durant certaines périodes d'inactivité, la compensation sous forme de rente en cas de perte de revenu ou encore le paiement d'une indemnité forfaitaire dans certains cas⁷. L'indépendant peut consacrer 9,40% de ses revenus professionnels à la constitution de pensions sociales sans pouvoir excéder un montant maximum indexé chaque année⁸ mais, en contrepartie, un minimum de 10% de la cotisation globale devra être affectée au volet solidarité.

La gestion du volet de solidarité peut être exercée soit par l'organisme de pension, soit par un autre organisme distinct.

Quel que soit le type de convention de pension choisi et pour autant que l'indépendant ne dépasse pas les plafonds fixés par le législateur, les cotisations versées pour la constitution d'une pension complémentaire sont assimilées à des cotisations de sécurité sociale et, à ce titre, déductibles des revenus professionnels⁹.

Statut Inami

A côté de la pension complémentaire libre des indépendants, accessible à tous les indépendants et régie par la LPCI, il existe le statut social ou statut Inami organisé par l'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994¹⁰ réservé à certains prestataires de soins de santé.

En vertu du statut Inami, les pharmaciens, les médecins, les dentistes et les kinésithérapeutes bénéficient, sous certaines conditions, d'une intervention de l'Inami dans les cotisations versées en exécution de contrats qui, en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, garantissent des rentes, des pensions ou un capital. Il peut s'agir d'un contrat de revenu garanti ou d'un contrat de pension complémentaire accompagné d'un volet de solidarité.

La particularité de ce régime est qu'il est ouvert à toute personne qui exerce une activité médicale visée ci-dessus, que cette personne soit indépendante, salariée voire même statutaire, mais dans le respect de certaines conditions.

Le montant de l'intervention de l'Inami se situe hors des limites fixées pour le montant de la cotisation par la LPCI. En d'autres termes, les professions médicales concernées peuvent cotiser à un contrat de pension complémentaire accompagné d'un volet de solidarité au moyen de l'intervention de l'Inami et également à un contrat de pension complémentaire accompagné ou non d'un volet de solidarité comme tout autre indépendant.

⁷ Pour une description de ces avantages, nous vous renvoyons à l'arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les prestations de solidarité liées aux conventions sociales de pension.

⁸ Pour l'année 2006, ce montant maximum était de €2.958,06 tandis que pour l'année 2007, ce montant maximum était de €2.997,36.

⁹ Les cotisations de pension complémentaire ne seront toutefois acceptées en déduction des revenus professionnels que pour autant que l'indépendant soit en ordre de cotisations de sécurité sociale.

¹⁰ Tel que modifié notamment par la loi-programme du 24 décembre 2002.

Il sera fait référence, dans le présent rapport, aux contrats de pension complémentaire accompagné d'un volet de solidarité et financé au moyen de l'intervention de l'Inami sous le terme de « Contrat Inami ».

S'agissant de contrats de pension complémentaire accompagnés d'un volet de solidarité, ces contrats tombent sous le champ d'application du questionnaire et sont donc, dans le cadre du présent rapport, en principe repris comme des contrats « sociaux ».

III. Méthodologie

Années 2006 et 2007

Le présent rapport bisannuel porte sur les années 2006 et 2007¹¹ et compare les données recueillies avec celles du précédent rapport, lequel portait sur l'année 2005.

Nouvelles données : réserves, sexe et âge des affiliés

En pratique, un nouveau questionnaire a été élaboré sur la base du premier questionnaire. Ce dernier a été modifié afin de tenir compte des modifications annoncées dans le précédent rapport telles que l'ajout de questions portant sur le montant des réserves afférentes au volet de pension et au volet de solidarité ainsi que la hauteur des prestations en rente et en capital. De plus, la notion des affiliés sera affinée afin de disposer d'une catégorisation par sexe et par tranche d'âge.

Ajout des contrats Inami

En outre, en vue d'éviter un certain nombre d'erreurs, il est spécifié que les contrats Inami font partie du champ d'investigation du questionnaire et une question spécifique quant à leur nombre a été introduite.

De plus, dans le but de pouvoir traiter plus efficacement les chiffres relatifs au rendement garanti, aux participations bénéficiaires et à la structure de frais, il a été demandé de répondre à ces questions pour chaque type de produits offerts.

Le questionnaire a été adressé au cours de l'année 2007 pour les données afférentes à 2006 et au cours de l'année 2008 pour les données afférentes à 2007 à toutes les entreprises d'assurance offrant de l'assurance-vie¹² en Belgique ainsi qu'aux institutions de retraite professionnelle spécialisées dans l'offre de pension complémentaire à certaines professions libérales¹³.

Un premier examen du questionnaire a nécessité l'envoi de demandes complémentaires. De manière générale, la collaboration avec les organismes de pension s'est révélée excellente, ce dont nous les remercions.

¹¹ Le prochain rapport bisannuel qui sera publié courant de l'année 2011 portera sur les années 2008 et 2009. Pour ce faire, deux questionnaires, similaires à celui joint en annexe, seront adressés aux organismes concernés respectivement courant de l'année 2009 et courant de l'année 2010.

¹² A savoir 49 entreprises d'assurance agréées en Belgique ainsi que 7 succursales d'entreprises d'assurance étrangères.

¹³ A savoir 3 institutions de retraite professionnelle dévolues plus particulièrement aux professions libérales telles que les professions médicales, les avocats et les huissiers de justice et les notaires.

*Entreprises d'assurance et
Institutions de retraite
professionnelle*

Le rapport bisannuel a ensuite été établi sur la base des réponses reçues des organismes de pension qui offrent de la pension complémentaire libre pour indépendants, à savoir 28 entreprises d'assurance et 3 institutions de retraite professionnelle.

Les réponses à chacune des questions ont été examinées tant au niveau global que particulier aux professions libérales¹⁴ et ont été complétées de commentaires éventuels.

*Professions libérales :
notion propre au présent
rapport*

La notion de « professions libérales » utilisée dans le présent rapport regroupe uniquement les professions libérales pour lesquelles il existe un organisme de pension spécifique, à savoir les médecins, les dentistes, les pharmaciens, les kinésithérapeutes, les avocats, les huissiers de justice et les notaires.

A toutes fins utiles, rappelons que même s'il existe un organisme de pension spécifique pour ces professions libérales, les personnes exerçant ces professions libérales sont libres du choix de leur organisme de pension. En conséquence, certains indépendants exerçant une profession libérale se retrouveront auprès d'autres organismes de pension, non spécifique, sans qu'il ne soit possible de les distinguer des autres indépendants classiques.

¹⁴ Ceci concerne les résultats globaux des organismes de pension dédiés à certaines professions libérales, à savoir une compagnie d'assurance et 3 institutions de retraite professionnelle.

PARTIE A : VOLET PENSION

Introduction

Traditionnellement, on distingue différents types de participants à la pension complémentaire libre pour indépendants :

Affiliés actifs : affiliés cotisants

- les affiliés actifs : sont visés sous cette appellation, les affiliés qui ont versé, au cours de l'année concernée, une cotisation ou une prime auprès de l'organisme de pension concerné dans le cadre de la pension complémentaire libre pour indépendants;

Affiliés dormants : affiliés sans versement

- les affiliés « dormants » : sont visés sous cette appellation, les affiliés qui ont, dans le passé, conclu une convention PLCI auprès de l'organisme de pension concerné mais qui, au cours de l'année concernée, n'ont pas versé de cotisation ou de prime auprès dudit organisme¹⁵ ;

Rentiers : pensionnés et bénéficiaires

- les rentiers : sont visés sous cette appellation les affiliés qui, arrivés à l'âge de la retraite, bénéficient des prestations de pension complémentaire libre pour indépendants sous forme d'une rente. Les ayants droit qui bénéficient d'une rente de survie ou d'une rente d'orphelin font également partie de ce groupe.

I. Evolution globale

D'après les réponses au questionnaire, il ressort que le nombre d'indépendants affiliés, toutes catégories confondues - actifs, dormants, rentiers -, à une convention PLCI s'élève à 298.512 pour l'année 2006 et à 333.181 pour l'année 2007.

Augmentation de 65% du nombre d'affiliés toutes catégories confondues

Ces différents types d'affiliés ont connu une croissance très importante depuis l'année 2005 puisqu'une augmentation de près de 65% du nombre d'affiliés est constatée. Toutefois, ces chiffres ne représentent pas l'exacte population des indépendants affiliés dès lors qu'ils englobent les dormants lesquels sont des indépendants qui, à un moment donné, ont souscrit une convention PLCI auprès d'un organisme de pension mais qui ont cessé depuis de faire des versements pour cette convention à cet organisme.

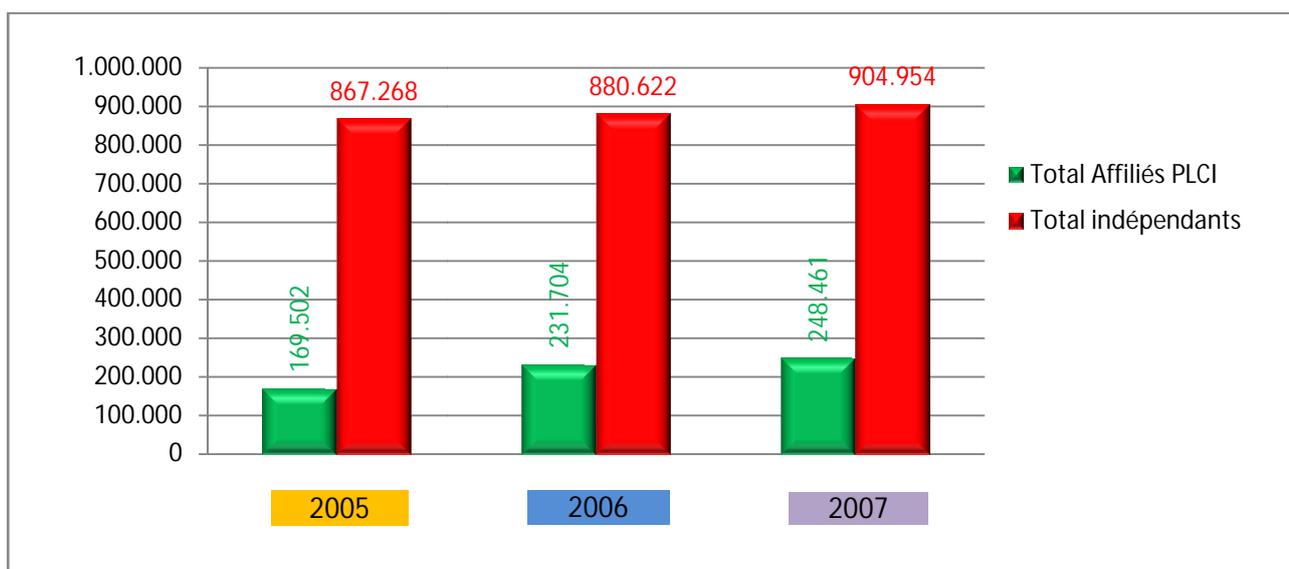
Il est plus opportun d'examiner, dans ce premier aperçu général, l'évolution du pourcentage d'indépendants exerçant en Belgique et d'affiliés actifs à une convention PLCI.

En effet, le nombre de personnes exerçant une profession indépendante en Belgique a lui aussi augmenté entre les années 2005 et 2007, passant de 867.268 à 904.954¹⁶.

¹⁵ Il est par conséquent possible que certains indépendants soient repris comme "dormants" par plusieurs organismes de pension si, par exemple, ils ont conclu différentes conventions PLCI mais ne cotisent plus qu'auprès d'un seul organisme.

¹⁶ Source : Inasti, Série évolutive des affiliés suivant la classe d'âge, indépendants à titre principal et complémentaire.

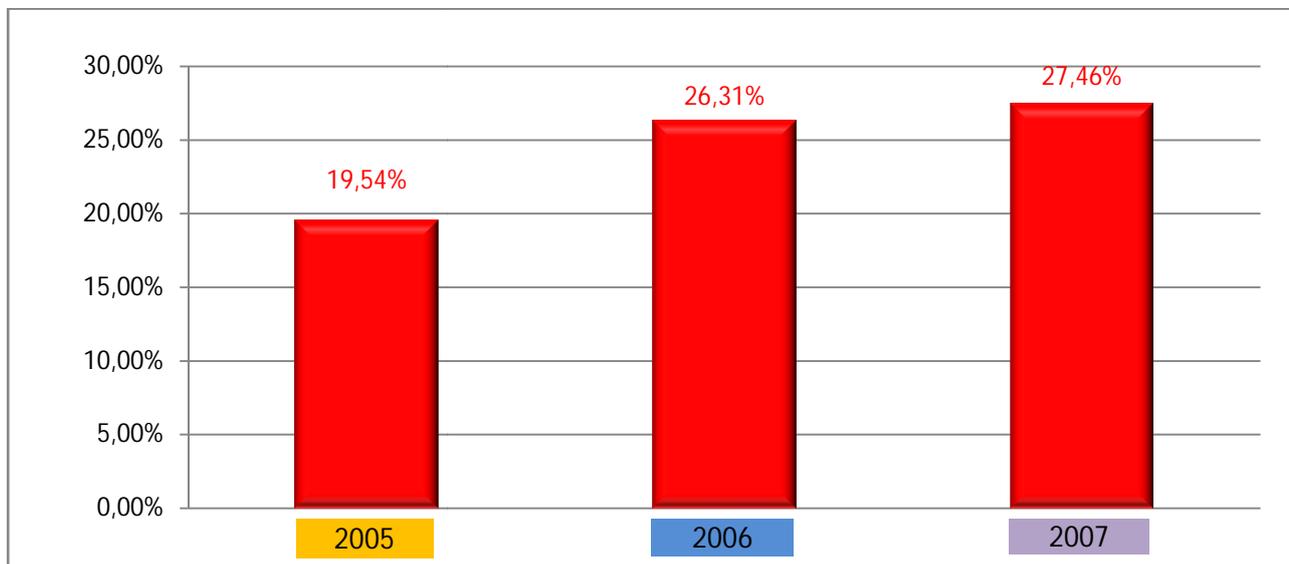
Graphique 1 : Comparaison du nombre d'indépendants par rapport aux affiliés actifs à la PLCI



27% de l'ensemble des indépendants sont couverts

Ce chiffre reprend toutefois tant les indépendants à titre principal qu'à titre complémentaire et n'exclut pas les indépendants de plus de 65 ans. Sur cette base, il peut être constaté que le pourcentage d'indépendants affiliés à une convention PLCI augmente d'année en année passant de 19,54% à 27,46% pour l'année 2007.

Graphique 2 : Taux de couverture des indépendants



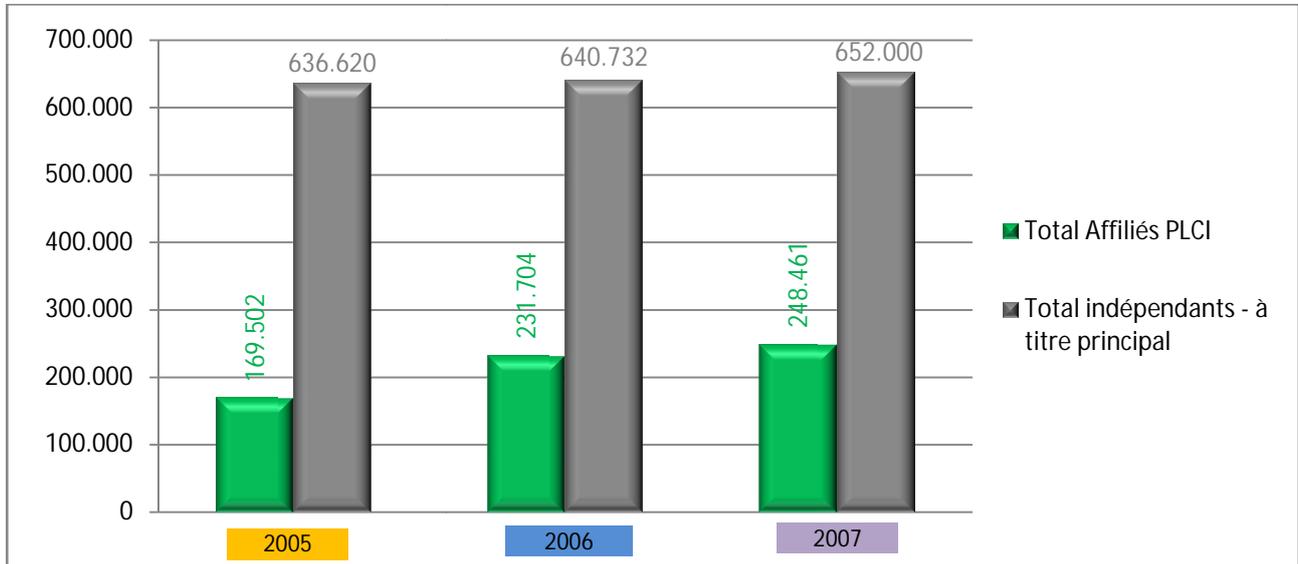
38% des indépendants à titre principal couverts

En outre, s'il est tenu compte uniquement des indépendants à titre principal¹⁷, le taux de couverture évolue également positivement au cours des années. En effet, de 26,63% en 2005, ce taux passe à 36,16% en 2006 pour finalement aboutir en 2007 à 38,11%.

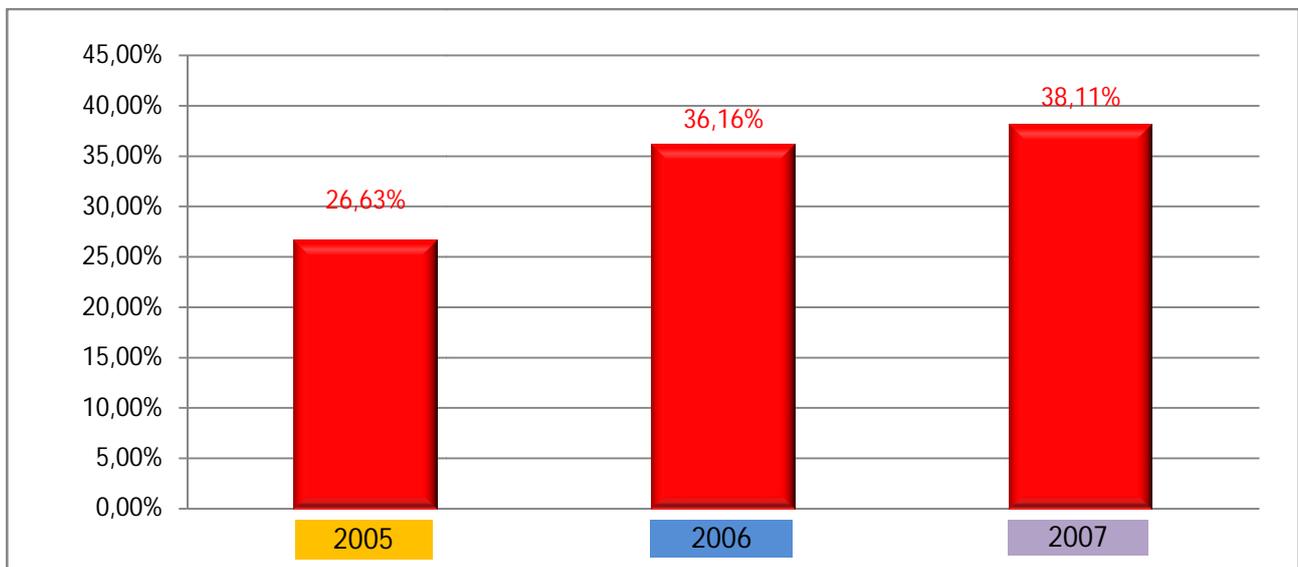
¹⁷ Source : Inasti, Données statistiques des affiliés, situation au 31 décembre 2006 et situation au 31 décembre 2007, Activité principale. Pour 2006, 640.732 personnes et pour 2007, 652.000 personnes.

Plus d'un tiers de la population des indépendants à titre principal était couverte en 2007 contre un quart en 2005, ce qui démontre le succès croissant de la pension libre complémentaire pour indépendants et ce, surtout au niveau des indépendants hors professions libérales.

Graphique 3 : Comparaison du nombre d'indépendants à titre principal par rapport aux affiliés actifs PLCI



Graphique 4 : Taux de couverture des indépendants à titre principal



Par contre, pour les indépendants exerçant une profession libérale telle que visée dans le présent rapport, soit une population de 105.471 personnes en 2006¹⁸ et de 106.609 personnes en 2007¹⁹, le taux de couverture qui était

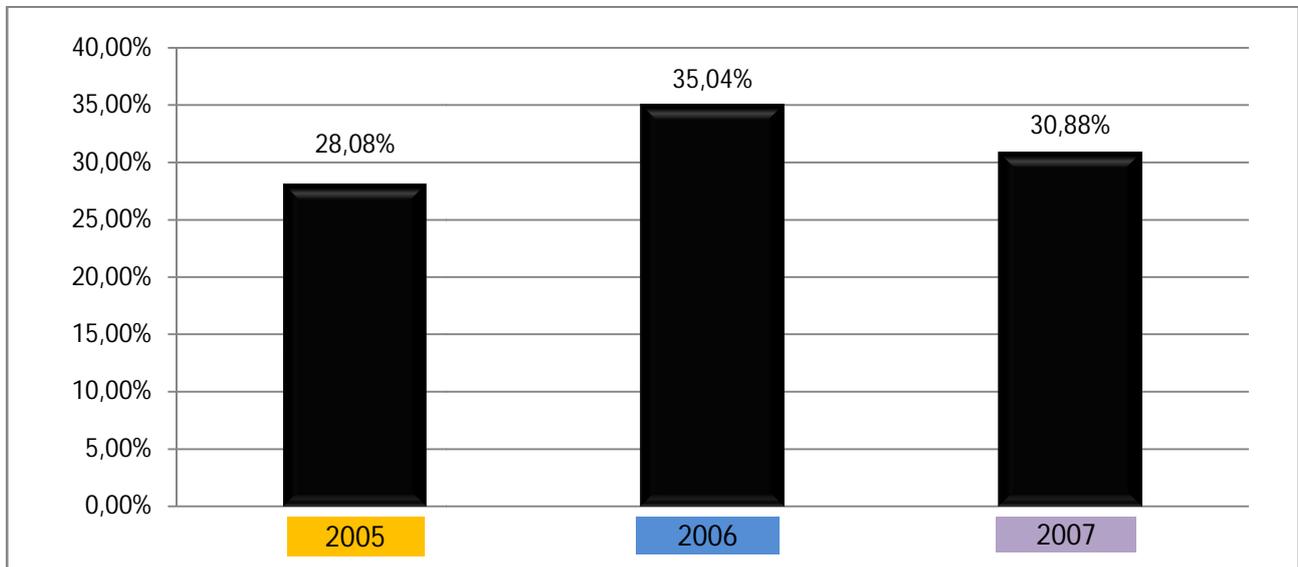
¹⁸ En 2006, 42.426 médecins, 12.109 pharmaciens, 8.423 dentistes et 25.406 kinésithérapeutes (Source : Inami), 15.215 avocats (Source : ordre francophone et germanophone des avocats et ordre néerlandophone des avocats), 534 huissiers (Source : chambre nationale des huissiers de justice) et 1.358 notaires (Source : fédération royale du notariat belge).

¹⁹ En 2007, 42.839 médecins, 12.305 pharmaciens, 8.350 dentistes et 25.693 kinésithérapeutes (Source : Inami), 15.500 avocats (Source : ordre francophone et

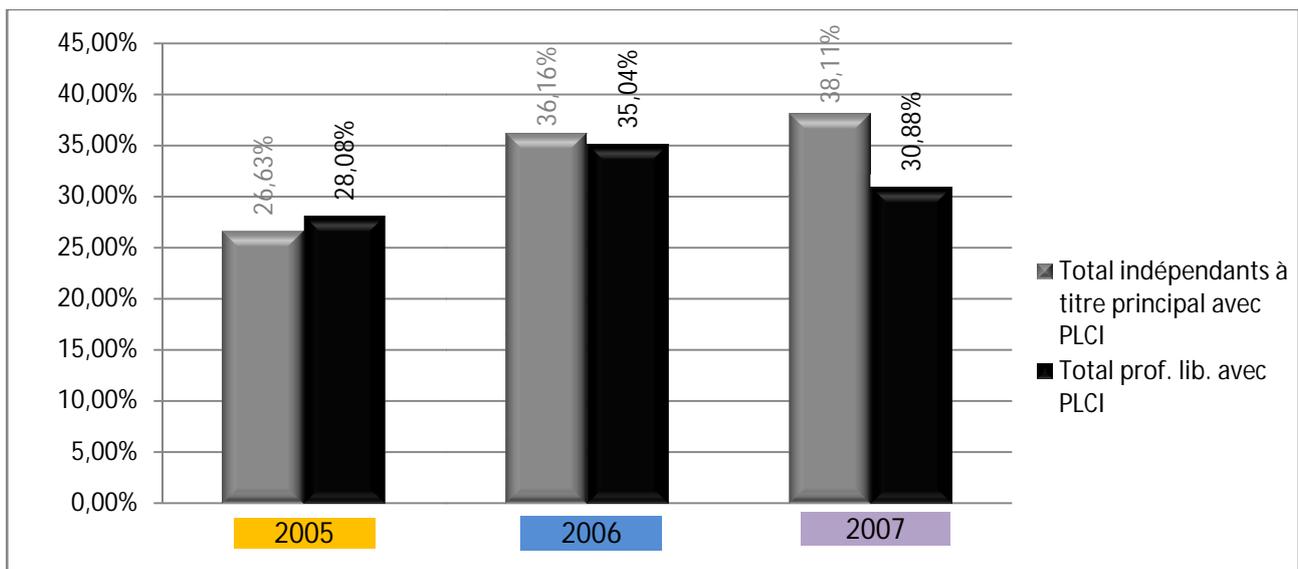
Les professions libérales couvertes à 31%

supérieur en 2005 à celui de l'ensemble de la population des indépendants est devenu inférieur à ce dernier puisque de 28% en 2005, il atteint un pic de 35% en 2006 pour redescendre en 2007 à 31%.

Graphique 5 : Taux de couverture des professions libérales



Graphique 6 : Comparaison du taux de couverture des indépendants et des professions libérales

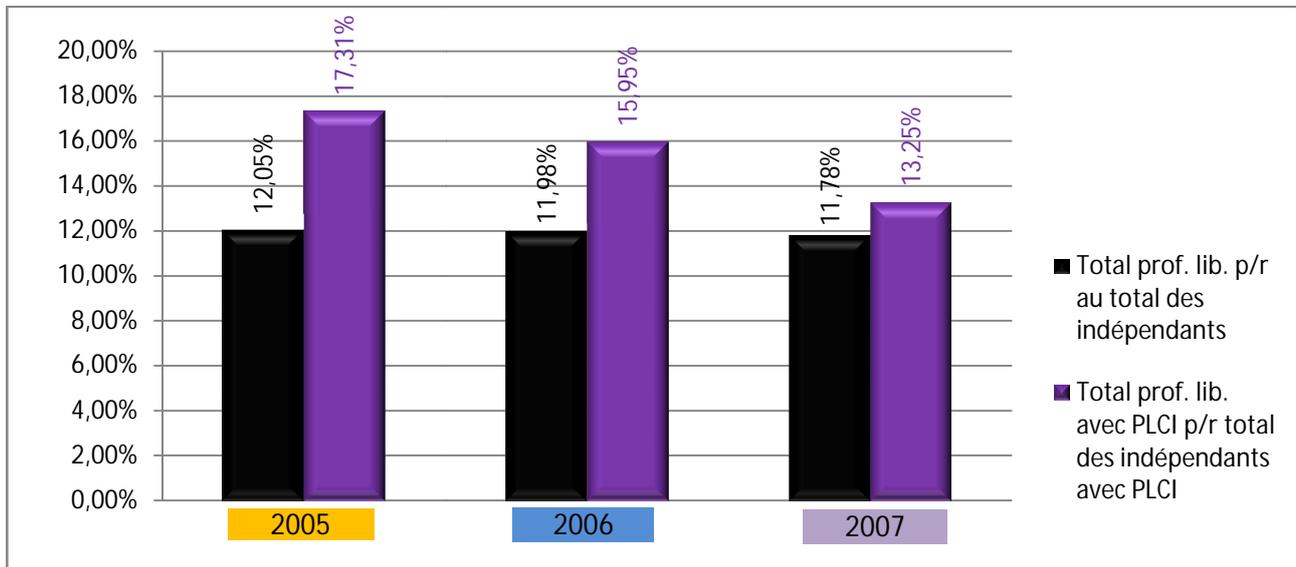


Proportionnellement au nombre d'indépendants exerçant une profession libérale au sein de la population globale des indépendants, le taux d'affiliation de ces indépendants professions libérales reste néanmoins plus élevé.

germanophone des avocats et ordre néerlandophone des avocats), 539 huissiers (Source : chambre nationale des huissiers de justice) et 1.383 notaires (Source : fédération royale du notariat belge).

En effet, le taux de représentation des professions libérales au sein de la population globale des indépendants est d'environ 12% tandis que le taux d'affiliation des professions libérales au sein de l'ensemble des affiliés indépendants reste supérieur au taux de représentation bien qu'il passe de 17,31% en 2005 pour diminuer jusqu'à 13,25% en 2007.

Graphique 7 : Taux de représentation des professions libérales au sein de la population des indépendants et au sein des affiliés à la PLCI



II. Catégories d'affiliés

Après avoir examiné la population des affiliés dans son ensemble, sans distinction de catégorie, l'analyse de ces catégories d'affiliés et leur évolution apporte des éléments de réflexion.

Ainsi, il ressort des réponses au questionnaire que le nombre d'indépendants affiliés actifs à une convention PLCI s'élève à 231.704 pour l'année 2006 et à 248.461 pour l'année 2007.

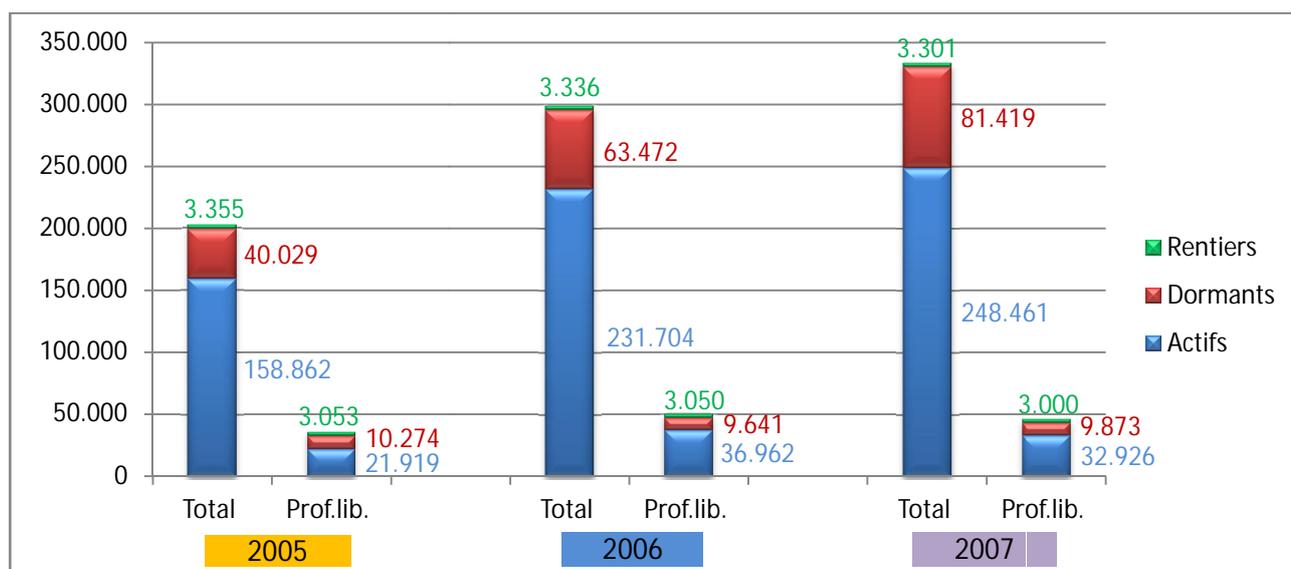
Ces affiliés ont soit souscrit une convention de pension libre complémentaire "ordinaire", soit souscrit une convention de pension libre complémentaire dite "sociale" car accompagnée d'un volet de solidarité soit encore un contrat Inami, qui est une convention de pension libre complémentaire accompagnée d'un volet de solidarité mais financée par une intervention de l'Inami.

Le premier constat est une augmentation du nombre d'affiliés actifs depuis la création de la pension libre complémentaire pour indépendants. En effet, en 2005, 169.502 affiliés actifs étaient dénombrés.

Le nombre d'affiliés actifs en 2006 fait apparaître une augmentation de 37% par rapport à l'année 2005 tandis que l'augmentation du nombre d'affiliés actifs en 2007 n'est que de 7% par rapport à l'année 2006, soit une évolution globale de près de 47% entre l'année 2005 et l'année 2007.

Evolution de 47% du nombre d'affiliés actifs

Graphique 8 : Evolution du nombre d'affiliés par catégorie



Cette différence d'évolution s'explique, en partie, par deux raisons tenant au contenu du questionnaire :

- depuis 2006, les contrats Inami (pension complémentaire accompagnée d'un volet de solidarité) sont également inclus dans le cadre du questionnaire, ce qui représente un nombre important d'affiliés ;
- de plus, les affiliés versant une cotisation inférieure à € 100 sont désormais pris en compte dans le cadre du questionnaire.

Evolution de 50% du nombre des affiliés actifs professions libérales

En ce qui concerne les indépendants exerçant une profession libérale, le nombre d'affiliés actifs a également augmenté passant de 21.919 en 2005, par un pic à 36.962 en 2006, pour redescendre à 32.926 en 2007. Il en résulte néanmoins une augmentation de 50% du nombre d'affiliés actifs au sein des professions libérales entre 2005 et 2007.

Forte progression de la catégorie des affiliés dormants

Conformément aux attentes, la catégorie des dormants est celle qui progresse le plus fortement entre l'année 2005 et 2007 puisqu'elle double pour l'ensemble de la population examinée. Elle représente près d'un quart de l'ensemble des affiliés en 2007 et devrait encore progresser au cours des années suivantes.

En effet, cette catégorie reprend les affiliés qui n'ont pas versé de cotisation au cours de l'année concernée. Or, l'indépendant est libre du choix de son organisme, de sorte qu'il est possible qu'il ait conclu une nouvelle convention auprès d'un autre organisme de pension sans pour autant transférer ses réserves constituées antérieurement auprès de ce dernier. Par conséquent, un indépendant pourrait se retrouver simultanément dans la catégorie des dormants et des actifs.

Curieusement, en ce qui concerne les professions libérales, la catégorie des dormants connaît une légère diminution entre 2005 et 2007. Ceci s'explique peut-être par la possibilité de transférer ses réserves vers d'autres organismes de pension instaurée depuis le 1er janvier 2004.

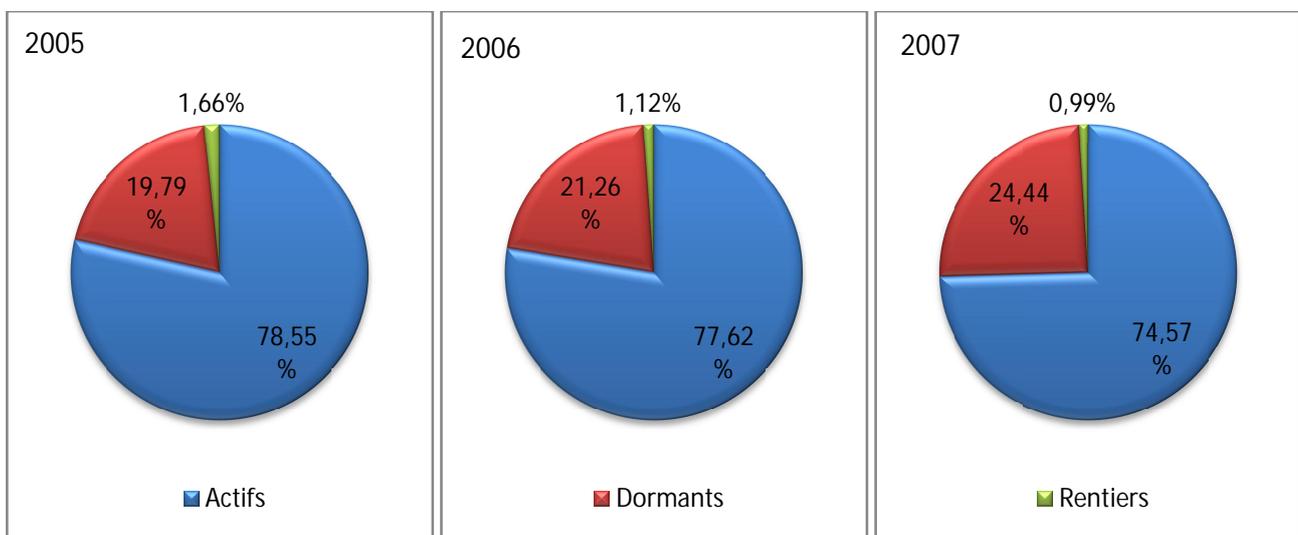
Régression de la catégorie des affiliés rentiers

Inversement, la catégorie des rentiers est celle qui régresse le plus tant pour l'ensemble de la population examinée que pour les professions libérales uniquement.

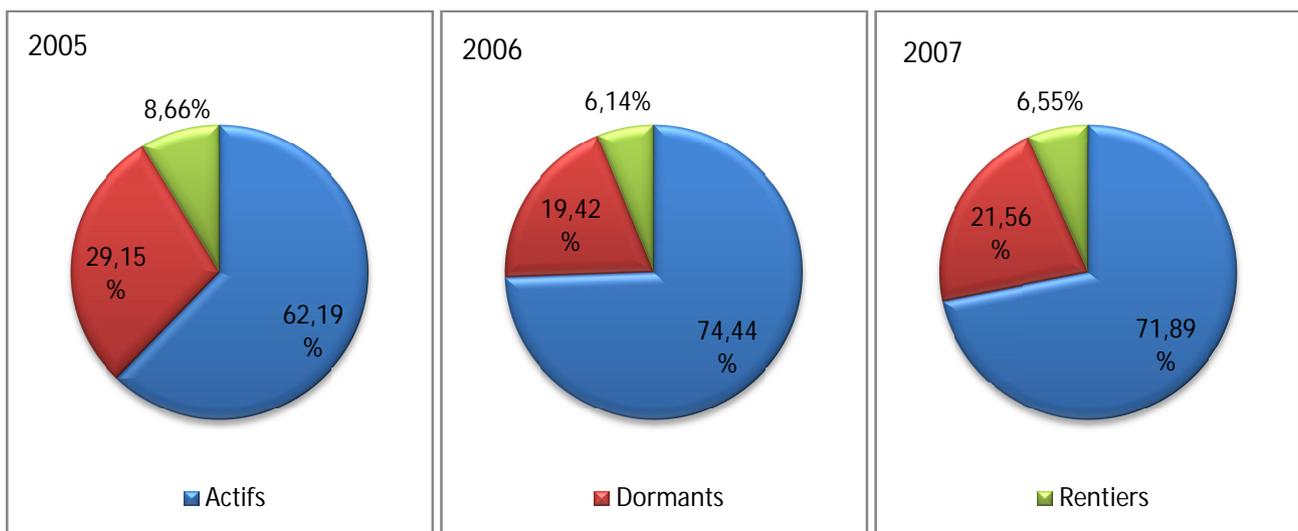
Ceci s'explique par le fait que les rentiers qui décèdent ne sont pas remplacés par de nouveaux rentiers. En effet, la prestation en rente est une prestation qui n'a pas la cote auprès des nouveaux pensionnés²⁰.

En ce qui concerne la proportion des différentes catégories au sein de l'ensemble des affiliés, la différence marquée entre l'ensemble de la population et les seules professions libérales tend à s'atténuer bien qu'elle subsiste encore notamment en raison du fait que la majorité des rentiers appartient au groupe des professions libérales.

Graphique 9 : Répartition des différentes catégories d'affiliés au sein de l'ensemble de la population



Graphique 10 : Répartition des différentes catégories d'affiliés au sein des professions libérales



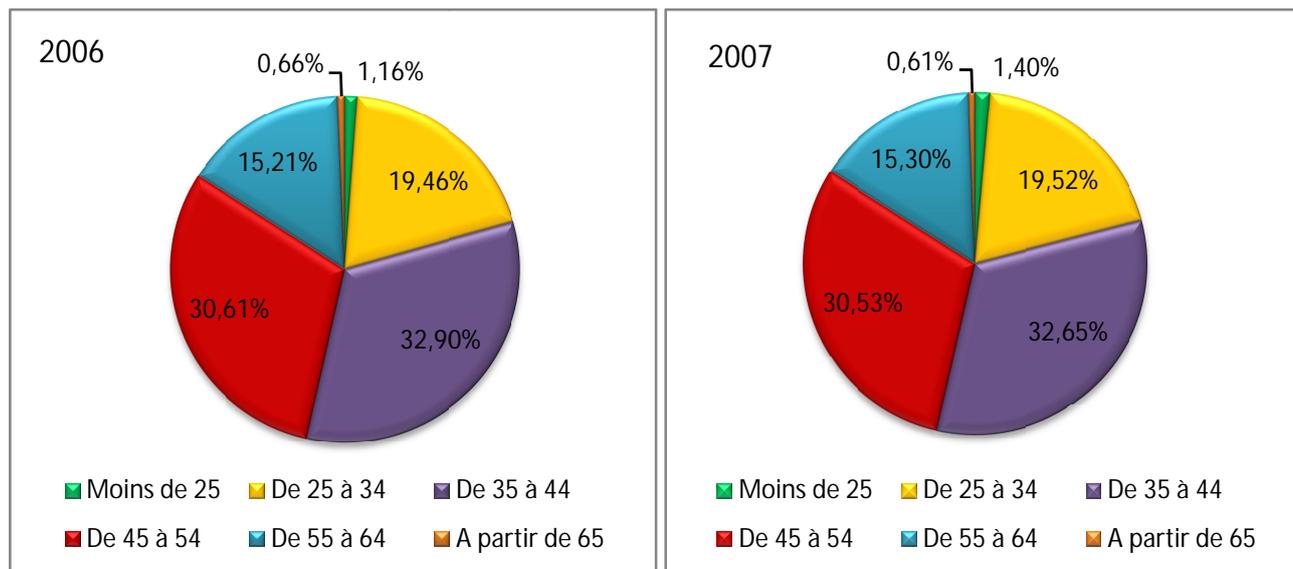
²⁰ Voir le chapitre III. Prestations de pension, p. 38.

III. Age des affiliés

Une donnée supplémentaire a été demandée aux organismes de pension offrant de la pension libre complémentaire aux indépendants : il s'agit de données relatives à la tranche d'âge à laquelle appartient l'affilié actif.

Les graphiques ci-dessous reprennent cette répartition des affiliés actifs en fonction de l'âge pour les années 2006 et 2007. La répartition entre chaque tranche d'âge ne varie toutefois que de manière infime.

Graphique 11 : Répartition des affiliés actifs en fonction de l'âge



64% des affiliés actifs entre 35 et 54 ans

Sur la base de ces informations, il ressort de façon peu surprenante que l'essentiel de la population active, 88%, se situe dans la tranche d'âge 25 à 64 ans. Le pic de population se situe dans la tranche d'âge de 35 à 54 ans qui regroupe près de 64% des affiliés actifs.

Un élément plus surprenant est que la catégorie des affiliés de plus de 55 ans représente quand même plus de 15% alors que la même analyse menée au sein des régimes sectoriels à destination des salariés ne montre que 6,50% dans cette tranche d'âge. Cela laisse à penser que les indépendants partent à un âge plus avancé à la retraite, ce qui est logique dans la mesure où les systèmes de prépension ne s'appliquent pas aux indépendants.

De manière prévisible, la proportion d'affiliés actifs de la catégorie des plus de 65 ans est dérisoire (0,6%). Cette proportion est toutefois plus importante au sein des professions libérales (2,20% en 2006) et même en légère augmentation en 2007 (2,35%).

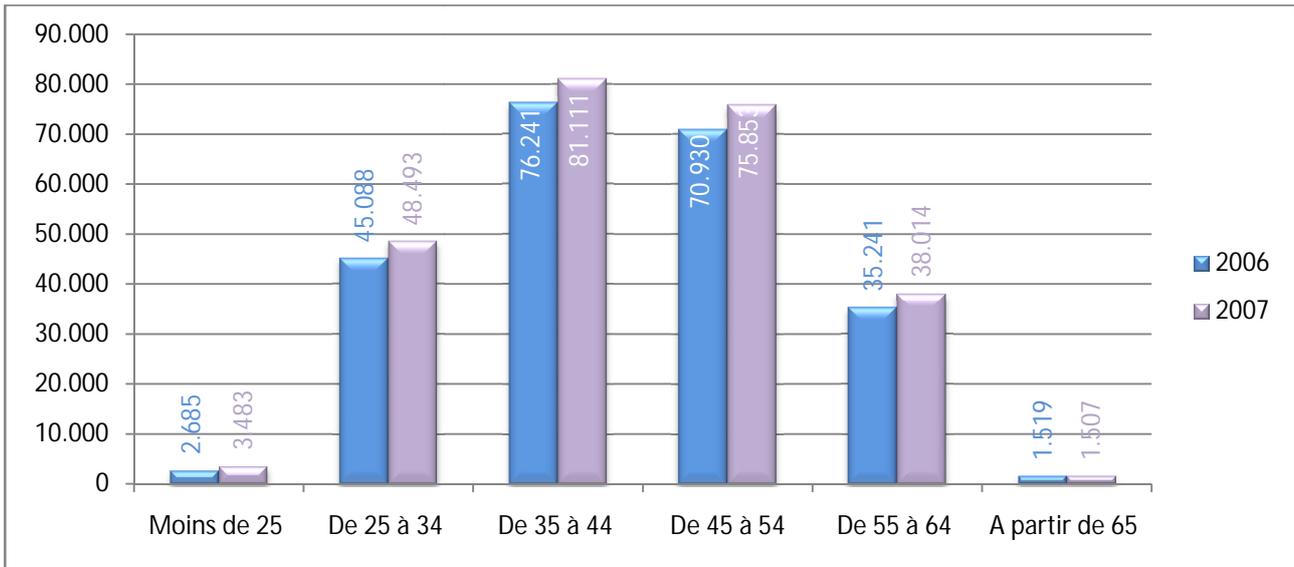
Augmentation de 30% des affiliés actifs de moins de 25 ans

L'évolution du nombre d'affiliés ressortissant aux différentes tranches d'âge montre une augmentation importante du nombre d'affiliés actifs de moins de 25 ans (30%), ce qui semble indiquer une prise de conscience de plus en plus précoce quant à l'avenir.

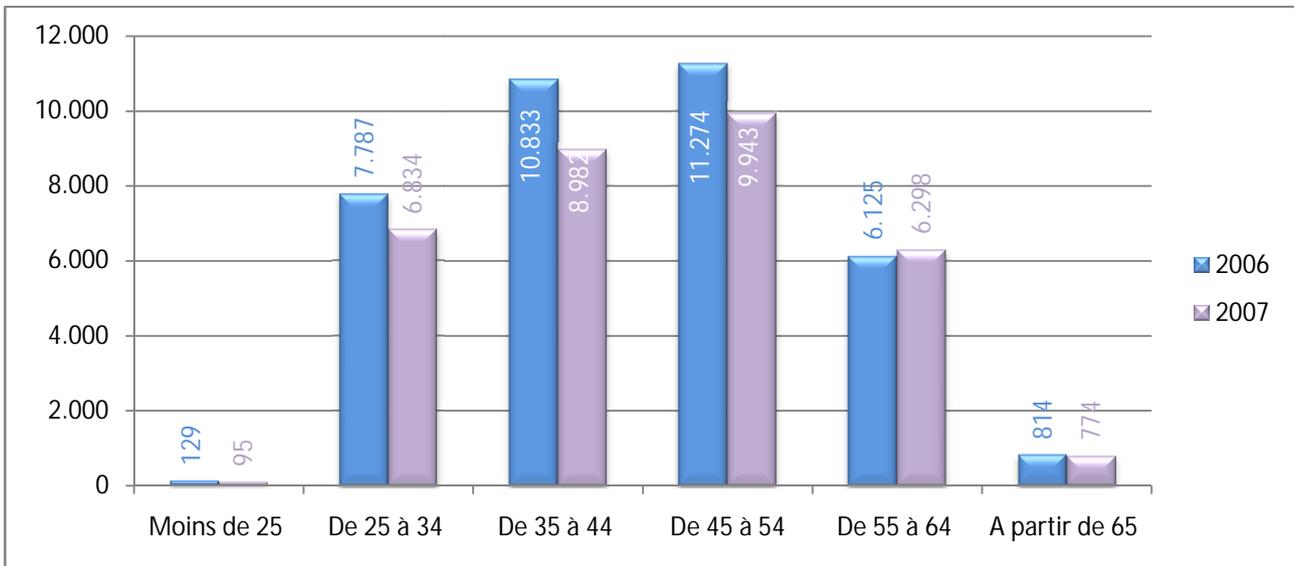
Les autres tranches d'âge évoluent sensiblement de la même manière (6-7%) à l'exception de la tranche d'âge des plus de 65 ans diminue notamment en raison de la diminution du nombre d'affiliés appartenant aux professions libérales et ce, bien que la proportion de ceux-ci soit en augmentation.

Pour les professions libérales, l'ensemble des tranches d'âge diminue, conséquence logique de la diminution du nombre d'affiliés actifs entre 2006 et 2007.

Graphique 12 : Evolution de l'ensemble des affiliés actifs en fonction de l'âge



Graphique 13 : Evolution des affiliés actifs exerçant une profession libérale en fonction de l'âge



IV. Sexe des affiliés

Une nouvelle donnée intéressante a été demandée aux organismes de pension offrant de la pension libre complémentaire aux indépendants : il s'agit des données relatives au sexe de l'affilié pour chaque catégorie : actif, dormant ou rentier.

*Affiliés indépendants
rapport homme-femme :
2/3 - 1/3*

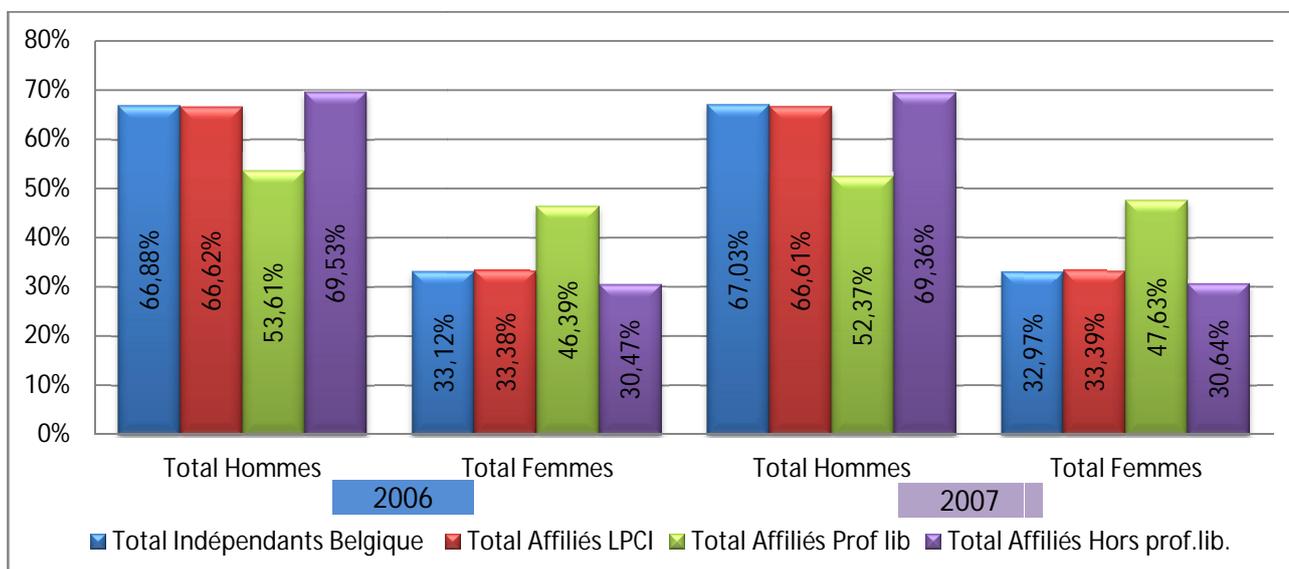
Tant en 2006 qu'en 2007²¹, le rapport entre homme et femme au sein de l'ensemble des affiliés est similaire à la proportion homme-femme au sein de la population des indépendants à titre principal et complémentaire, soit environ 2/3 - 1/3. Toutefois, une légère sous-représentation des femmes est observée en cas d'examen au niveau de la population des indépendants à titre principal.

*Affiliés professions
libérales rapport homme-
femme : 50/50*

Par contre, la proportion homme-femme au sein des affiliés exerçant une profession libérale et au sein des autres affiliés (indépendants à l'exclusion des professions libérales) est fort différente. En effet, cette proportion tend vers l'équilibre homme-femme pour les professions libérales (52/48) alors qu'elle est manifestement disproportionnée en faveur des hommes pour les indépendants autres que professions libérales (69/31).

Il n'y a guère d'évolution du rapport entre homme et femme au sein de l'ensemble des affiliés alors qu'au niveau des professions libérales, une légère augmentation de la représentation féminine peut être remarquée.

Graphique 14 : Répartition hommes - femmes



*Rentiers : légère
surreprésentation des
femmes*

L'examen de la répartition des sexes en fonction des différentes catégories d'affiliés montre, en ce qui concerne les rentiers, une forte proportion de femmes par rapport aux hommes et ce, encore davantage pour les indépendants à l'exclusion des professions libérales (40/60 versus 49/51).

²¹ Pour rappel, cette donnée n'était pas demandée lors de l'enquête précédente.

Cette surreprésentation peut sans doute s'expliquer par le fait que des pensions de survie existent et également par l'espérance de vie plus longue pour les femmes.

La proportion hommes-femmes au sein de la population des dormants pour l'année 2006 est sensiblement similaire à celle de la population des affiliés actifs, sauf en ce qui concerne les professions libérales qui présentent une égalité parfaite entre hommes et femmes.

Pour l'année 2007, la proportion hommes-femmes au sein de la population des dormants est légèrement plus masculine que la proportion hommes-femmes de la population des affiliés actifs sauf, en ce qui concerne les professions libérales pour lesquelles une inversion de la proportion est constatée avec une légère surreprésentation des femmes (48/52).

Pour les affiliés actifs, la différence entre les professions libérales et les autres indépendants est encore plus marquée puisque la proportion est respectivement de 55/45 et 70/30 en faveur des hommes pour l'année 2006 et de 54/46 et 69/31 toujours en faveur des femmes pour l'année 2007.

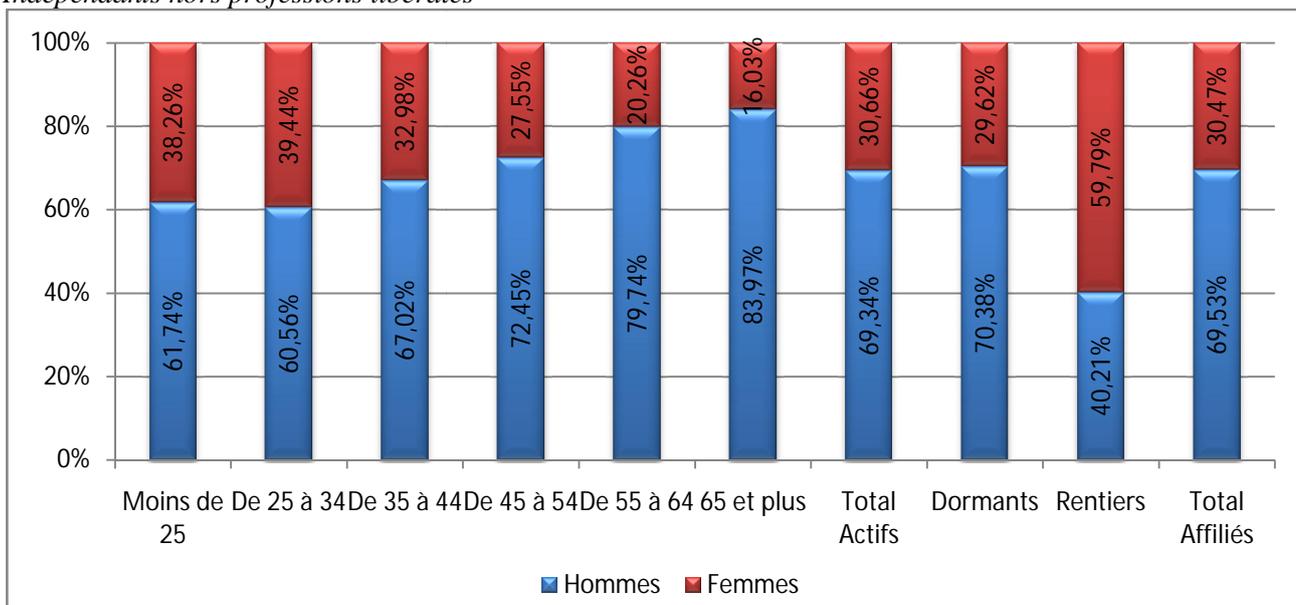
Enfin, l'examen de la répartition des sexes peut également se faire au niveau des tranches d'âge. Les graphiques ci-dessous reprennent cette répartition pour l'année 2006.

Diminution de la représentation féminine avec l'âge

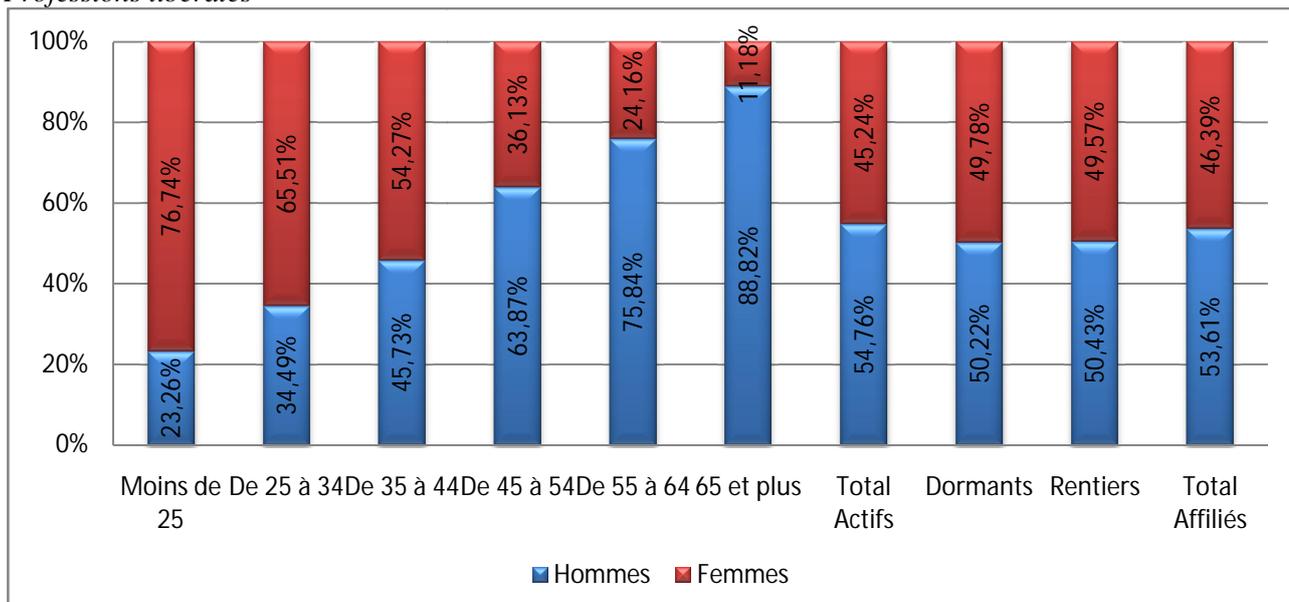
A cet égard, le premier constat est que la proportion de femmes tend à diminuer avec l'âge. En effet, les femmes sont représentées à plus de 38% dans la première tranche d'âge des moins de 25 ans mais ne le sont plus qu'à concurrence de 16% pour la tranche des plus de 65 ans.

Graphique 15 : Répartition hommes - femmes en fonction des catégories et des tranches d'âge pour l'année 2006

Indépendants hors professions libérales



Professions libérales



Professions libérales : surreprésentation des femmes jusqu'à 45 ans

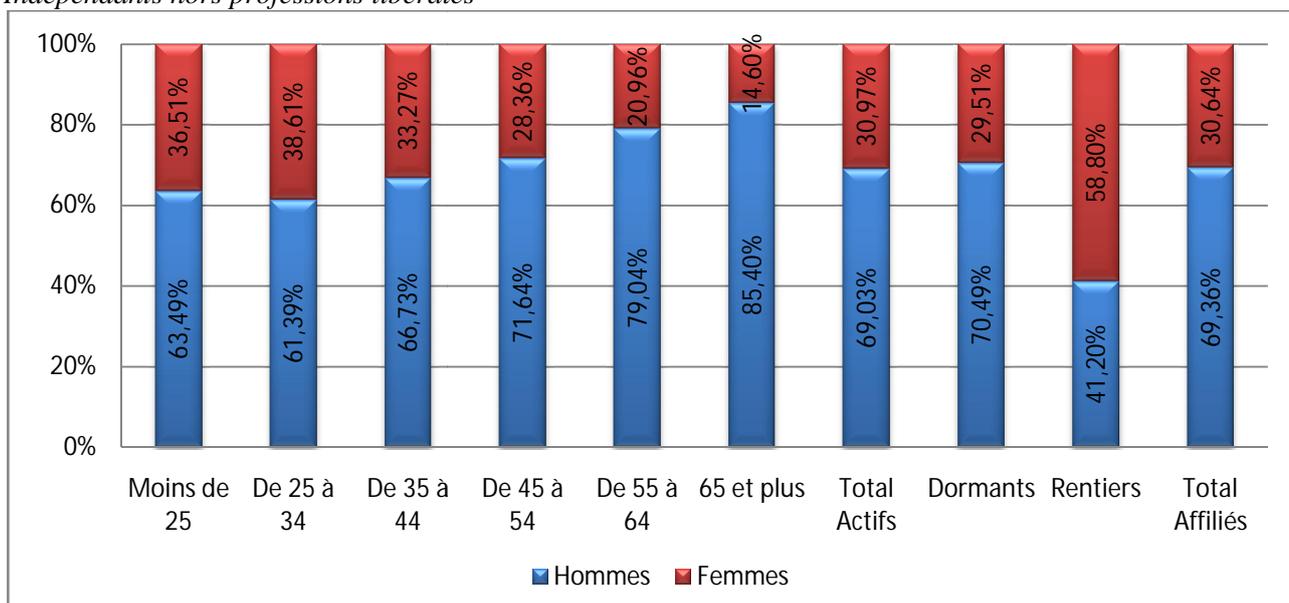
Cette diminution se remarque également au niveau des professions libérales mais est davantage marquée : plus de 75% de femmes dans la tranche d'âge des moins de 25 ans contre 11% dans la tranche d'âge des plus de 65 ans. C'est dans la tranche 45 à 54 ans que l'inversion de la répartition des sexes s'effectue.

Aucune explication logique n'a été trouvée à ce phénomène : en effet, au sein de la population des indépendants, la proportion homme-femme est sensiblement la même quelle que soit la tranche d'âge (2/3-1/3).

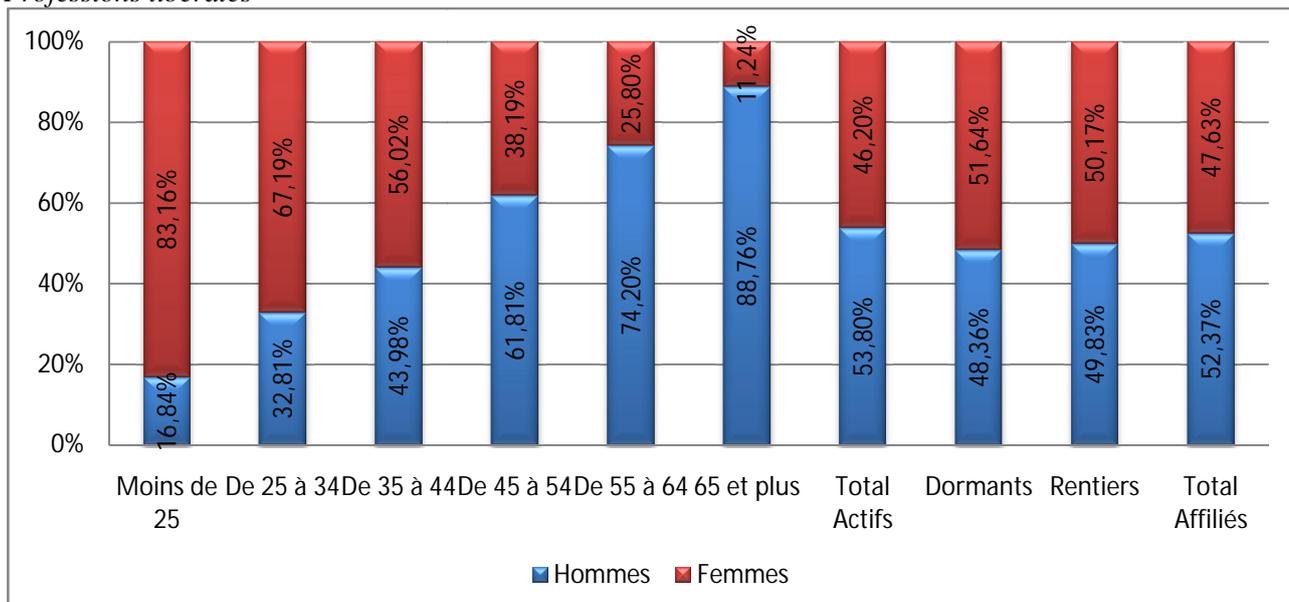
Les graphiques suivants reprennent la même répartition en fonction des sexes et des catégories pour l'année 2007.

Graphique 16 : Répartition hommes - femmes en fonction des catégories et des tranches d'âge - année 2007

Indépendants hors professions libérales



Professions libérales



La même tendance à une diminution de la représentation des femmes avec l'âge peut être observée. Celle-ci est à nouveau davantage marquée au sein des professions libérales puisque, dans la tranche d'âge des moins de 25 ans, la proportion de femmes atteint les 83% et qu'elle n'est plus que de 11% dans la tranche des plus de 65 ans.

Meilleure parité hommes-femmes au sein des professions libérales

De manière générale, il existe une meilleure parité hommes-femmes au sein des professions libérales qu'au sein de l'ensemble des affiliés et ce, au sein de chaque catégorie d'affiliés.

Introduction

*Rappel : la cotisation
PLCI est plafonnée à
8,17% des revenus*

Il est utile de rappeler que la pension complémentaire libre des indépendants est constituée sur une base volontaire par l'indépendant. Il peut verser un montant qui ne peut excéder 8,17% de ses revenus professionnels dans le cadre d'une convention de pension complémentaire ordinaire avec un maximum absolu fixé à €2.571 pour l'année 2006 et à €2.605,15 pour l'année 2007.

Ce pourcentage est toutefois porté à 9,40% des revenus professionnels dans le cadre d'une convention de pension complémentaire accompagnée d'un volet de solidarité avec un maximum absolu fixé à €2.958,06 pour l'année 2006 et à €2.997,36 pour l'année 2007.

L'indépendant peut donc choisir de verser ou non une cotisation à la pension complémentaire. Il est également libre d'en déterminer le montant dans les limites fiscales admissibles ; à savoir que la cotisation ne peut être inférieure à €100 et qu'elle ne peut excéder le plafond décrit ci-dessus.

Le questionnaire précédent contenait déjà une question relative aux cotisations : pour cette question, les cotisations étaient classées par tranche de €500 et le nombre d'affiliés par tranche de cotisation était demandé.

Lors de l'établissement du rapport précédent, il avait été considéré qu'il n'existait pas de convention PCLI financée par des cotisations inférieures à €100. Toutefois, plusieurs organismes de pension avaient déclaré gérer des conventions PLCI financées par de telles cotisations. Le questionnaire afférent au présent rapport a donc été complété d'une nouvelle catégorie : celle des cotisations inférieures à €100.

Force est de constater qu'il subsiste une incohérence entre le nombre d'affiliés actifs et le nombre de personnes ayant versé une cotisation communiqué dans les réponses au questionnaire²². Cela s'explique probablement par le fait que les affiliés à un contrat Inami ne versent pas eux-mêmes leurs cotisations, elles sont en réalité versées par l'Inami un an voire deux ans après la conclusion de la convention. Ce décalage temporel engendre des discordances que l'on tentera de résoudre dans le prochain questionnaire.

I. Examen global

*37% versent plus de €
2.000*

22% entre € 500 et 1.000

Pour l'année 2006, l'enquête montre que 37% des affiliés actifs paient une cotisation supérieure à € 2.000 mais également qu'une proportion importante, près d'un quart des cotisants, paie une cotisation de € 500 à € 1.000.

²² La question 1 du questionnaire porte sur le nombre d'affiliés par type de catégorie (actifs, dormants, rentiers), par sexe et par tranche d'âge tandis que la question 2 du questionnaire porte sur le nombre de cotisants par tranche de cotisation (ce qui correspond à la notion d'affilié actif retenue dans le cadre du présent rapport).

14% entre € 1.000 et 1.500

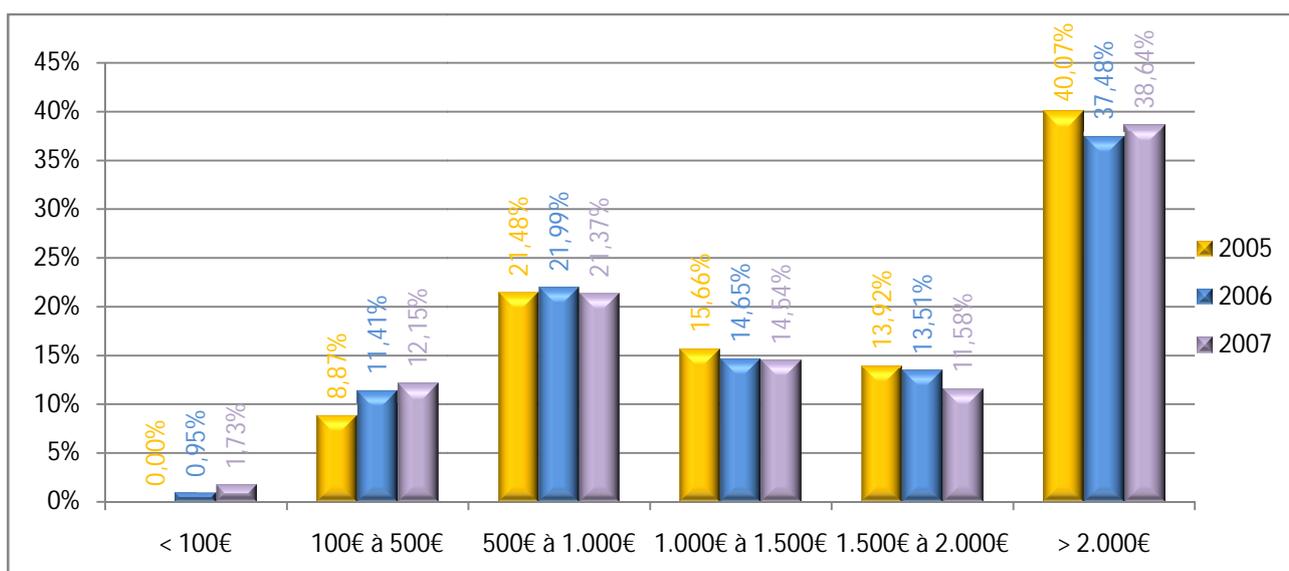
Ces chiffres sont relativement similaires pour l'année 2007 puisque l'on constate que 38% des affiliés actifs paient une cotisation supérieure à € 2.000 tandis que 21% versent une cotisation entre €500 et €1.000. La 3ème catégorie par ordre d'importance est celle de la tranche de cotisation de € 1.000 à €1.500 avec plus de 14% en 2006 et en 2007.

L'examen du graphique suivant permet de constater que la répartition des cotisants entre les différentes tranches de cotisation ne varie que légèrement d'année en année.

La tendance générale reste constante : vu les règles en matière de détermination du montant de la cotisation, le fait que près de 40% des indépendants cotisant à la pension complémentaire versent une cotisation supérieure à € 2.000 permet de déduire que ce sont principalement les indépendants disposant de hauts revenus qui constituent une pension complémentaire libre pour indépendants.

La seconde tranche la plus représentative est la tranche de cotisation entre € 500 et €1.000 tandis que la troisième est la tranche entre €1.000 et €1.500. La classe "moyenne" reste donc très consciente de la nécessité de se constituer une pension complémentaire.

Graphique 17 : Répartition du nombre d'affiliés par tranche de cotisation par année



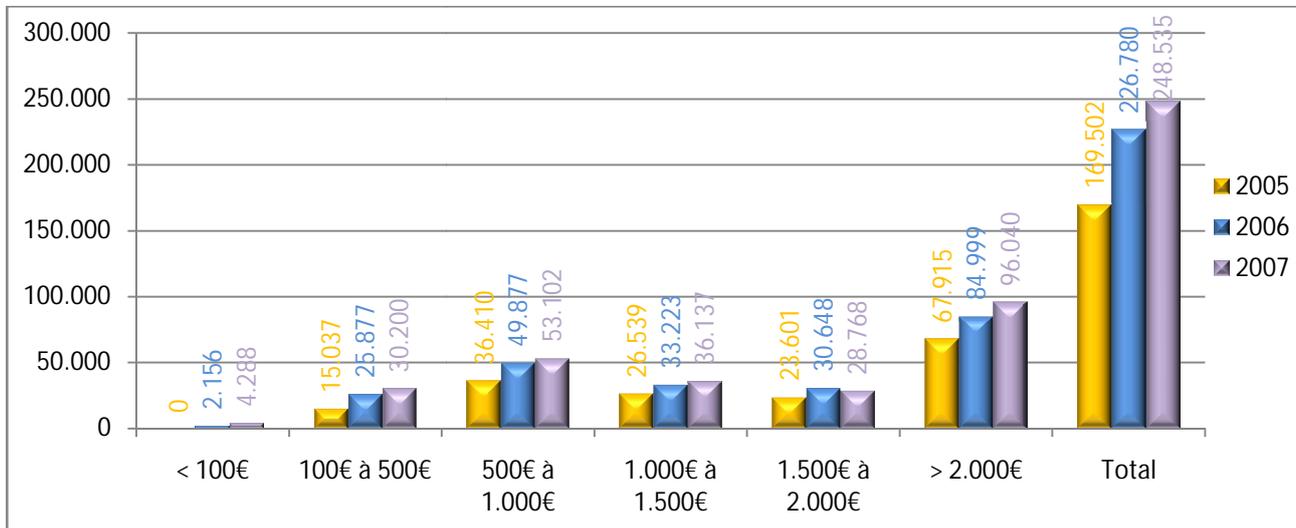
En terme absolu, le nombre global de cotisants - affiliés actifs - augmente annuellement : on compte en effet 248.535 cotisants en 2007 contre 169.502 en 2005 et 226.780 en 2006.

Cette croissance importante s'explique, outre par l'intérêt croissant des indépendants pour la pension libre complémentaire, dans une faible mesure par l'insertion de la catégorie "cotisation inférieure à €100" mais surtout par l'ajout des contrats Inami dans le cadre de l'enquête²³.

²³ Voir la partie B, Volet Solidarité pour un examen de ce type de contrat.

Le graphique suivant montre la répartition du nombre d'affiliés en fonction du montant des cotisations qu'ils ont versé pour les années 2005 à 2007. Il permet de constater une augmentation dans l'ensemble des catégories au cours de ces années.

Graphique 18 : Nombre d'affiliés par tranche de cotisation par année



71% des professions libérales versent plus de € 2.000

Une analyse des cotisations payées en fonction du type d'indépendants, à savoir les indépendants en général, les indépendants à l'exclusion des professions libérales et les seules professions libérales révèle que la majorité (60,47% en 2006 et 71,14% en 2007) des affiliés exerçant une profession libérale versent la cotisation autorisée la plus élevée, soit plus de €2.000.

Cette augmentation du pourcentage d'affiliés versant une cotisation supérieure à €2.000 peut s'expliquer par différents paramètres:

- les indépendants exerçant une profession libérale telle que visée par le présent rapport sont pour la plupart traditionnellement situés dans la catégorie des indépendants bénéficiant de hauts revenus ;
- en outre, le montant de l'intervention Inami pour les professions médicales devant être investi dans un contrat Inami s'élève pour les médecins conventionnés à plus de €2.000 et augmente chaque année²⁴. Or, les médecins constituent une partie importante des affiliés à la pension complémentaire libre des indépendants accompagnée d'un volet de solidarité dans le cadre d'un contrat Inami.

²⁴L'intervention Inami pour les professions médicales devant être investie dans un contrat Inami, ce qui correspond à une convention de pension complémentaire accompagnée d'un volet de solidarité, s'élevait pour l'année 2006 à €3.163,96 pour les médecins réputés de plein droit conventionnés pour leur activité complète et € 1.873,17 pour les médecins conventionnés pour une partie de leur activité, à € 1.850,48 pour les dentistes, entre €1.127,61 et €2.255,21 pour les pharmaciens et à € 900 pour les kinésithérapeutes. Pour l'année 2007, le montant des avantages sociaux était respectivement de € 3.216,17 pour les médecins réputés de plein droit conventionnés pour leur activité complète et € 1.904,08 pour les médecins conventionnés pour une partie de leur activité, à €1.923,52 pour les dentistes, entre € 1.183,46 et €2.366,92 pour les pharmaciens et à €1.025 pour les kinésithérapeutes.

II. Evolution des tranches de cotisation

Augmentation de 44% du nombre d'affiliés actifs

L'augmentation du nombre des affiliés actifs entre 2005 et 2007 est impressionnante : 44% au niveau global et 51% en excluant les professions libérales qui n'ont que peu augmenté en terme d'affiliés actifs.

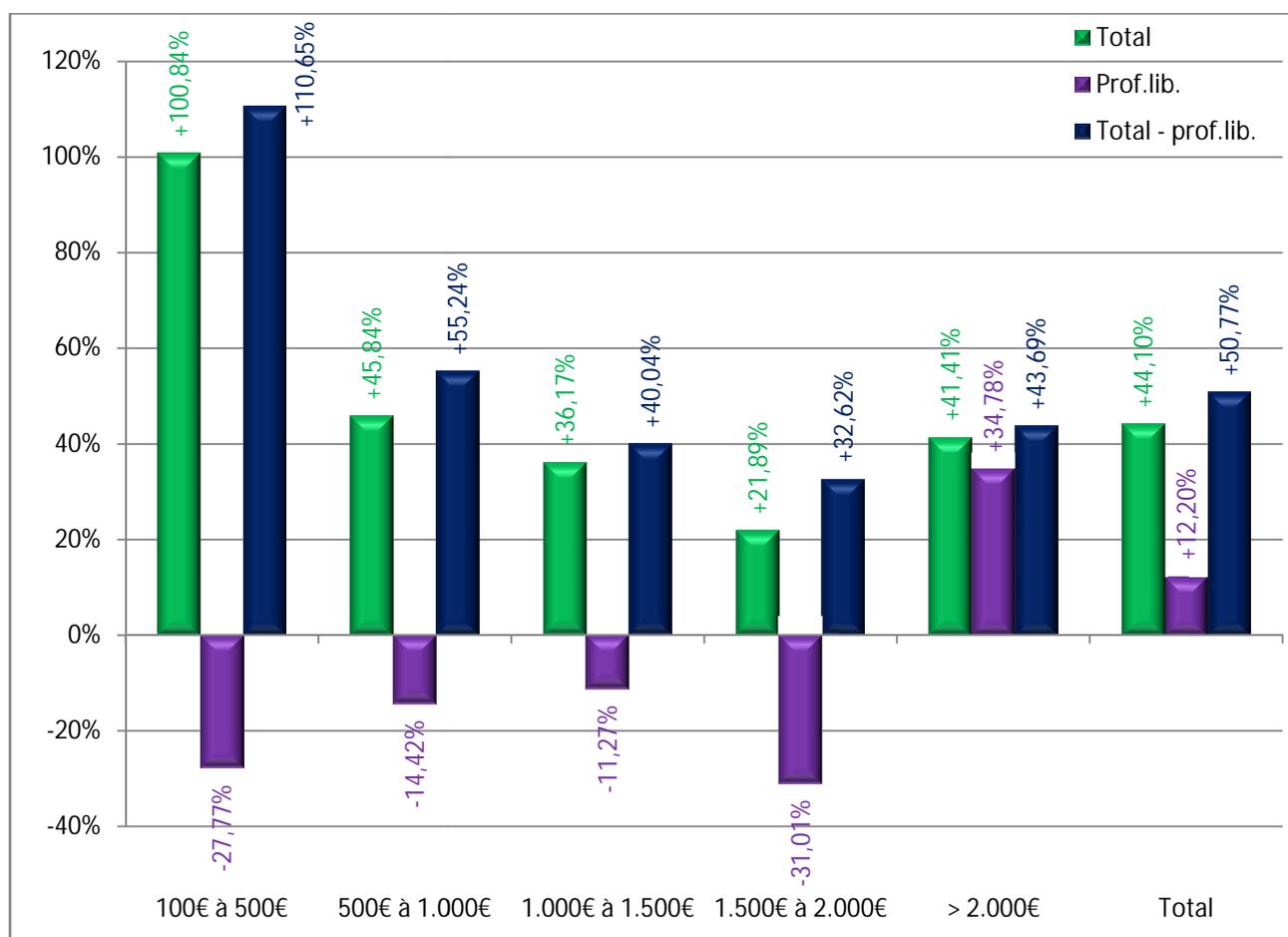
Quant à l'évolution annuelle, l'augmentation du nombre de cotisations payées est plus importante entre 2005 et 2006 qu'entre 2006 et 2007. Ceci peut s'expliquer notamment par le fait que la première enquête n'englobait pas expressément les contrats Inami, pas plus que les conventions pour lesquelles une cotisation inférieure à € 100 était versée ou encore par le ralentissement économique amorcé en 2007.

En effet, la catégorie qui a le plus évolué au cours de ces années est la catégorie des affiliés actifs ayant versé moins de €100 passant de 1.641 en 2006 pour atteindre 4.288 en 2007, soit une augmentation de 161,30%. Ceci peut provenir de la conclusion de conventions auxquelles les indépendants ne voulaient plus consacrer une partie de leur budget. Cette catégorie a toutefois été exclue des graphiques en raison de son insignifiance numéraire.

100% d'augmentation pour la tranche de € 100 à € 500

Ensuite, vient la tranche de cotisation de € 100 à € 500 avec une augmentation de 100% et la tranche de cotisation de €500 à €1.000 avec 46%.

Graphique 19 : Evolution des tranches de cotisation entre 2005 et 2007



Il est intéressant de constater que l'évolution des tranches de cotisations n'est absolument pas similaire dans la population des seules professions libérales et dans l'ensemble de la population des affiliés actifs.

1. Au niveau de l'ensemble des affiliés actifs

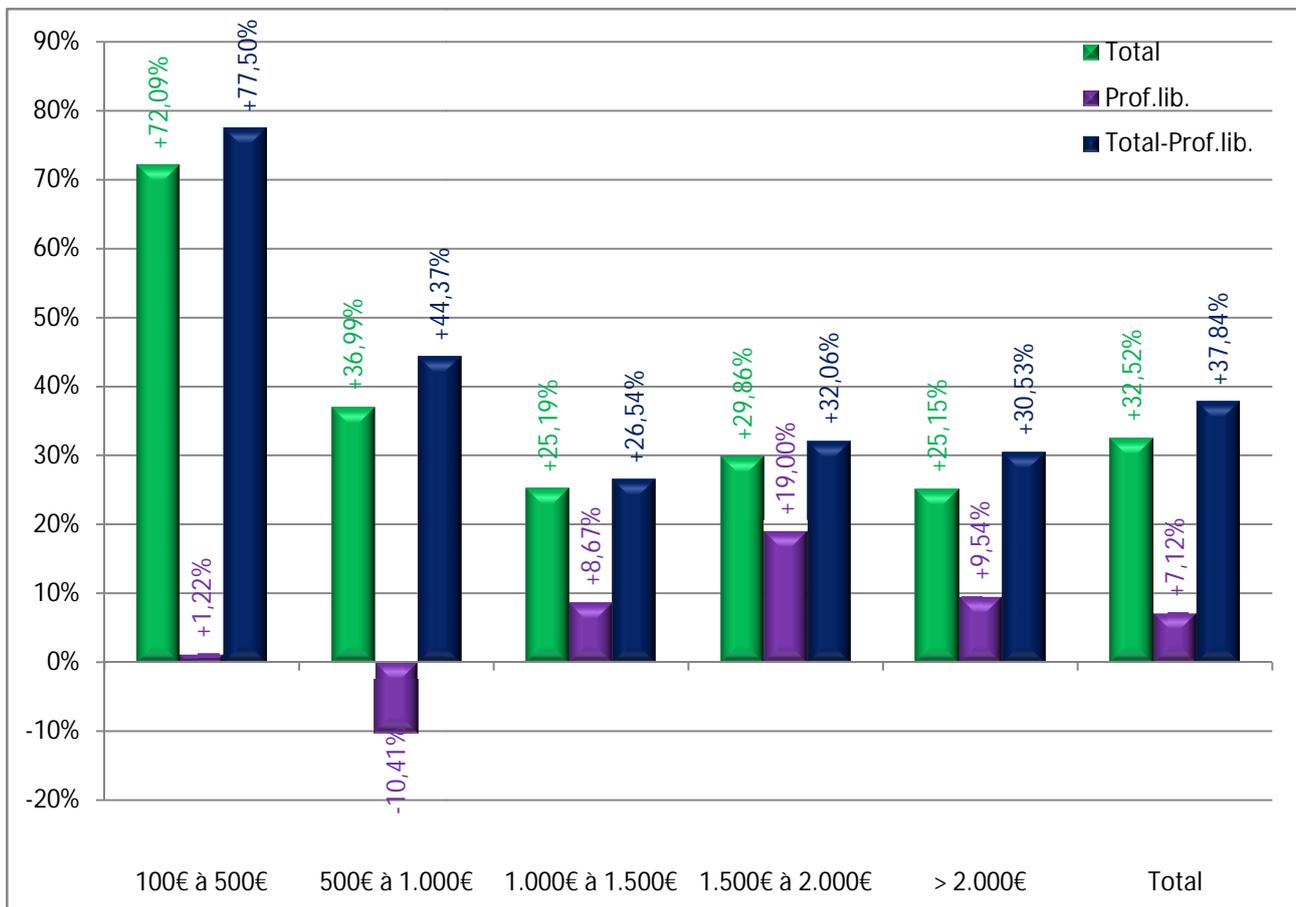
Augmentation de 72% de l'ensemble des affiliés actifs cotisant entre € 100 et € 500

Ainsi, au niveau de la population globale des affiliés actifs, une augmentation de l'ensemble des tranches entre l'année 2005 et 2006 est constatée bien que l'augmentation la plus marquée, 72%, s'observe dans la catégorie des affiliés ayant versé une cotisation s'élevant de €100 à €500.

Conscientisation de l'importance d'une pension complémentaire ?

Cette augmentation est encore plus importante au niveau de la population des affiliés actifs à l'exclusion des professions libérales puisque le pourcentage record de 77,50% y est atteint. En conclusion, un nombre substantiel d'indépendants à plus faibles revenus semble avoir réalisé l'importance de se constituer une pension libre complémentaire en sus de la pension légale.

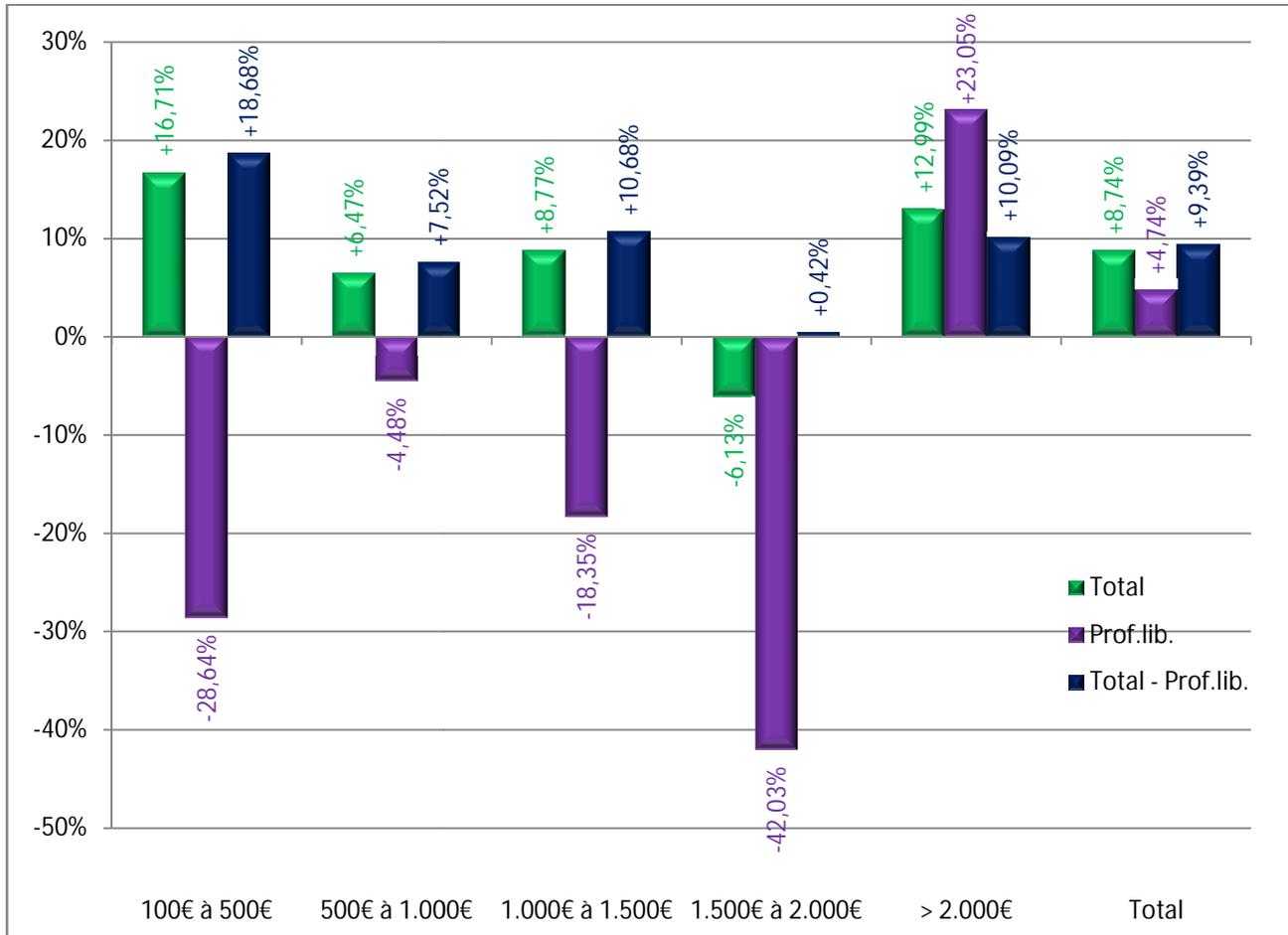
Graphique 20 : Evolution des tranches de cotisation entre 2005 et 2006



En ce qui concerne l'évolution entre l'année 2006 et 2007, outre la catégorie des affiliés actifs ayant versé moins de €100 (exclue du présent tableau), c'est à nouveau la catégorie des affiliés actifs ayant versé une cotisation s'élevant de €100 à €500 qui a le plus augmenté, bien que de manière bien moins importante qu'au cours de l'année précédente : 17% au niveau global et 19% en excluant les professions libérales.

L'augmentation est toutefois moins marquée qu'entre 2005 et 2006, ceci entre autre dû au fait que la population des professions libérales subit une augmentation très limitée.

Graphique 21 : Evolution des tranches de cotisation entre 2006 et 2007



2. Au niveau des professions libérales

Augmentation de 12% des affiliés exerçant une profession libérale

Au niveau de la population des professions libérales uniquement, l'augmentation est nettement moins importante : 7% entre 2005 et 2006 et 5% entre 2006 et 2007, soit une augmentation de 12% entre 2005 et 2007.

L'augmentation la plus significative entre 2005 et 2006 se situe dans la tranche des cotisations entre € 1.500 et € 2.000 qui augmentait de 19% tandis que la tranche des cotisations entre €500 et €1.000 diminuait de plus de 10%.

Seule augmentation en 2007 : cotisation supérieure à € 2.000

L'évolution entre 2006 et 2007 est négative dans toutes les tranches de cotisations à l'exception de la tranche des cotisations supérieures à €2.000 qui augmente de 23%.

La diminution la plus importante est rencontrée dans la catégorie des cotisations s'élevant de €1.500 à €2.000, à l'inverse de l'année précédente, puisque l'on y constate un recul de plus de 42%. Ensuite, la tranche de cotisations entre €100 et €500 subit une forte diminution : près de 30%.

Ces différences au niveau de l'évolution des affiliés actifs par tranche de cotisations s'expliquent sans doute par l'ouverture du marché de la pension libre complémentaire pour indépendants à l'ensemble des organismes de pension et non plus uniquement à certaines caisses dédiées spécifiquement à certaines professions. Cette nouvelle concurrence pourrait expliquer que les indépendants exerçant une profession libérale ne soient plus aussi fidèles qu'auparavant à leurs caisses de pension historiques. En conséquence, ces indépendants peuvent se retrouver dans des organismes non-dédiés spécifiquement aux professions libérales, ce qui pourrait entraîner une discordance au niveau de l'évolution.

Conscientisation de l'importance d'une pension complémentaire

Une autre explication est vraisemblablement à trouver dans le fait que davantage de battage médiatique a été effectué autour du niveau assez bas de la pension légale pour indépendants. Ceci a sans doute amené une conscientisation des indépendants, même à revenus plus faibles, les poussant à se constituer une pension libre complémentaire. Or, les indépendants à revenus plus faibles se rencontrent généralement parmi ceux exerçant une profession autre qu'une profession libérale.

III. Examen du montant global des cotisations

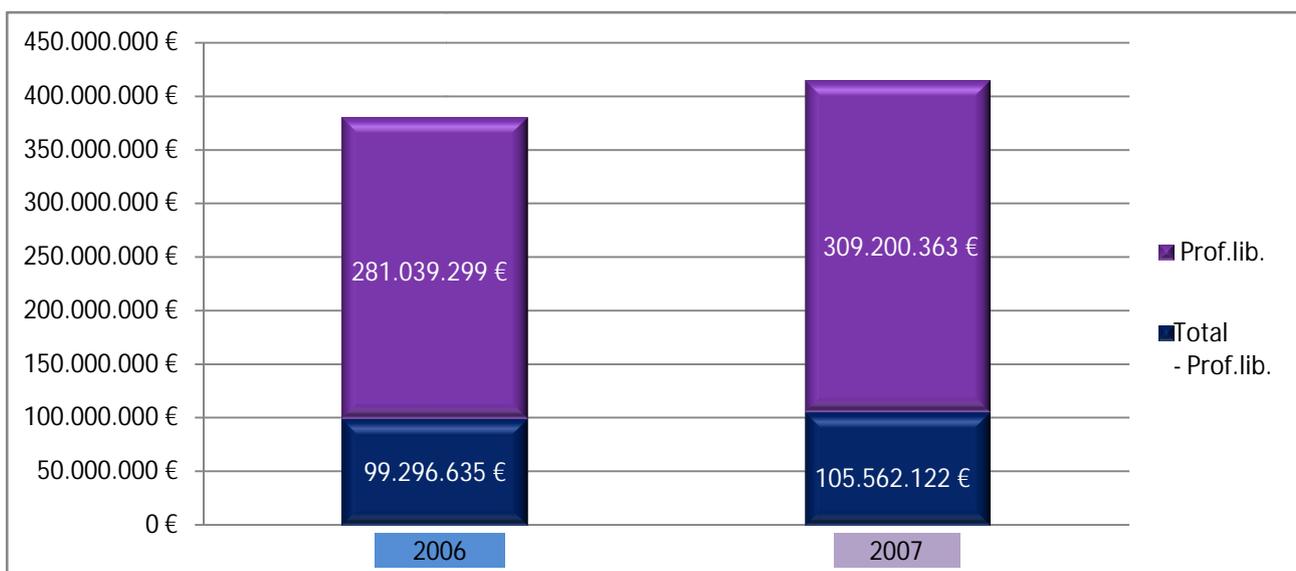
Les réponses à une autre question relative au montant global des cotisations²⁵ peuvent également s'avérer intéressantes dans le cadre de ce chapitre dédié aux cotisations.

Augmentation de 10% du montant global des cotisations

A ce niveau, tout naturellement, une augmentation du montant global des cotisations tant pour les professions libérales que pour l'ensemble des indépendants est constatée. Cette augmentation se chiffre à €35.000.000 et représente une augmentation de près de 10%.

Le poids des cotisations versées aux organismes de professions libérales diminue légèrement passant de 26% du total des cotisations versées dans le cadre de la pension libre complémentaire à 25,45% en 2007.

Graphique 22 : Montant de cotisations au volet pension



²⁵ Voir Question II.2. du questionnaire.

Cotisation moyenne :
€ 1.670

Le montant moyen de cotisation, obtenu en divisant le montant global des cotisations par le nombre d'affiliés actifs, varie très faiblement à la baisse avec un montant moyen de €1.677 en 2006 et de €1.669 en 2007.

Cette constatation est en phase avec l'augmentation des affiliés actifs versant une cotisation entre €100 et €1.500 relevée ci-dessus.

Cotisation moyenne pour les professions libérales :
€ 3.200

Pour les professions libérales, le montant moyen de cotisations est largement supérieur et en légère augmentation : €3.154 en 2006 et €3.206 en 2007.

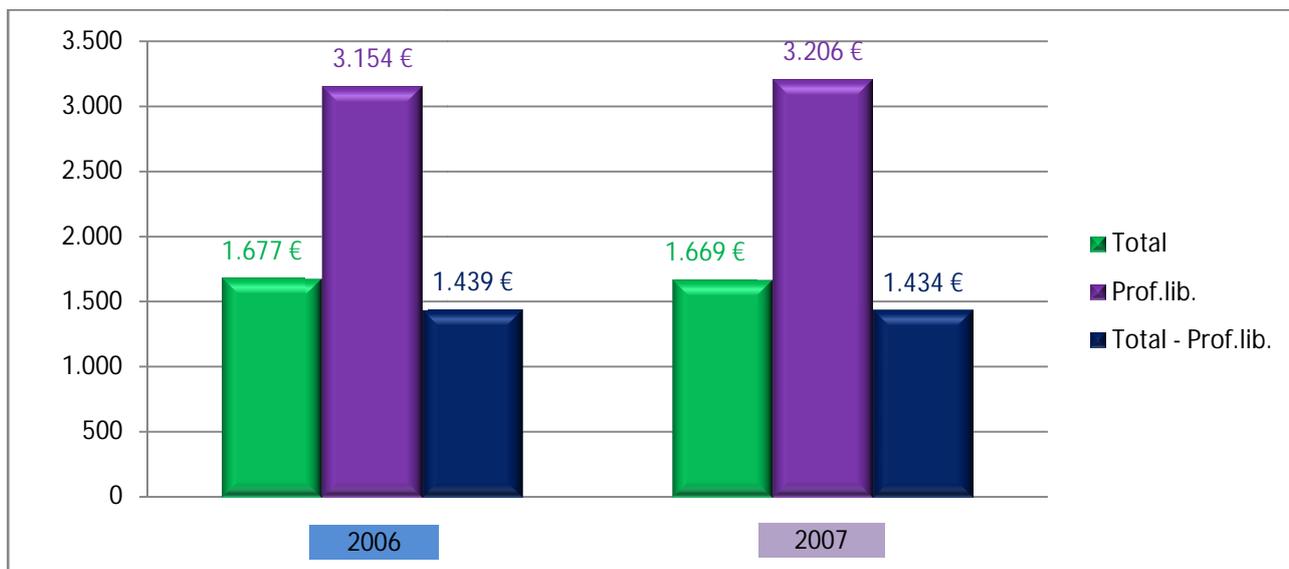
Tout naturellement, en excluant les professions libérales, le montant moyen de cotisation est encore inférieur et s'élève à €1.400 pour 2006 et 2007.

Notamment grâce aux contrats Inami

Cette différence entre professions libérales et autres indépendants - du simple au double - s'explique notamment par l'existence des contrats Inami pour un nombre important de professions libérales. En effet, ces contrats peuvent être cumulés avec une convention de pension libre complémentaire et leurs plafonds sont parfois supérieurs à ceux prévus par la LPCI.

Une autre hypothèse pourrait être le fait que, traditionnellement, il est considéré que les indépendants exerçant une profession libérale ont - à tout le moins à terme - des revenus supérieurs à ceux des autres indépendants.

Graphique 23 : Montant moyen de cotisation



CHAPITRE III. PRESTATIONS DE PENSION

I. Pensionnés

2006 : 20% des pensionnés ont une PCLI

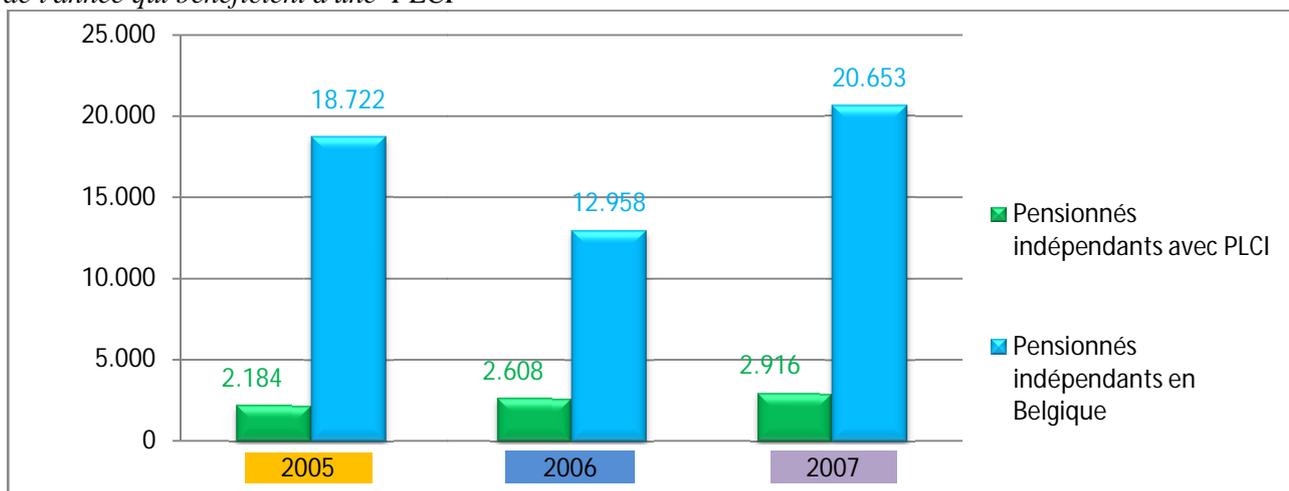
En 2006, 2.608 pensionnés indépendants ont bénéficié d'une pension libre complémentaire, ce qui représente 20,13 % des 12.958 indépendants pensionnés au cours de cette année²⁶.

2007 : 14% des pensionnés ont une PCLI

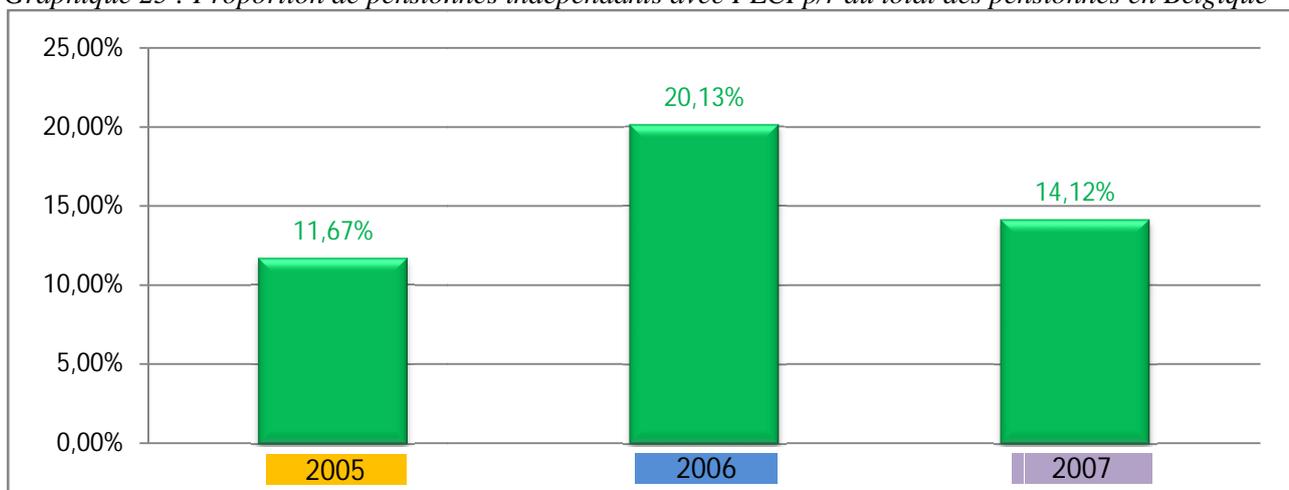
Pour 2007, ce sont 2.916 pensionnés indépendants qui ont bénéficié d'une pension libre complémentaire, ce qui représente 14,12% des 20.653 indépendants pensionnés au cours de cette année²⁷ et une augmentation du nombre de pensionnés indépendants bénéficiant d'une pension complémentaire de près de 12% par rapport à 2006.

Cette augmentation du nombre de pensionnés indépendants qui bénéficient d'une pension libre complémentaire entraîne une augmentation du taux de couverture qui passe de 11,67% en 2005 à 14,12% en 2007.

Graphique 24 : Nombre d'indépendants pensionnés au cours de l'année et d'indépendants pensionnés au cours de l'année qui bénéficient d'une PCLI



Graphique 25 : Proportion de pensionnés indépendants avec PCLI p/r au total des pensionnés en Belgique



²⁶ Source : Office National des Pensions.

²⁷ Source : Office National des Pensions.

II. Type de prestations

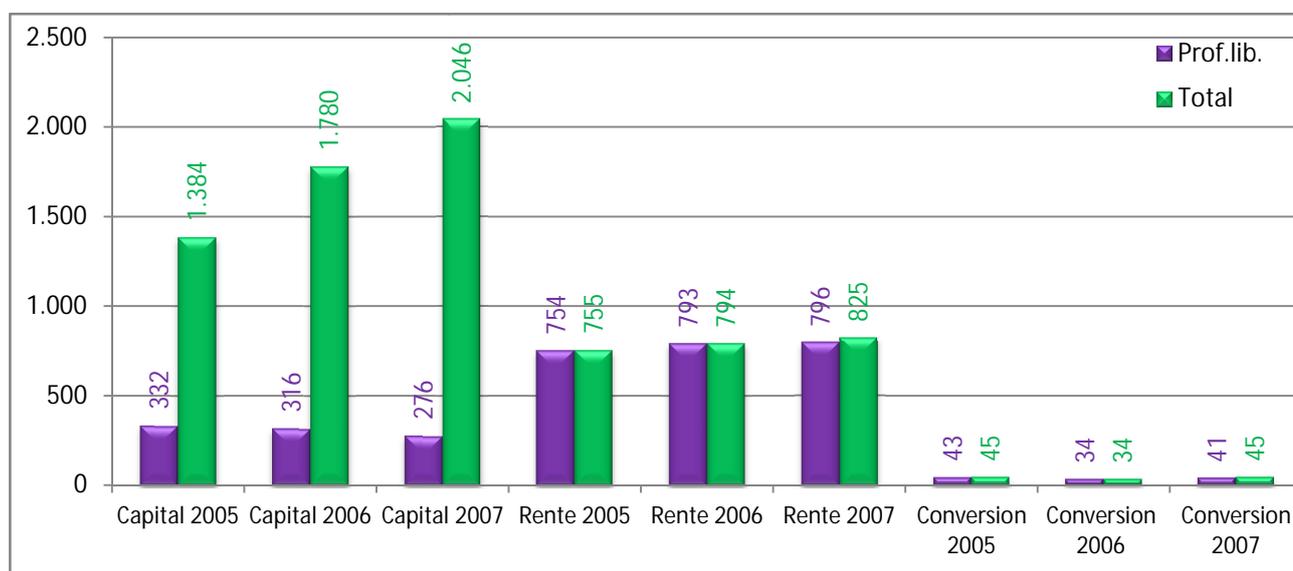
70% des pensionnés préfèrent le capital

Une majorité des pensionnés opte pour le capital et ce pourcentage ne fait qu'augmenter d'année en année, passant de 63,37% en 2005 à 68,25% en 2006 pour atteindre le seuil-record de 70,16% en 2007.

A l'inverse, la proportion de pensionnés bénéficiant d'une rente ne fait que diminuer au fil des ans atteignant 28,29% en 2007, bien que le nombre de pensionnés bénéficiant d'une rente augmente légèrement sur la même période puisqu'en 2007, il est dénombré 825 pensionnés bénéficiant d'une rente. Ce dernier élément s'explique par le nombre croissant de pensionnés bénéficiant d'une pension complémentaire.

La conversion du capital en rente rencontre un succès mitigé puisque seules 45 personnes l'ont demandée en 2007. Ce chiffre est néanmoins supérieur à celui de 2006, année au cours de laquelle seules 34 personnes avaient fait cette demande.

Graphique 26 : Nombre de bénéficiaires par année et par prestation



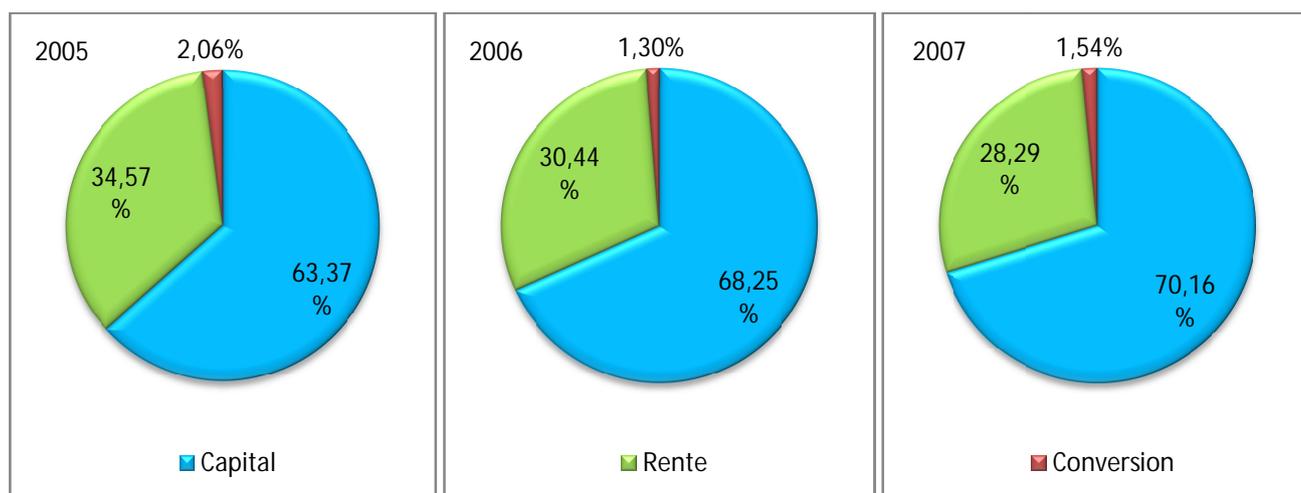
A l'instar de l'enquête précédente, la majorité des pensionnés bénéficiant d'une rente ou optant pour la conversion du capital en rente sont des anciens indépendants exerçant une profession libérale de sorte que seuls 3 organismes sont concernés par le versement d'une rente en 2006 et 5 organismes en 2007.

1/3 des organismes de pension n'ont pas encore versé de prestation de pension

Le nombre important d'organismes de pension qui n'a pas versé de prestations de pension au cours des années 2006 et 2007 démontre que la pension complémentaire libre pour indépendants est encore un produit relativement "jeune". En effet, un tiers des organismes de pension n'est pas encore concerné par le versement de prestations de pension²⁸ sous quelque forme que ce soit. Cette tendance devrait toutefois se démentir au cours des années ultérieures.

²⁸ Soit 11 organismes de pension sur 30 en 2006 et 10 organismes de pension sur 31 en 2007.

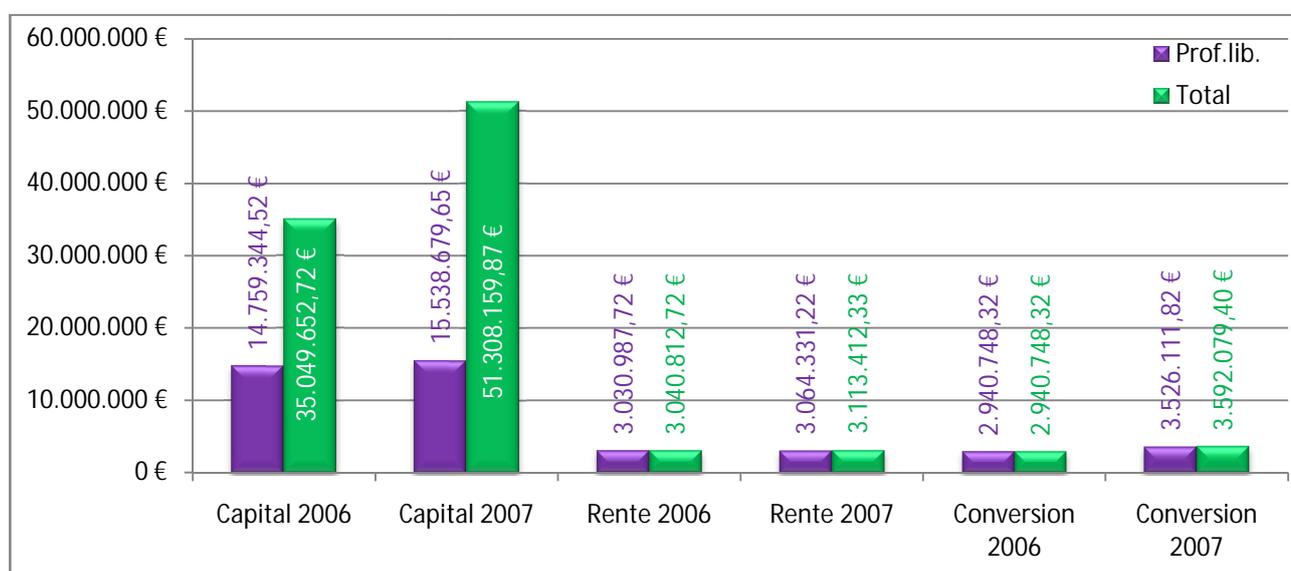
Graphique 27 : Répartition des prestations de pension



III. Montant des prestations

L'enquête servant de base au présent rapport a été complétée d'une question portant sur le montant des prestations de pension octroyées. Tout comme le nombre de bénéficiaires, le montant des prestations augmente annuellement.

Graphique 28 : Montant total des prestations par année et par prestation



Il ressort de l'enquête que le montant moyen de prestation est largement supérieur pour les professions libérales que pour le reste de la population des indépendants.

Ceci peut s'expliquer notamment par l'existence de la pension complémentaire pour les professions libérales depuis de nombreuses années tandis que la pension libre complémentaire n'existe que depuis 1981 pour l'ensemble des indépendants et n'est réellement incitée que depuis le 1er janvier 2004.

Ainsi, le montant moyen pour une prestation en capital au cours de l'année 2006 s'élevait à €13.859 pour les indépendants hors professions libérales tandis que pour les indépendants exerçant une profession libérale, il s'élevait à €46.706, ce qui correspond à un écart de plus de €25.000.

Montant moyen d'une prestation en rente : €3.800

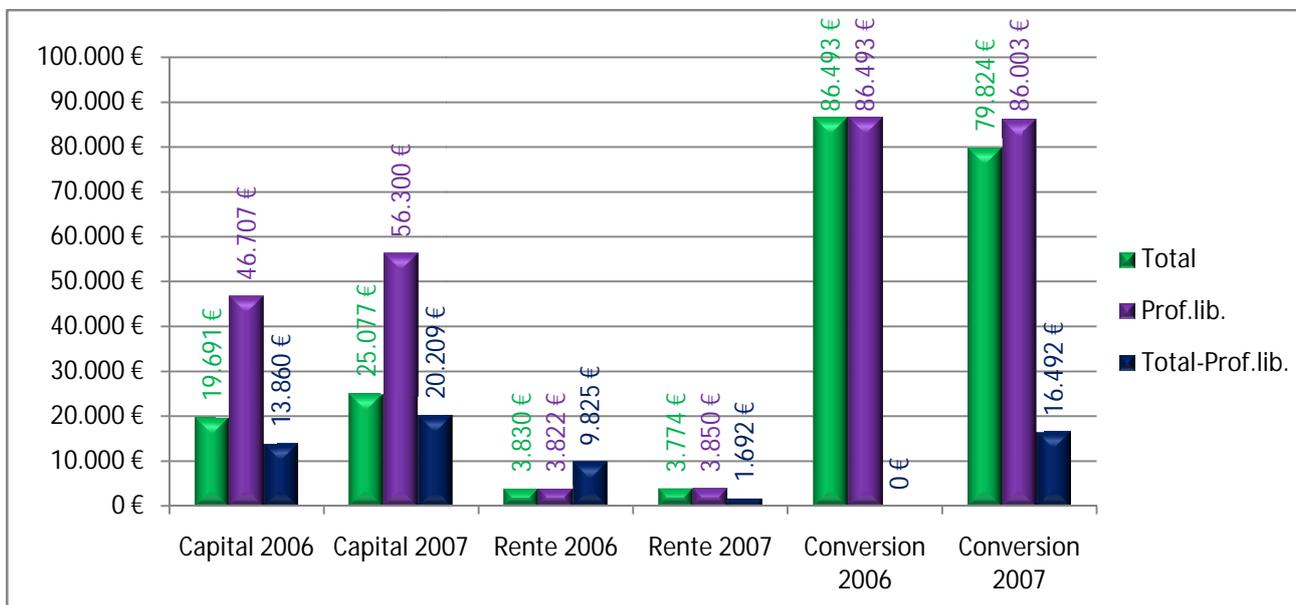
La différence existant entre les prestations en rente et la conversion du capital en rente est moins relevante dès lors que seul un indépendant n'exerçant pas de profession libérale a opté pour la rente et qu'aucun indépendant n'exerçant pas de profession libérale n'a opté pour la conversion du capital en rente. Relevons toutefois que le montant moyen de prestations en rente est de €3.800.

Montant moyen d'une prestation en capital en 2007 : €25.000

L'examen de l'année 2007 permet de retrouver également cette différence fort marquée entre les différents types d'indépendants pour les prestations en capital bien que le montant moyen des prestations en capital ait grandement augmenté par rapport à l'année 2006. En effet, le montant moyen de prestation en capital pour les indépendants hors professions libérales est désormais de €20.208, soit une augmentation de 45%. Le montant moyen de prestation en capital pour l'ensemble des indépendants est de €25.000.

Pour la conversion de capital en rente, la différence moyenne est de €70.000 avec un montant moyen de €16.491 pour un indépendant hors profession libérale et de €86.002 pour un indépendant exerçant une profession libérale.

Graphique 29 : Montant moyen des prestations par année et par prestation

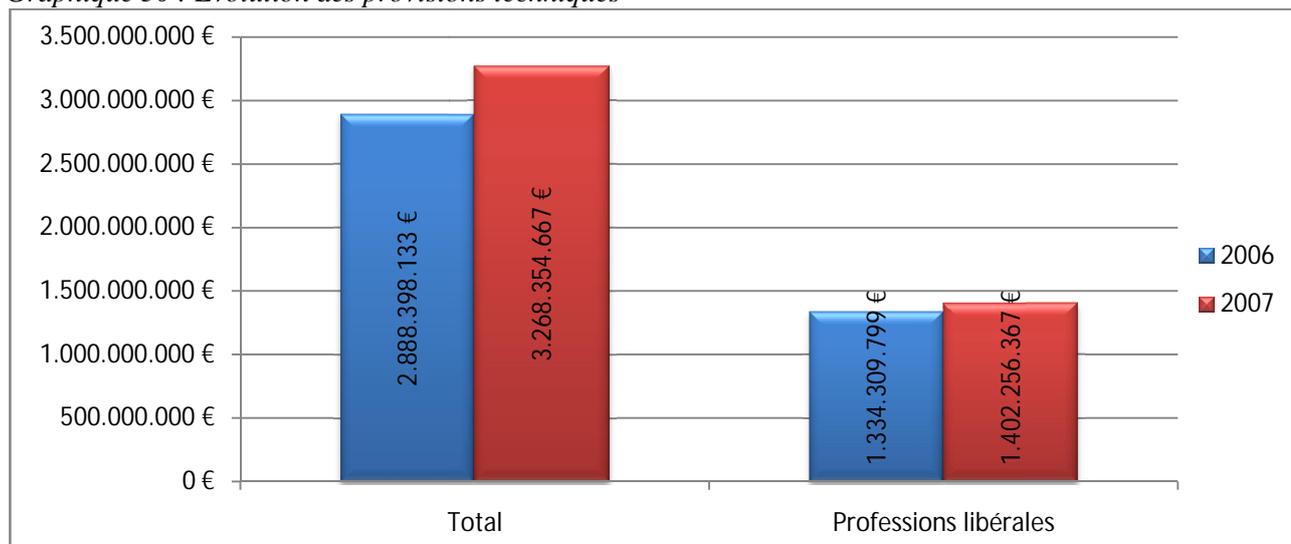


CHAPITRE IV. PROVISIONS TECHNIQUES

En vue de l'établissement du présent rapport, les organismes de pension ont été interrogés quant au niveau de provisions techniques afférentes aux conventions PCLI.

Les données concernent les années 2006 et 2007 et permettent d'établir que les provisions techniques augmentent à un rythme plus soutenu pour les indépendants en général (+13%) que pour les professions libérales (+5%).

Graphique 30 : Evolution des provisions techniques

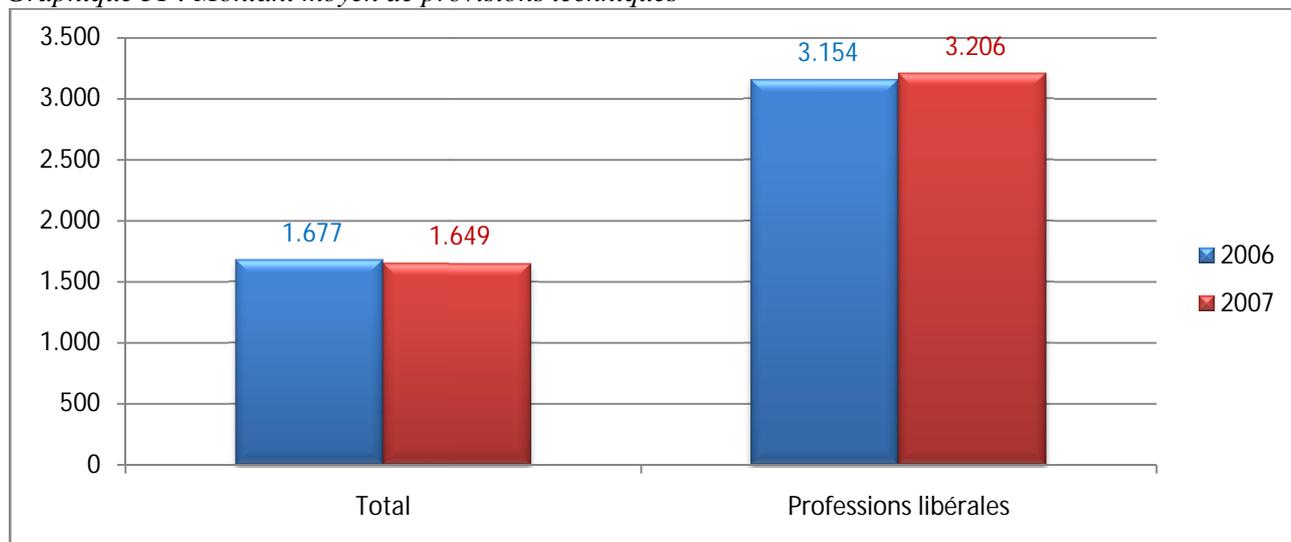


Il est également intéressant de présenter ces données en termes relatifs, c'est-à-dire par rapport au nombre d'affiliés concernés.

Augmentation du montant moyen de provisions techniques de 1,38%

Le montant de provisions techniques par affilié augmente mais assez faiblement. Pour les organismes dédiés aux professions libérales, il est à noter une forte hausse des provisions techniques par affilié (13,94%).

Graphique 31 : Montant moyen de provisions techniques



CHAPITRE V.

POLITIQUE DE PLACEMENT

Comme pour l'établissement du rapport précédent, il a été considéré que la répartition des investissements, telle qu'elle ressort de l'état récapitulatif des valeurs représentatives que les organismes de pension doivent transmettre à la CBFA dans le cadre du contrôle prudentiel, constituait une bonne indication de leur politique de placement.

Seuls les organismes de pension qui appliquent aux actifs afférents à leurs contrats PCLI une autre politique de placement qu'aux actifs représentatifs de leurs autres produits "vie" ont été priés de communiquer la répartition des investissements afférents à leurs contrats PCLI, conformément aux catégories prévues par l'état récapitulatif précité.

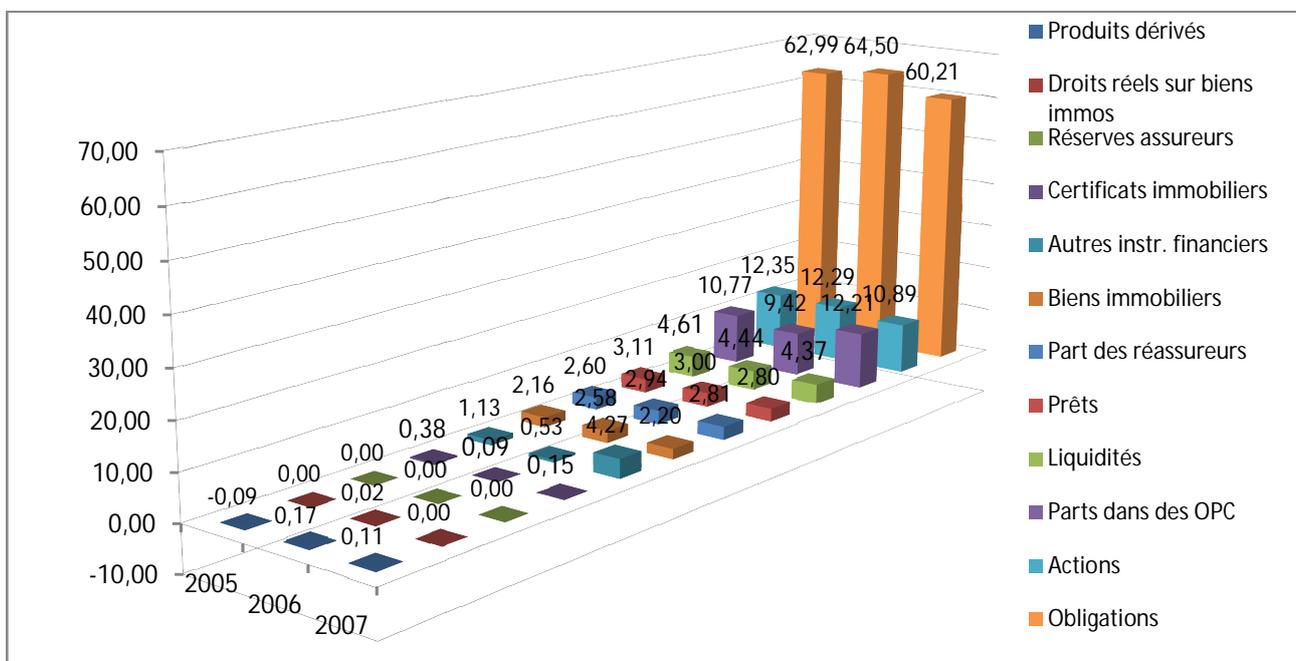
Pour 2/3 des organismes même politique d'investissement pour tout le portefeuille vie

Il ressort que plus de deux tiers des organismes de pension investissent les actifs afférents à leurs contrats PCLI de la même manière que les actifs représentatifs de leur portefeuille vie.

Les organismes de pension ont également été interrogés sur leurs intentions quant à une éventuelle modification de leur stratégie d'investissement. D'après les réponses reçues, peu d'organismes envisagent une modification. Toutefois, certains organismes envisagent de réduire leur risque d'exposition.

Le graphique ci-dessous montre la moyenne arithmétique de la répartition du total des placements liés au volet pension de la PCLI pour les années 2005 à 2007.

Graphique 34 : Répartition des investissements



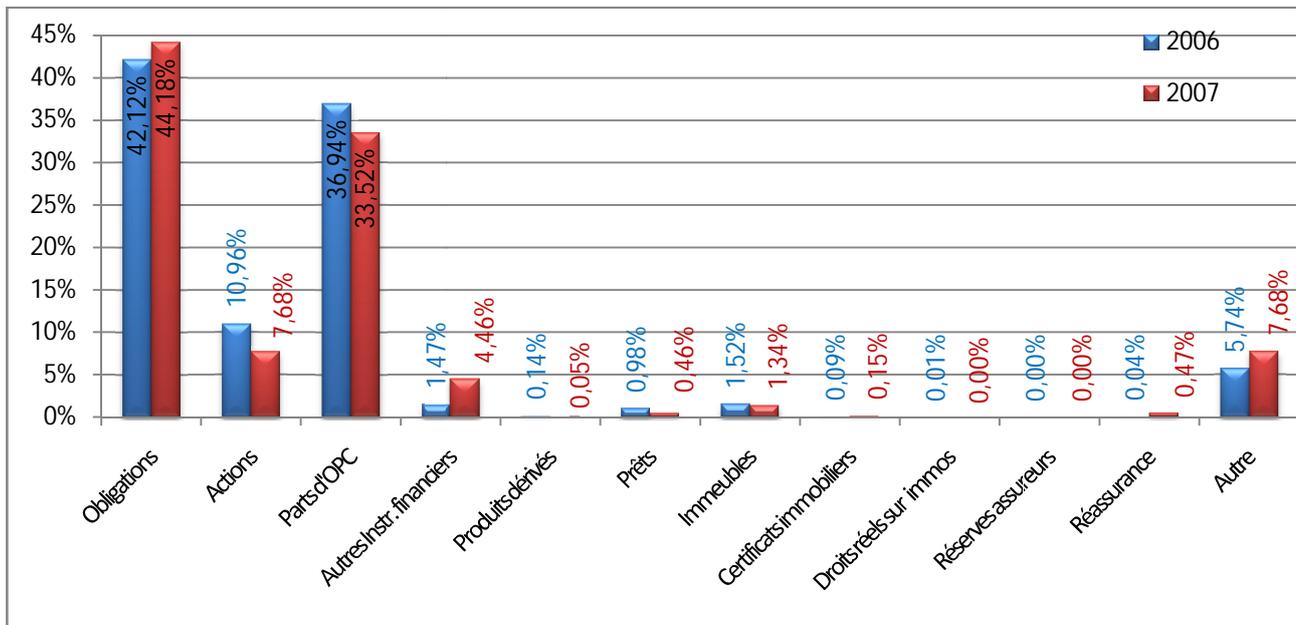
Placements majoritairement en obligations

Il ressort de ce graphique que, pour l'ensemble des organismes de pension, les investissements liés à la PCLI sont constitués pour 60% d'obligations et pour 22% d'actions et de parts d'organismes de placement collectifs.

Un autre constat est que la répartition des investissements n'a que peu varié au cours des trois années examinées : seule une légère diminution du poids des obligations et des actions s'est faite au profit des autres instruments financiers et des parts d'OPC.

Un examen du poids relatif des investissements en fonction des provisions techniques qu'ils sont destinés à couvrir²⁹ aboutit au graphique ci-dessous.

Graphique 35 : Répartition des investissements en tenant compte du poids des investissements



En comparant la répartition moyenne des investissements et la répartition en fonction du poids relatif des investissements, il ressort que la part en obligations et en actions diminue fortement au profit des parts d'OPC (de 65% à 45% pour les obligations et de 12% à 33% pour les OPC) tandis que la part de liquidités augmente mais dans une plus faible proportion.

Un examen en fonction du type d'organisme montre qu'il existe des disparités en matière d'investissement.

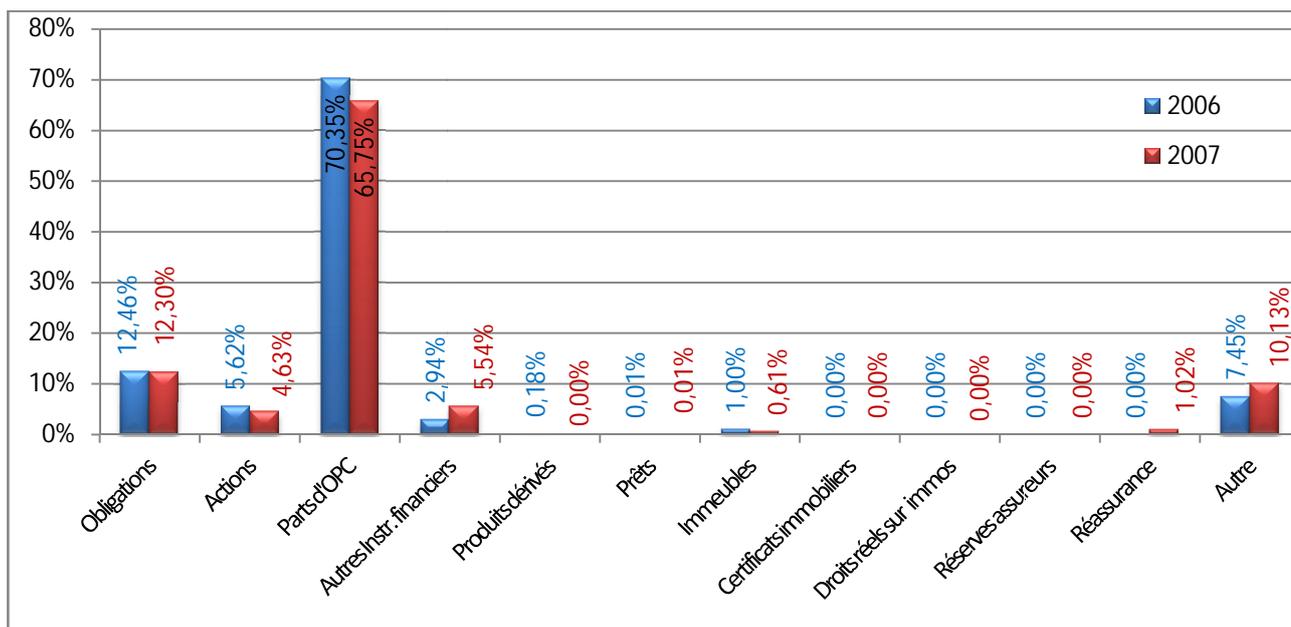
Les professions libérales préfèrent les OPC alors que les entreprises d'assurance préfèrent les obligations

En effet, les organismes de pension qui sont spécifiquement dédiés aux professions libérales investissent à 2/3 dans les parts d'organismes de placement collectif (OPC) tandis que les autres organismes investissent à 2/3 en obligations.

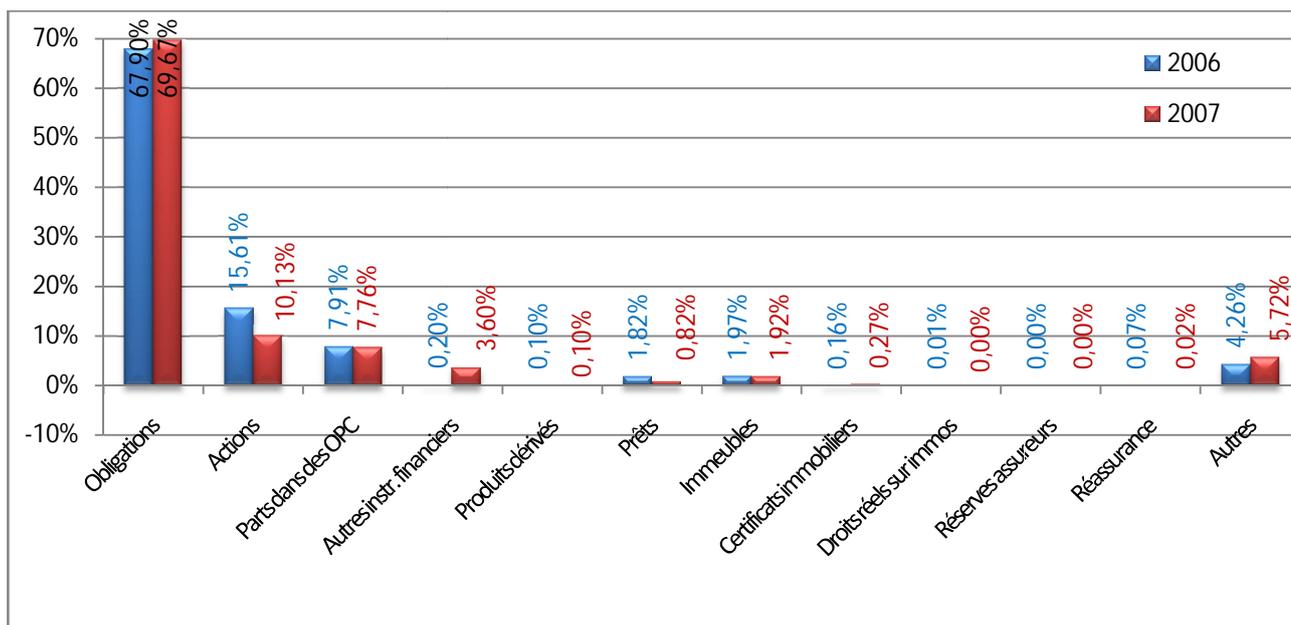
De plus, un investissement en liquidités doublement plus important est observable pour les organismes dédiés aux professions libérales tandis que cela s'inverse pour la part d'investissement en actions.

²⁹ A la différence d'une simple répartition moyenne, il est tenu compte ici du niveau de provisions techniques de chaque organisme de pension, permettant ainsi de dégager une moyenne pondérée de la répartition des investissements.

Graphique 36 : Professions libérales



Graphique 37 : Organismes autres que ceux dédiés aux professions libérales



Il a été jugé intéressant également d'analyser s'il existait une corrélation entre la politique d'investissement retenue par l'organisme de pension et le rendement des investissements. Les résultats de cette analyse sont toutefois présentés dans le chapitre suivant portant sur le rendement des investissements.

CHAPITRE VI. RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS

Les organismes ont été questionnés sur le rendement brut et le rendement net de leurs investissements. Pour aboutir au rendement net, les organismes de pension devaient calculer le rendement des investissements après déduction de tous les frais³⁰ : frais d'entrée et de sortie, frais de gestion, précompte mobilier et taxe sur les opérations de bourse.

Vu les disparités entre les réponses des différents organismes de pension, la question a dû être interprétée de différentes manières. Certains organismes mentionnent vraisemblablement en lieu et place du rendement de leur portefeuille-titre, le rendement des conventions conclues avec eux, participations bénéficiaires incluses.

Enormes écarts de rendements

Les rendements nets mentionnés pour l'année 2006, au nombre de 34³¹, s'échelonnent de 0,50% à 9,62% tandis que les rendements nets renseignés pour l'année 2007, au nombre de 37, s'échelonnent de -0,55% à 9,80%.

Quant aux rendements bruts, des variations similaires sont constatées : pour l'année 2006 de 0,50% à 9,73% et pour l'année 2007 de -0,42% à 12%.

Afin de donner une idée du niveau de rendement des investissements des organismes interrogés, les organismes ont été divisés en 4 groupes sur base du rendement net³².

Tableau 1 : Rendement annuel global moyen des investissements par groupe

Rendement annuel global des investissements		G ₁	G ₂	G ₃	G ₄
2006	Rendement annuel brut	3,79%	4,82%	5,63%	6,84%
	Rendement annuel net	3,98%	5,23%	5,97%	7,30%
2007	Rendement annuel brut	1,92%	4,18%	4,78%	6,55%
	Rendement annuel net	2,01%	4,71%	5,12%	7,00%

En terme de rendement, 2007 a été moins bonne que 2006

Le tableau ci-dessus permet de constater que l'année 2007 a été moins bonne en terme de rendements des investissements que l'année 2006 bien que la différence de rendements se fasse davantage ressentir dans les trois premiers groupes que dans le dernier groupe et bien que les échelles de rendements soient sensiblement les mêmes.

Un autre constat est la faible différence entre rendement net et brut lorsque ce rendement est bas tandis que les différences les plus importantes se rencontrent dans le deuxième groupe et le quatrième groupe.

³⁰ Sont visés ici, non pas les frais mis à charge de l'affilié mais bien les frais afférents aux investissements.

³¹ Certains organismes offrent plusieurs produits pour lesquels il existe une politique de placement différente et ont donc mentionné plusieurs rendements.

³² Les groupes sont les suivants : pour l'année 2006, les 34 réponses ont été divisées en 4 groupes, 2 groupes de 8 et 2 groupes de 9 en fonction du rendement net. Pour l'année 2007, les 37 réponses ont été également divisées en 4 groupes : 1 groupe de 8, 2 groupes de 9 et 1 groupe de 11.

Une autre analyse a été effectuée sous forme de percentile : dans ce cas, il a été déterminé quel était le pourcentage de rendement net et de rendement brut en dessous duquel se situent 20%, 40%, 50%, 60% et 80% des organismes de pension.

Tableau 2 : Rendement annuel des investissements par percentile

Rendement annuel global des investissements		20%	40%	50%	60%	80%
2006	Rendement annuel brut	4,71%	5,32%	5,47%	5,97%	6,39%
	Rendement annuel net	4,47%	5,02%	5,35%	5,54%	6,16%
2007	Rendement annuel brut	4,20%	4,77%	4,99%	5,20%	6,25%
	Rendement annuel net	4,05%	4,26%	4,59%	4,87%	5,89%

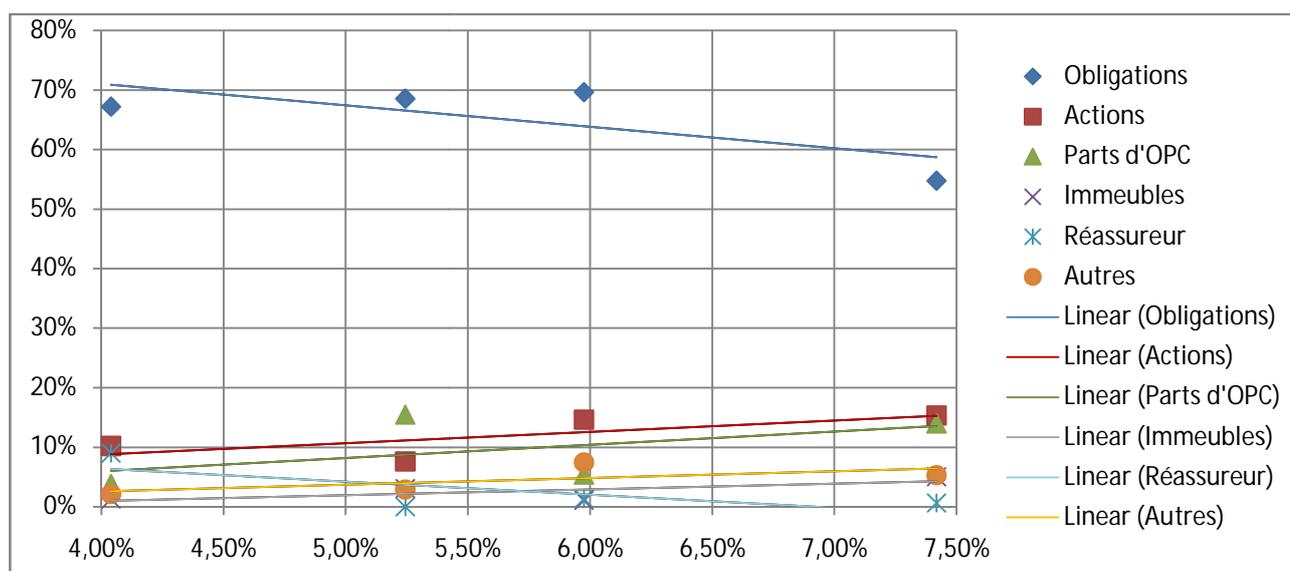
Il est intéressant de constater que les différences entre les organismes sont nettement moins marquées qu'il n'y paraissait au vu du précédent tableau et ce, tant pour l'année 2006 que pour l'année 2007. L'écart-type en matière de rendement brut n'est que de 1,53% en 2006 et 2,17% en 2007.

Il peut également être remarqué que, tant pour l'année 2006 que pour l'année 2007, seuls 4 organismes de pension présentent une différence de plus de 1% entre rendement brut et rendement net.

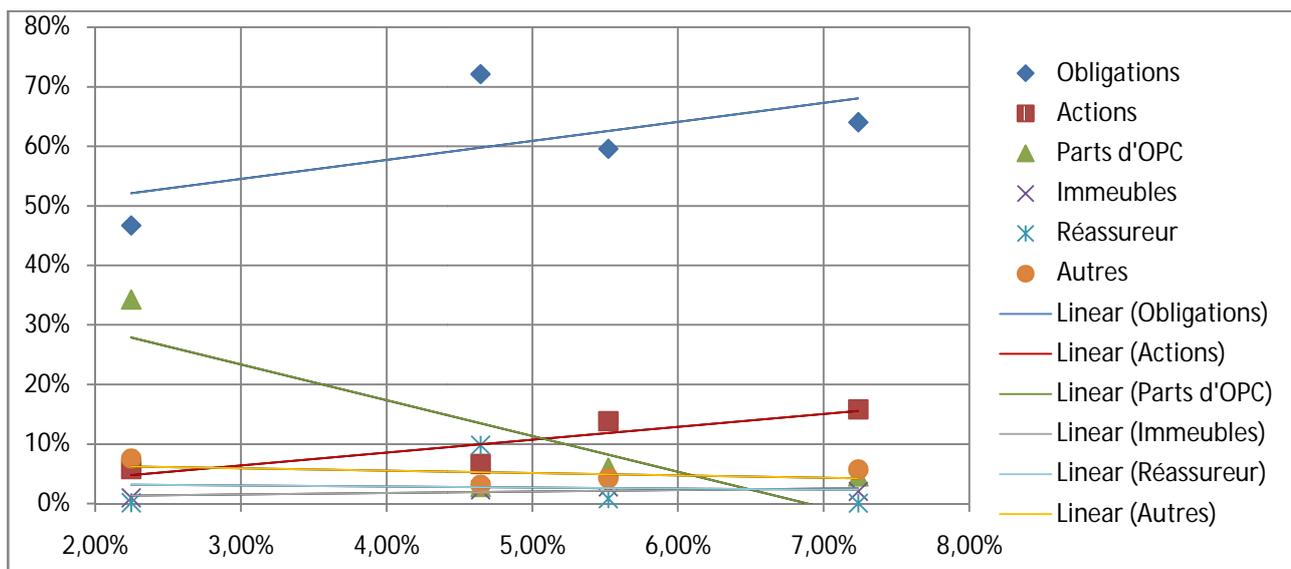
Comme mentionné précédemment, une analyse de la politique d'investissement en fonction du rendement a semblé être intéressante.

Afin d'élaborer cette analyse, les organismes ont été divisés en quatre groupe en fonction de leur rendement brut. Ensuite, il a été tenu compte des caractéristiques les plus importantes de leurs investissements (obligations, actions, parts d'OPC, biens immobiliers, réassurance et autres). Pour chacun de ces groupes, il a été calculé le rendement moyen ainsi que le pourcentage moyen dans chaque type d'investissement. Enfin, une extrapolation entre le rendement moyen et l'investissement moyen a été effectuée.

Graphique 38 : Corrélation entre rendement moyen et moyenne d'investissement pour l'année 2006



Graphique 39 : Corrélation entre rendement moyen et moyenne d'investissement pour l'année 2007



Cette analyse démontre que, si en 2006 il valait mieux investir davantage en actions et en parts d'OPC qu'en obligations pour atteindre un rendement supérieur, en 2007 il était préférable d'investir davantage en actions et en obligations qu'en parts d'OPC pour obtenir un meilleur rendement.

I. Rappel du cadre législatif

L'indemnité de rachat est la somme qui est éventuellement retenue par l'organisme de pension en cas de rachat par l'affilié de sa convention PCLI.

Toutefois, la notion de rachat peut être interprétée différemment au sens de la LPCI³³ et au sens de la législation sur les contrats d'assurance-vie³⁴.

La notion de « rachat » visée par le questionnaire servant de base au présent rapport bisannuel est la notion de rachat résultant de la combinaison de l'article 51 de la LPCI et de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Il faut entendre par rachat la résiliation avant terme de la convention de pension accompagnée ou non du transfert des réserves acquises à un autre organisme de pension mais à l'exclusion de la résiliation avant terme de la convention de pension accompagnée d'un remboursement des réserves acquises à l'affilié vu l'interdiction de rachat contenue à l'article 49, §1er de la LPCI.

En effet, selon cet article, l'affilié ne peut exercer le droit au rachat de ses réserves ou obtenir le paiement de ses prestations qu'au moment de sa retraite ou à partir du moment où il a atteint l'âge de 60 ans pour autant que la convention de pension le prévoit expressément.

Des exceptions à ce principe sont prévues en cas de transfert de réserves vers une autre convention de pension ou sous forme d'avances sur prestations ou de mises en gage de droits de pension ou d'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire pour permettre à l'affilié d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés sur le territoire de l'Union européenne et productifs de revenus imposables.

Rappel : Interdiction de rachat avant l'âge de la retraite ou 60 ans

sauf transfert de réserves et garantie pour un crédit hypothécaire

³³ En effet, l'article 49, §1er de la LPCI ne permet le rachat qu'au moment de la retraite de l'affilié ou à partir du moment où il atteint l'âge de 60 ans pour autant que la convention de pension le prévoit expressément. Par contre, l'article 51 de la même loi prévoit que l'affilié peut mettre fin à tout moment à la convention de pension et conclure une autre convention de pension auprès d'un autre organisme. L'affilié a le droit de transférer la réserve acquise auprès de l'ancien organisme de pension à cette nouvelle convention de pension sans qu'aucune perte de participation bénéficiaire ne puisse être mise à charge de l'affilié, ni déduite des réserves acquises au moment du transfert.

³⁴ Le point 24 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie définit, quant à lui, la notion de rachat comme la « résiliation du contrat par le preneur d'assurance ».

II. Examen pratique

*Indemnité de rachat
généralement 5%*

La plupart des organismes de pension mettent à charge de l'affilié une indemnité de rachat équivalente à 5 % des provisions techniques.

*Diminution de 1% les 5
dernières années*

Généralement, lors des 5 dernières années précédant le terme de la convention de pension, l'indemnité est diminuée d'un pour cent par an, ce qui correspond dans la plupart des cas à l'indemnité de rachat maximale légalement³⁵ autorisée pour les contrats d'assurance vie. On retrouve également une variante de cette formule : une diminution d'un pour mille durant les 50 derniers mois.

Parfois, une indemnité forfaitaire de €75 est perçue lorsque le pourcentage tombe à 0% du fait de la dégressivité.

Pour le calcul de l'indemnité de rachat, certains organismes de pension se réfèrent expressément aux règles définies par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie sans davantage d'explication. Il serait opportun d'apporter des éclaircissements à ce niveau afin que le client puisse choisir en connaissance de cause.

D'autres n'appliquent pas d'indemnité de rachat lorsque l'affilié a atteint l'âge de 60 ans ou lorsque le contrat est en cours depuis plus de 10 ans (c'est-à-dire lorsque des primes ont été payées au cours des 10 années précédentes), ou combinent les deux conditions.

Certains organismes de pension imposent une indemnité de rachat dégressive au cours des premières années suivant la conclusion de la convention de pension.

Quelques rares organismes de pension ne mettent aucune indemnité de rachat à charge de l'affilié tandis que d'autres ne permettent tout simplement pas le rachat.

*Globalement même
politique*

Globalement, les organismes de pension adoptent la même politique en matière d'indemnité de rachat bien que certains se démarquent en interdisant le rachat ou en ne percevant aucune indemnité à cette occasion.

Les conclusions en matière d'indemnité de rachat sont les mêmes pour les années 2006 et 2007 que pour l'année 2005. La situation est donc stable en la matière.

³⁵ Article 30 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie (AR vie).

Introduction

Afin d'améliorer le contenu du rapport bisannuel, il a été demandé aux organismes de pension de fournir certaines données par produit offert : le rendement garanti, les critères d'attribution et le taux moyen des participations bénéficiaires ainsi que la structure de frais.

Pour une meilleure lisibilité, il aurait sans doute été préférable de demander ces données par type de produit en portefeuille. En effet, de nombreux produits ne sont plus offerts actuellement notamment suite aux modifications législatives relatives au taux garanti mais ils ouvrent toujours le droit aux participations bénéficiaires.

Dans le cadre du présent chapitre, l'analyse porte sur le rendement de la convention, à savoir : le taux de rendement garanti et les participations bénéficiaires.

I. Taux de rendement garanti

Afin d'évaluer le rendement garanti ou promis par les organismes de pension, il y a lieu de distinguer les entreprises d'assurances et les institutions de retraite professionnelle.

Les entreprises d'assurance ont la possibilité d'offrir des conventions de pension complémentaire pour indépendant dans le cadre de la branche 21, ce qui implique un rendement garanti dont le maximum est fixé par la loi, ou dans le cadre de la branche 23, sans rendement garanti. D'après l'enquête, aucune entreprise d'assurance n'offre de conventions de pension complémentaire pour indépendant dans le cadre de la branche 23.

Le rendement maximum garanti qu'une entreprise d'assurance peut offrir était fixé par arrêté royal. Ce maximum, appelé aussi taux de référence, s'élevait à 4,75% jusqu'au 1^{er} juillet 1999. A partir de cette date, il a été abaissé à 3,75%³⁶. Depuis la loi du 8 juin 2007³⁷, il appartient désormais à la CBFA de fixer ce taux de référence pour les opérations d'assurance vie longue durée.

Ce mécanisme de rendement garanti est important. En effet, une prime payée à une entreprise d'assurance et bénéficiant d'un rendement garanti bénéficiera de ce taux pendant toute la durée de la convention de pension bien que les primes versées ultérieurement puissent bénéficier d'un autre taux garanti. Par conséquent, de nombreuses conventions de pension conclues avant le 1^{er} juillet 1999 bénéficient encore un rendement garanti de 4,75%.

Ceci explique pourquoi les rendements garantis pour les produits de la branche 21 oscillent entre 0 % et 4,75 %.

³⁶ Article 24 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

³⁷ M.B., 25 juillet 2007.

40% des conventions garantissent un taux de 2,50% ou 3,25%

Une augmentation du nombre de conventions garantissant un taux de 0% et de 2,50% est constatée au cours de l'année 2007. En outre, 40% des conventions garantissent un taux de 2,50% ou de 3,25%.

Comme le montre le commentaire relatif à la participation bénéficiaire, la plupart des entreprises d'assurance cherchent à atteindre un même rendement global pour leurs produits. Ce rendement correspond à l'addition du rendement garanti et de la participation bénéficiaire. Il en résulte que la participation bénéficiaire attribuée à une convention de pension est d'autant plus réduite que le rendement garanti par cette convention de pension est élevé.

Quant aux institutions de retraite professionnelle, elles devaient, jusqu'au 1^{er} janvier 2007, offrir un rendement garanti dont le minimum était fixé par arrêté royal³⁸.

Ainsi, les prestations offertes par les institutions de retraite professionnelle ne pouvaient être inférieures à la valeur capitalisée de la partie des cotisations non consommée pour la couverture du risque, calculée à un taux de 4,75% jusqu'au 25 novembre 1999 et au taux de 3,75% à compter de la même date³⁹.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation prudentielle applicable aux institutions de retraite professionnelle, le rendement minimum garanti n'existe plus pour les institutions susmentionnées⁴⁰.

Rendement garanti moyen en 2007 : 2,80%

Le rendement garanti moyen offert par l'ensemble des organismes de pension s'élève, en 2006, à 3,01 % et en 2007, à 2,80%.

Rappelons, en outre, que la LPCI prévoit une garantie de 0% qui s'applique à l'ensemble des conventions PCLI quel que soit l'organisme de pension auprès duquel la convention est conclue⁴¹.

II. Participations bénéficiaires

1. Critères d'attribution

Les participations bénéficiaires attribuées aux bénéficiaires d'assurances vie individuelles s'inscrivent dans le cadre d'un plan global de participations aux bénéfices des organismes de pension. Les taux de participations bénéficiaires effectivement octroyés pour les conventions afférentes à l'année X sont approuvés par l'assemblée générale qui se tient au cours de l'année X + 1. En effet, il ne peut être question de participation bénéficiaire que si le résultat de l'exercice le permet.

³⁸ Article 11 de l'arrêté royal du 5 avril 1995 relatif aux activités des caisses de pensions visées à l'article 2, § 3, 4^o de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

³⁹ L'article 11 dudit arrêté royal faisait référence au taux maximum de référence pour les opérations d'assurance à long terme fixé par les arrêtés d'exécution de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

⁴⁰ L'arrêté royal du 5 avril 1995 a été abrogé par l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle.

⁴¹ Article 47, alinéa 2 de la LPCI.

*Participations
bénéficiaires octroyées
sans condition
ou si versement au cours
de l'année*

Un tiers des organismes de pension mentionne que des participations bénéficiaires sont octroyées à tous les contrats sans d'autres conditions.

Un certain nombre d'organismes prévoit toutefois que la convention doit être en vigueur, soit au 31 décembre de l'année précédant l'attribution des participations bénéficiaires, soit au moment de la prise de décision quant à l'attribution des participations bénéficiaires.

D'autres exigent qu'une cotisation minimale ait été versée au cours de l'année ou qu'un montant minimal de réserve soit atteint. Pour certains, le dépassement d'un second plafond pour la cotisation ou la réserve permet de prétendre à une participation bénéficiaire plus élevée.

Enfin, certains organismes se distinguent en faisant dépendre l'attribution de participation bénéficiaire du montant de la valeur de rachat théorique, du paiement de cotisations au cours des trois dernières années ou encore d'une durée de contrat supérieure à 5 ans.

2. Taux moyen de participation bénéficiaire attribuée

Comme pour le précédent rapport, les réponses quant au taux moyen de participation bénéficiaire attribuée ont été variées : certains organismes ne renseignent que le rendement global (addition du rendement garanti et de la participation bénéficiaire), d'autres mentionnent un taux de participation bénéficiaire lié au rendement garanti et d'autres encore indiquent un taux moyen de participation bénéficiaire pour l'ensemble des contrats.

*Rendement global stable
mais rendement garanti
diminue*

Le tableau ci-dessous reprend la moyenne du rendement garanti, des participations bénéficiaires et du rendement global pour les années 2005 à 2007. Il permet de constater que le rendement global reste stable bien que le rendement garanti tende à diminuer.

Tableau 3 : Rendement annuel moyen des conventions de pension

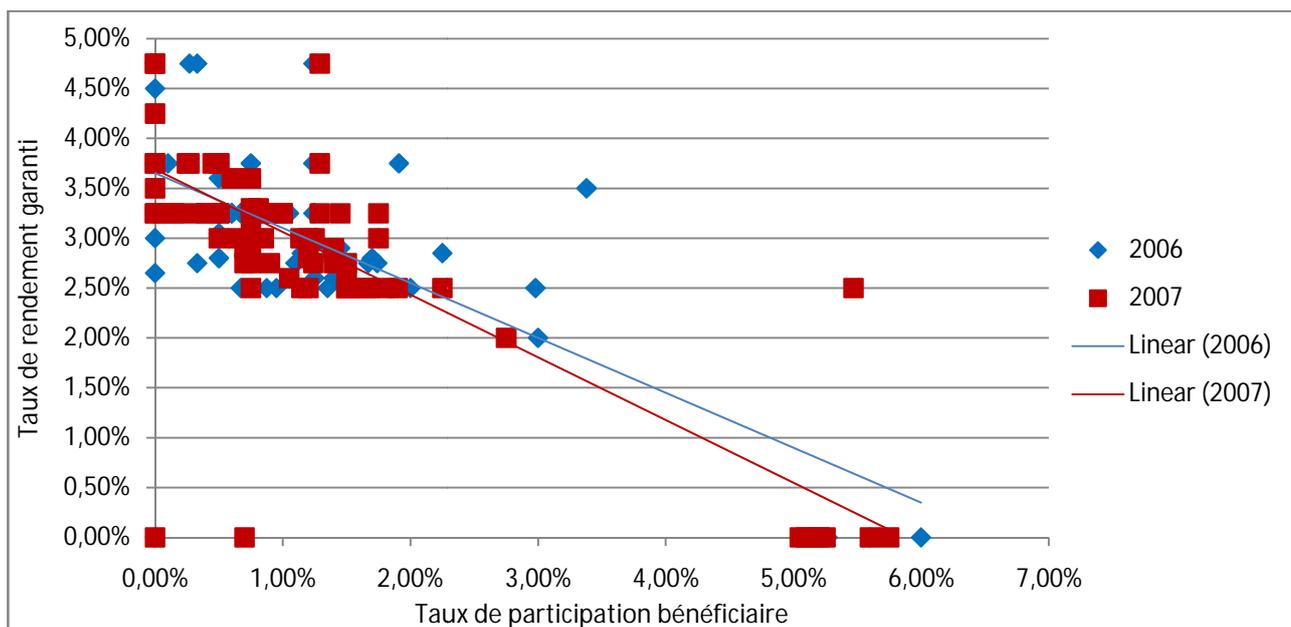
Rendement annuel des conventions	Rendement garanti	Participation bénéficiaire	Rendement global
2005	3,04%	1,16%	4,20%
2006	3,04%	1,19%	4,23%
2007	2,93%	1,27%	4,20%

*Plus le rendement garanti
est élevé, plus la
participation bénéficiaire
est faible*

Comme mentionné ci-dessus, de nombreux organismes de pension cherchent à atteindre un même rendement global pour leurs conventions de pension. De ce fait, la participation bénéficiaire dépend souvent du taux de rendement garanti : plus celui-ci est élevé, plus la participation bénéficiaire attribuée est faible.

Cette conclusion déjà émise lors du précédent rapport est confortée par l'analyse des données afférentes aux années 2006 et 2007 comme en témoigne le graphique ci-dessous.

Graphique 40 : Corrélation entre le taux de rendement garanti et le taux de participation bénéficiaire



Les participations bénéficiaires les plus élevées sont en effet octroyées aux conventions PCLI qui n'offrent qu'un taux garanti de 0%. Le seul produit offrant un taux garanti de 0% et un taux de participation bénéficiaire de 0% est en réalité la seule convention de type "prestations définies", c'est-à-dire garantissant une prestation au terme.

En pratique, le lien entre le taux de participation bénéficiaire et le taux de rendement garanti a pour conséquence que les conventions conclues avant 1999, c'est-à-dire pour lesquelles un taux de 4,75% est garanti, sont les premières conventions auxquelles il n'est plus attribué de participation bénéficiaire.

CHAPITRE IX. STRUCTURE DE FRAIS

Vu la diversité des réponses des organismes de pension reçues lors de l'établissement du précédent rapport, il a été décidé d'adapter la question relative à la structure des frais afin de rendre les réponses plus uniformes.

Frais : chargements ou tout frais mis à charge de l'affilié

La CBFA considère que la notion de frais vise les frais mis à charge de l'affilié, notamment sous forme de chargements. A cet égard, l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie distingue différents types de chargements selon que les opérations sont liées à un fonds d'investissement ou non⁴².

Le questionnaire a donc scindé les frais en 5 types : les frais d'encaissement, les frais d'entrée, les chargements d'inventaire, les montants forfaitaires et la catégorie résiduaire : les autres frais.

Grande diversité au sein du secteur

Comme lors du rapport précédent, le constat est que le montant des frais et le mode de calcul de ceux-ci varient fortement d'un organisme de pension à l'autre et même au sein du même organisme pour différents types de conventions de pension, notamment en raison des frais de commission.

Globalement, le mécanisme de détermination des frais est plus accessible dans les institutions de retraite professionnelle spécialisées dans la pension complémentaire libre pour indépendants.

Ainsi :

- les chargements d'encaissement et les frais d'entrée varient généralement entre 3 et 6% (pour 65% des conventions de pension) même si certains organismes ne prélèvent pas de frais d'entrée ou un pourcentage minime et que d'autres prélèvent un pourcentage supérieur (allant jusqu'à 33,75%).
- certains organismes retiennent, en outre, une somme forfaitaire sur chaque paiement (€0,25 à €15). D'autres augmentent le montant de la cotisation d'un pourcentage variable en fonction du fractionnement de la cotisation.
- les chargements d'inventaire sont quant à eux fort variables : exprimés en ‰ du capital décès ou en % des réserves.

Il est donc difficile de déterminer l'ensemble des frais qui seront à charge d'un affilié et de faire une comparaison entre les différents organismes de pension.

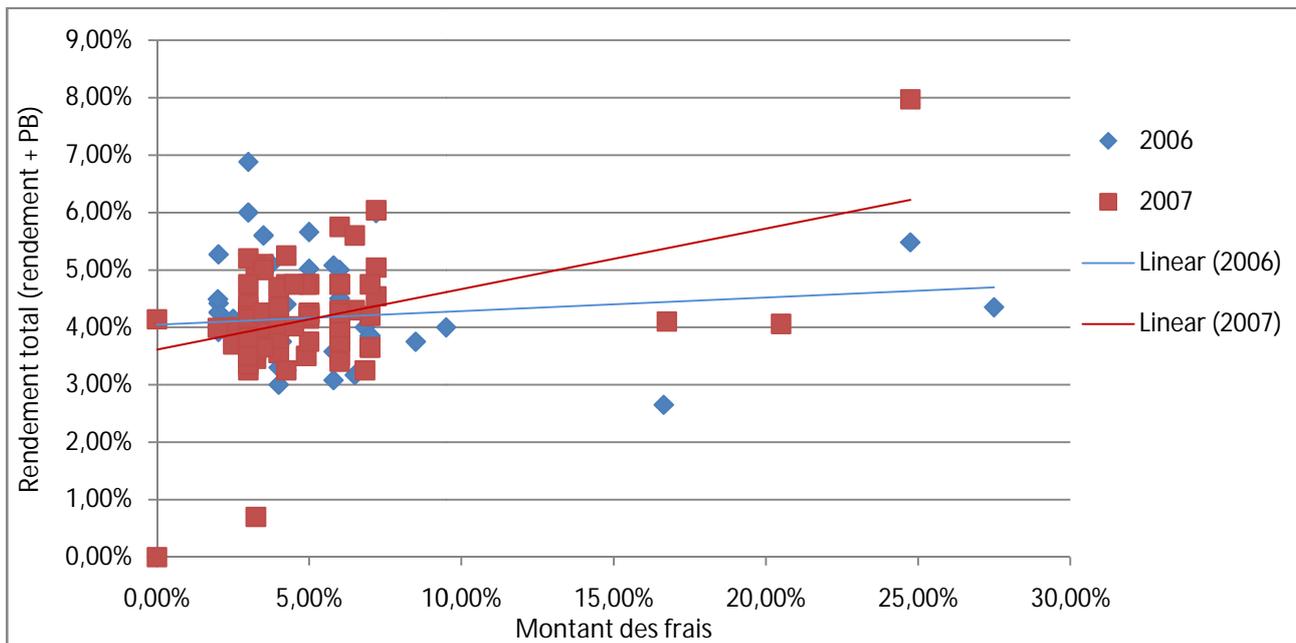
⁴² Ainsi, pour les opérations non liées à un fonds d'investissement, il s'agit des chargements d'inventaire (destinés à couvrir la sécurité et les frais de gestion des engagements), des chargements d'acquisition (destinés à couvrir les frais relatifs à l'acquisition, la conclusion ou l'augmentation des prestations assurées d'un contrat et consommés antérieurement à la constitution des prestations auxquelles ils se rapportent) et des chargements d'encaissement (tout autre chargement destiné à couvrir les frais relatifs à l'encaissement des primes). Pour les opérations liées à un fonds d'investissement, il s'agit d'un chargement de gestion de ce fonds, un chargement d'entrée et un chargement de sortie.

Malgré la diversité des frais renseignés par les organismes de pension, ils ont fait l'objet d'une analyse plus poussée afin de rechercher une éventuelle corrélation avec le rendement global de la convention de pension.

Pour ce faire, il a été tenu compte uniquement des frais exprimés en pourcentage de la cotisation, à l'exclusion des frais forfaitaires et des frais exprimés en pourcentage des réserves. En outre, lorsqu'une fourchette de frais était renseignée, la moyenne a été retenue.

Le graphique ci-dessous reprend les résultats de cette analyse pour 2006 et 2007.

Graphique 41 : Corrélation entre le rendement total (participations bénéficiaires incluses) et les frais



L'examen de ce graphique montre qu'une grande majorité des conventions de pension se trouve dans une fourchette de 3% à 6% en termes de rendement global et dans une fourchette de 3% à 7% en termes de frais.

Il se dégage également une corrélation entre le niveau de rendement et le niveau de frais en ce sens que plus les frais sont élevés, plus le rendement est élevé. Ceci est davantage avéré pour l'année 2007 que pour l'année 2006 au cours de laquelle on constate que le rendement le plus élevé se trouve être lié à des frais parmi les plus faibles. Ceci sera à vérifier dans les prochains rapports.

Reste à savoir si la différence de rendement compense le surplus de frais prélevé sur la cotisation et ce, d'autant que la base sur laquelle sera appliquée le taux de rendement sera fonction des frais qui ont été prélevés.

En conclusion, la structure des frais est loin d'être harmonisée pour les différents organismes de pension. De plus, les règles relatives aux frais restent toujours hermétiques pour un non-spécialiste.

Corrélation entre le niveau de rendement et le niveau de frais à confirmer

Nécessité d'une harmonisation et d'une meilleure lisibilité

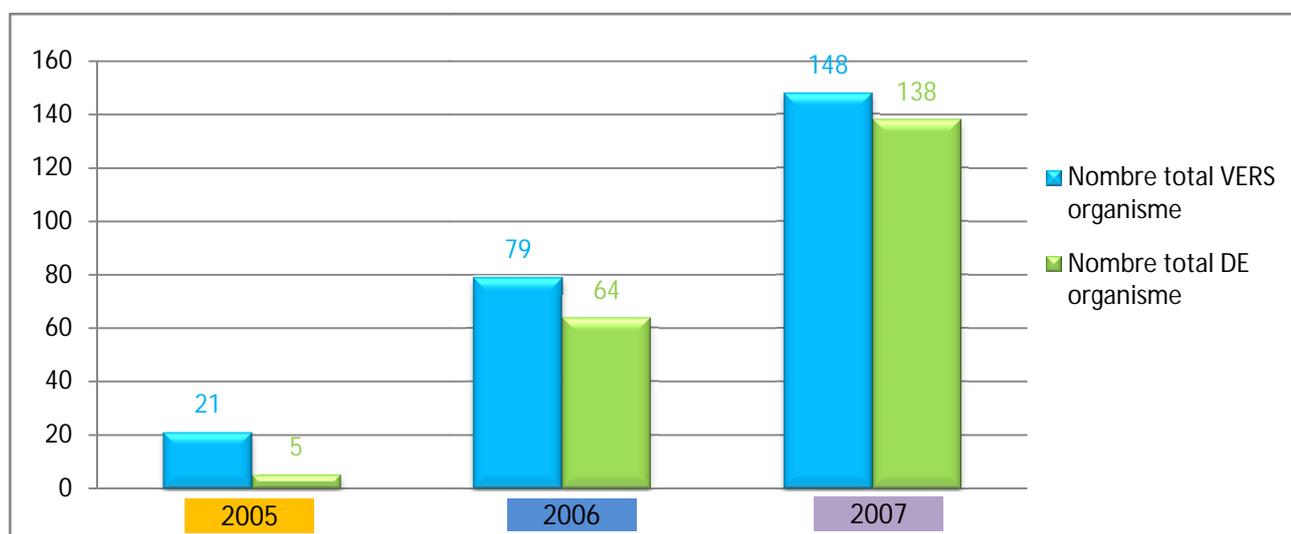
La LPCI⁴³ prévoit le droit pour l'affilié de choisir son organisme de pension. L'affilié peut donc résilier sa convention de pension à tout moment et en conclure une nouvelle auprès d'un autre organisme.

En corollaire de ce droit, l'affilié peut également transférer la réserve acquise à la nouvelle convention de pension sans qu'aucune perte de participation bénéficiaire ne soit mise à sa charge ou déduite des réserves acquises au moment du transfert. Le nouvel organisme de pension ne peut imputer de frais sur les réserves transférées.

*Usage limité de la
possibilité de transfert*

Malgré cette précision dans la LPCI, les affiliés ne semblent faire qu'un usage limité de cette possibilité bien que les organismes de pension font état de davantage de transferts liés à des conventions PCLI au cours de l'année 2006 qu'au cours de l'année 2005 et le nombre de transfert augmente encore au cours de l'année 2007.

Graphique 42 : Evolution de nombre de transferts au cours des années 2005 à 2007

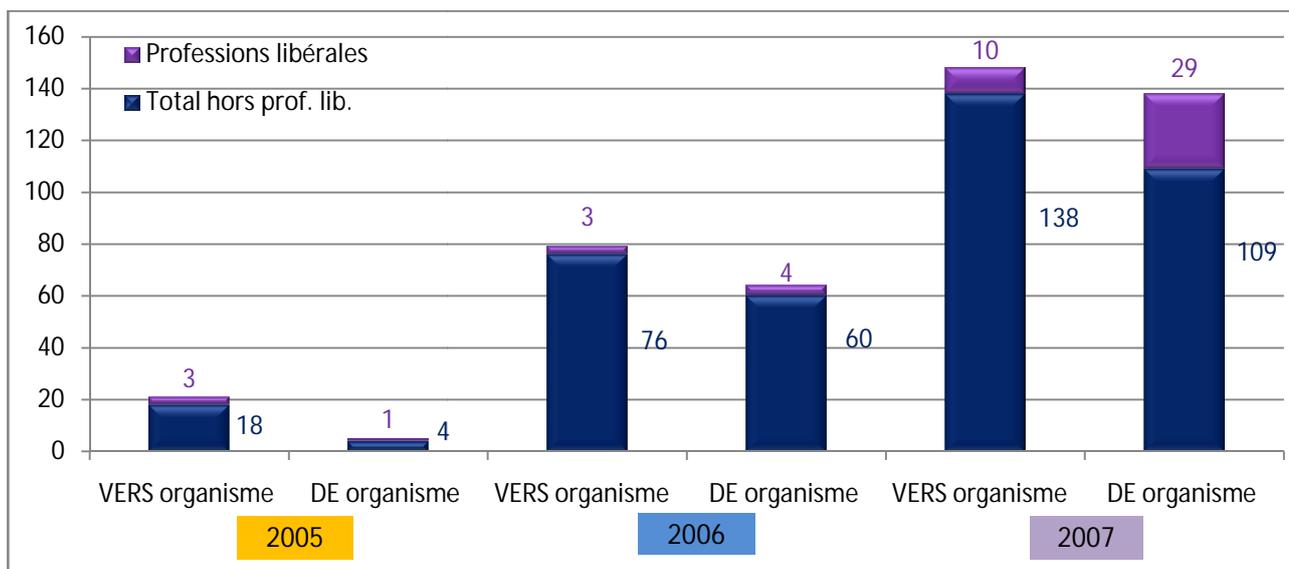


Ceci découle sans doute du fait que la pension libre complémentaire a été instaurée le 1er janvier 2004 de sorte que les affiliés n'ont pas changé d'organisme de pension dès l'année suivant la conclusion de leur convention.

Toutefois, l'examen de la proportion de transferts concernant des professions libérales par rapport à l'ensemble des transferts permet de constater qu'elle augmente au fil des années. Ceci résulte vraisemblablement de l'ouverture du marché de la pension complémentaire à d'autres organismes de pension, les professions libérales n'étant plus tenues de s'affilier et de rester auprès de l'organisme de pension qui leur était dédié.

⁴³ Article 51 de la LPCI.

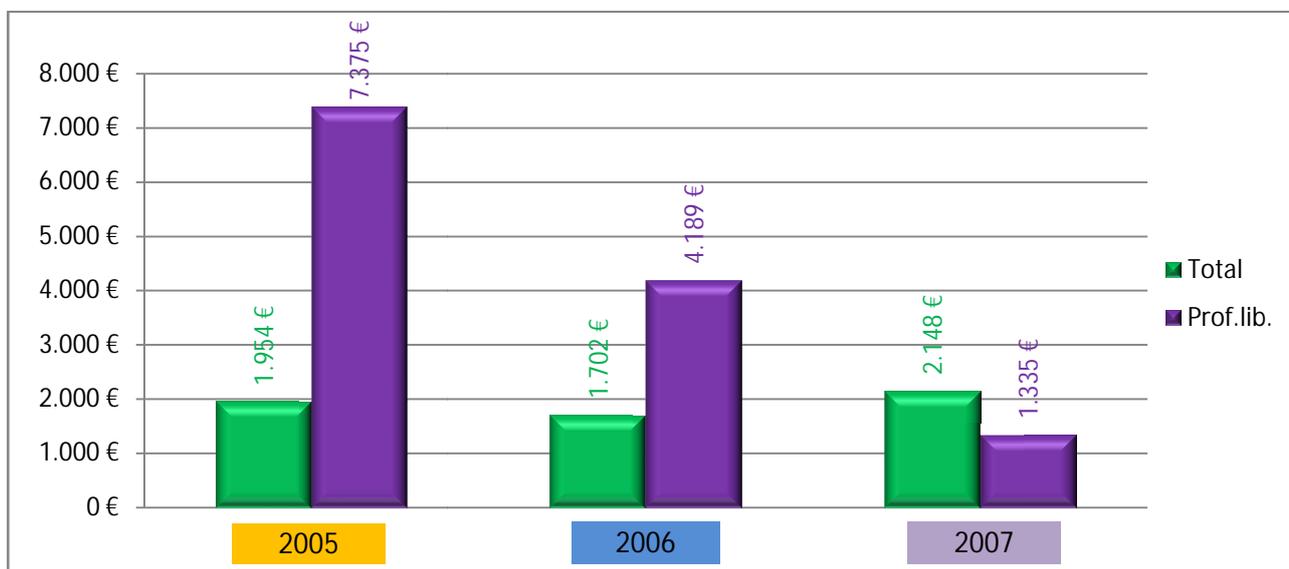
Graphique 43 : Proportion de transferts impliquant un organisme dédié aux professions libérales et impliquant un autre organisme



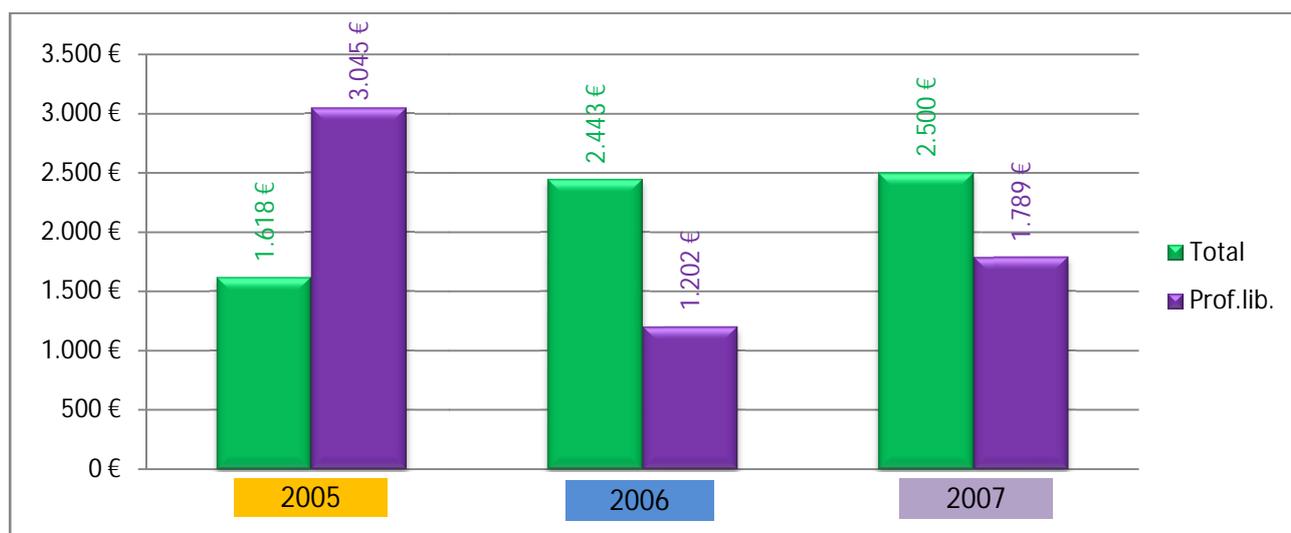
Augmentation du montant moyen par transfert

L'examen des montants transférés montre une augmentation annuelle de la moyenne par transfert sauf en ce qui concerne les professions libérales pour lesquelles la moyenne du montant transféré par transfert était largement supérieure au cours de l'année 2005. Ceci s'explique sans doute par l'ouverture des marchés tout comme l'augmentation de la proportion de transferts concernant des professions libérales par rapport à l'ensemble des transferts concernant des conventions de pension libre complémentaire.

Graphique 44 : Montant moyen des transferts à partir de l'organisme de pension



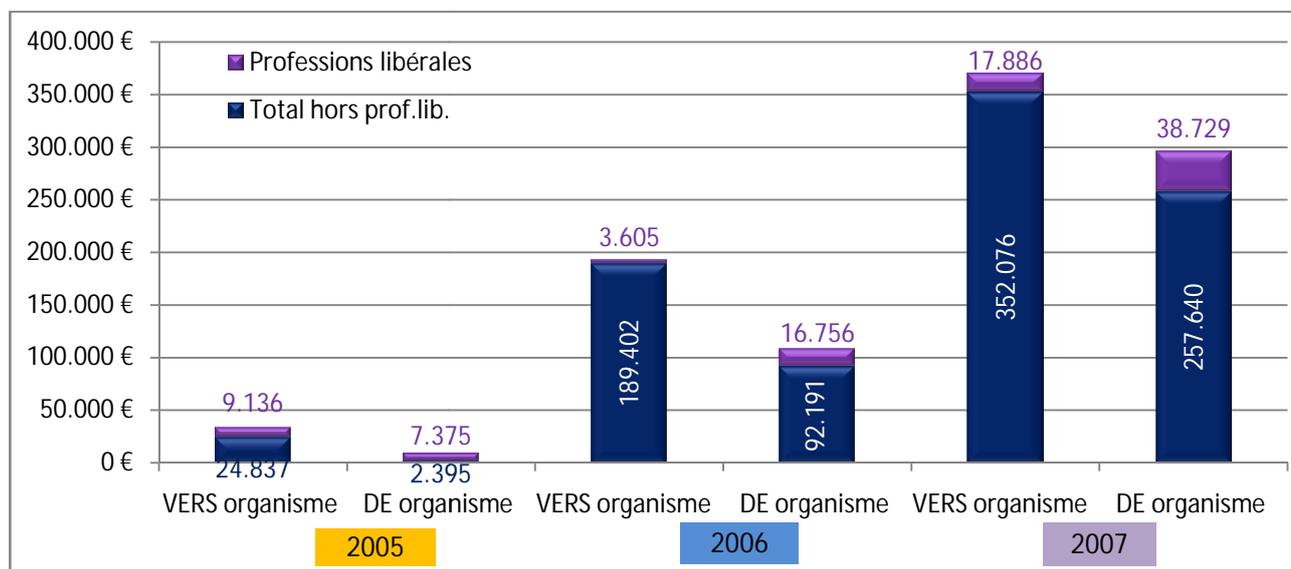
Graphique 45 : Montant moyen des transferts vers l'organisme de pension



Anomalie : montant plus important transféré vers l'organisme qu'à partir de l'organisme

A nouveau, une anomalie apparaît : en effet, le total des réserves reçues et le total des réserves transférées auraient dû être identiques, à l'exception d'un éventuel transfert de/vers l'étranger. Cette différence s'explique par le fait que certains organismes de pension ne disposent pas de ces données : ils ne traitent pas différemment un transfert vers leur organisme et le paiement d'une cotisation pas plus qu'ils ne considèrent autrement un transfert de leur organisme et un éventuel rachat. Les organismes de pension concernés ont toutefois mentionné que leur système informatique sera modifié à partir du 1er janvier 2008 afin de pouvoir effectuer cette distinction.

Graphique 46 : Montant des transferts en provenance et à destination d'organisme de pension



PARTIE B : VOLET SOLIDARITE

INTRODUCTION

Conventions sociales : pension complémentaire et prestations de solidarité

Cette partie concerne uniquement le volet solidarité qui accompagne les conventions sociales de pension, qu'il s'agisse de conventions sociales de pension constituées au moyen de cotisations personnelles (« conventions PLCI ») ou de l'intervention de l'Inami (« contrats Inami »)⁴⁴.

Pour rappel, les conventions sociales de pension offrent, outre les avantages classiques en matière de pension et/ou décès, des avantages complémentaires tels que le financement de la pension complémentaire durant certaines périodes d'inactivité, la compensation sous forme de rente en cas de perte de revenu ou encore le paiement d'une indemnité forfaitaire dans certains cas déterminés⁴⁵.

Pour les conventions PLCI, l'indépendant peut consacrer 9,40% de ses revenus professionnels sans pouvoir excéder un montant maximum indexé chaque année⁴⁶ mais, en contrepartie, un minimum de 10% de la cotisation globale devra être affectée au volet solidarité. En outre, certaines professions médicales peuvent affecter l'intervention de l'Inami à un contrat Inami, à savoir à une convention sociale de pension.

Pour la facilité, le terme "affilié social" sera utilisé pour désigner tout affilié disposant d'une convention sociale de pension, d'un contrat Inami ou de ces deux types de contrats.

⁴⁴ Pour plus d'informations sur ce type de contrat, nous vous renvoyons à l'explication du cadre législatif dans l'introduction générale.

⁴⁵ Pour une description de ces avantages, nous vous renvoyons à l'arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les prestations de solidarité liées aux conventions sociales de pension.

⁴⁶ Pour l'année 2006, ce montant maximum était de € 2.958,06 tandis que pour l'année 2007, ce montant maximum était porté à € 2.997,36.

CHAPITRE I. LES ORGANISMES DE PENSION QUI OFFRENT DES PRESTATIONS DE SOLIDARITE

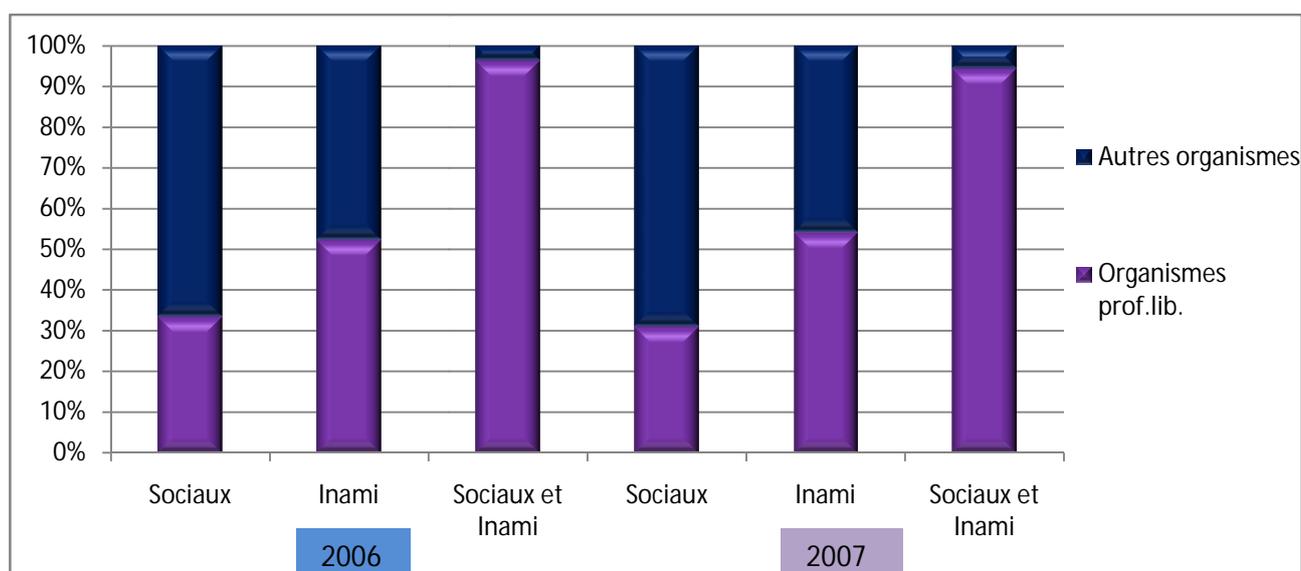
La majorité des organismes offrent le choix entre convention ordinaire et sociale

La majorité des organismes offrant des conventions PCLI, dont tous les organismes dédiés aux professions libérales, proposent également un volet de solidarité. En effet, seuls 7 organismes de pension n'offrent pas de volet de solidarité.

De même, la majorité des organismes de pension qui offrent des prestations de solidarité gèrent également eux-mêmes leurs conventions de solidarité⁴⁷. Toutefois, l'on compte désormais 4 organismes qui confient la gestion du volet de solidarité à un autre organisme.

L'examen du graphique ci-dessous permet de constater que les organismes dédiés aux professions libérales détiennent 30% des parts de marché des conventions sociales de pension tandis qu'ils détiennent plus de 50% en ce qui concerne les contrat Inami et qu'ils comptent plus de 90% des affiliés bénéficiant d'un contrat Inami et d'une convention sociale de pension.

Graphique 47 : Répartition des affiliés sociaux en fonction du type de convention et du type d'organisme

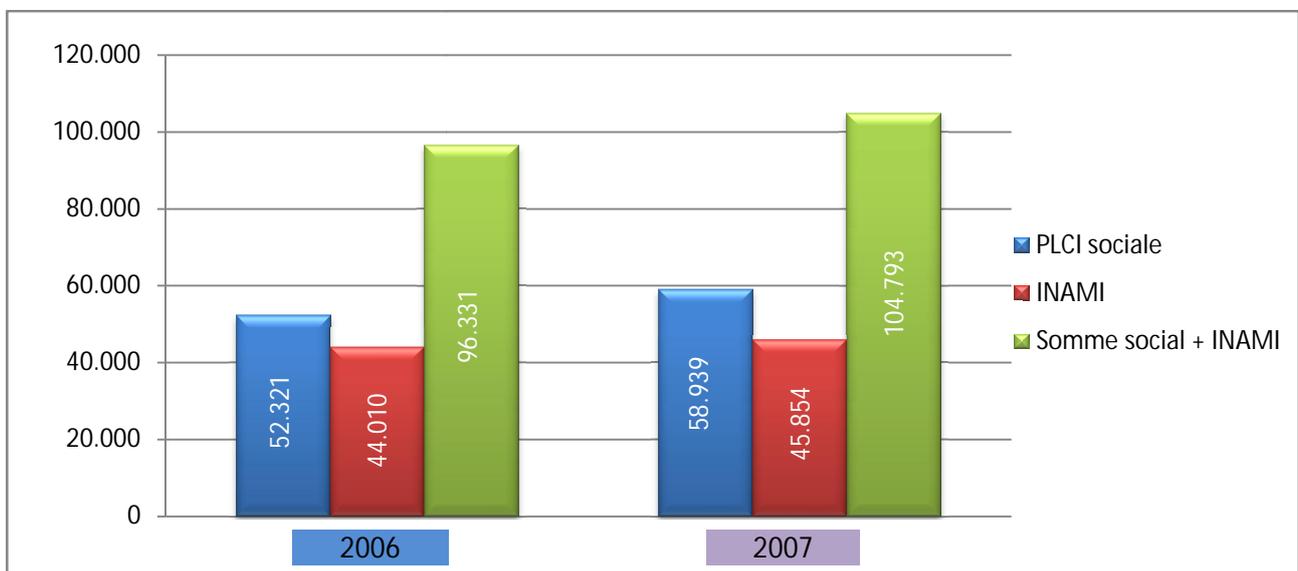


⁴⁷ La LPCI permet en effet qu'une personne morale distincte de l'organisme de pension gère le régime de solidarité.

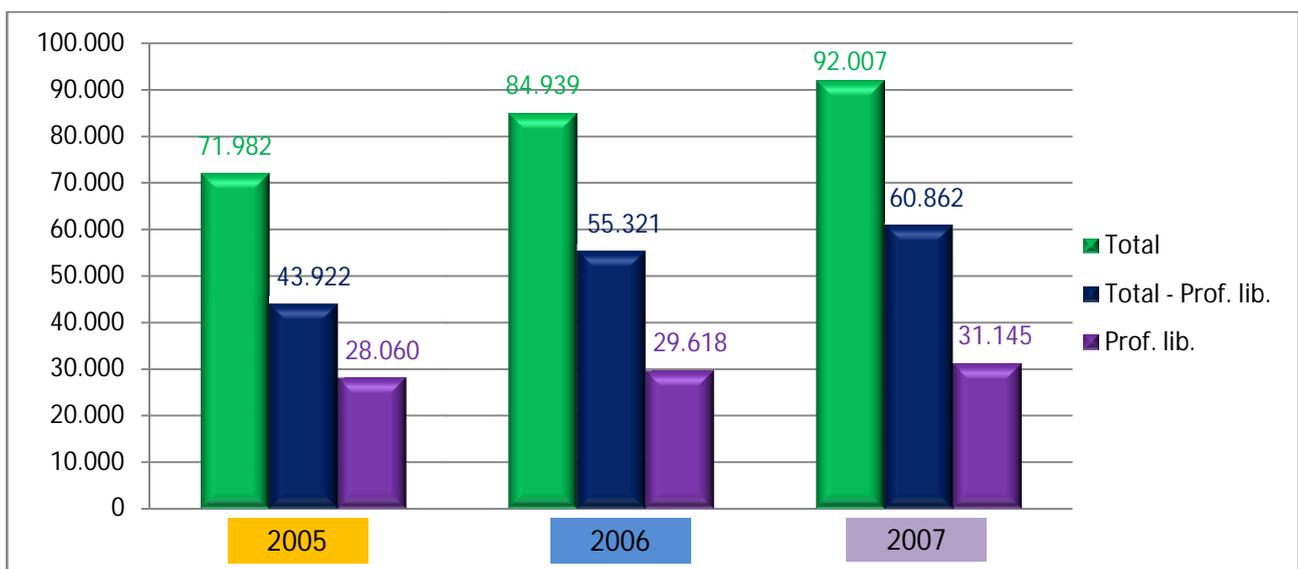
*37% des affiliés actifs
bénéficient d'une
convention sociale*

A l'instar de l'augmentation constatée au niveau du volet pension, il est constaté une augmentation du nombre d'affiliés disposant d'une convention de pension libre complémentaire sociale. Ainsi, 83.101 affiliés actifs cotisaient à une telle convention en 2006 tandis que 91.936 y cotisaient en 2007 à comparer avec 71.982 affiliés actifs en 2005. Lorsque le rapport entre les conventions ordinaires et les conventions sociales est examiné, il ressort que 42,47% des affiliés actifs disposaient d'une convention sociale en 2005, pourcentage qui diminue à 35,78% en 2006 pour remonter à 36,97% en 2007. Toutefois, vu l'augmentation importante du nombre d'affiliés actifs entre 2005 et 2006 due aux facteurs mentionnés ci-dessus, il est difficile d'effectuer une comparaison valable.

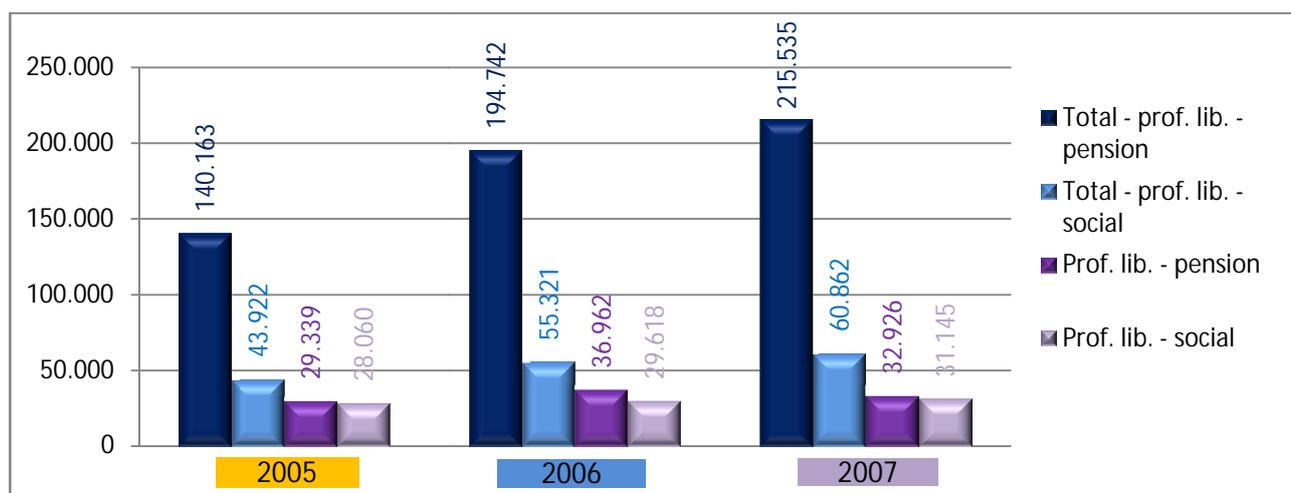
Graphique 48 : Nombre d'affiliés en fonction du type de convention



Graphique 49 : Nombre d'affiliés sociaux par année et par catégorie



Graphique 50 : Nombre d'affiliés actifs au volet pension par rapport au volet solidarité

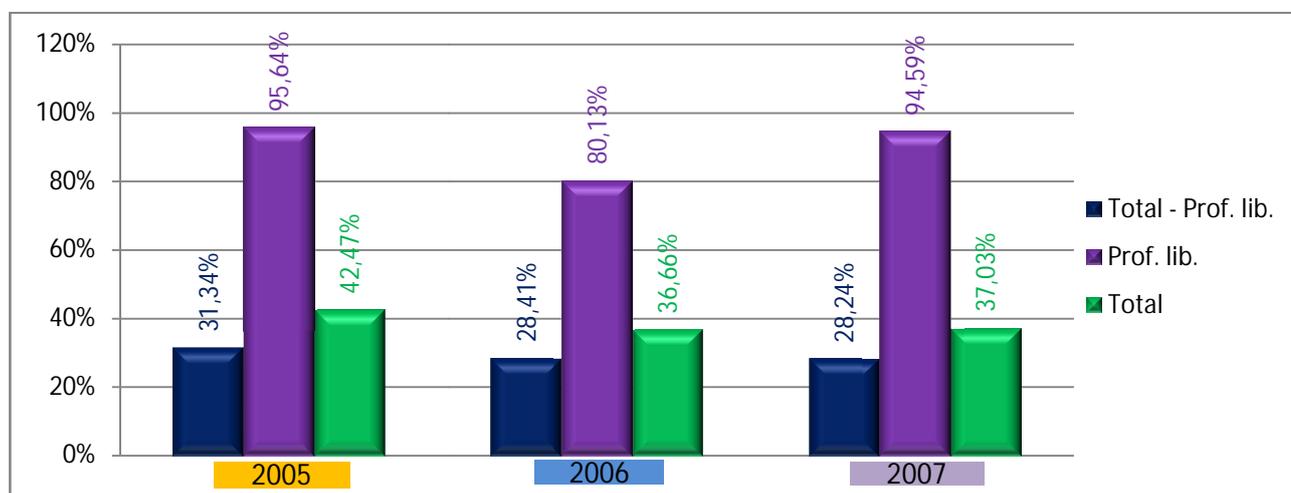


Pour ce qui concerne spécifiquement les indépendants exerçant une profession libérale telle que visée dans le présent rapport, soit une population de 105.471 personnes en 2006⁴⁸ et de 106.609 personnes en 2007⁴⁹, le pourcentage d'affiliés actifs bénéficiant d'une convention sociale est encore plus élevé.

95% des affiliés professions libérales ont une convention sociale

D'après les chiffres à notre disposition près de 95% des indépendants exerçant une profession libérale ont opté pour une convention sociale de pension en 2007 contre 80% en 2006.

Graphique 51 : Proportion du nombre d'affiliés disposant d'une convention sociale



⁴⁸ En 2006, 42.426 médecins, 12.109 pharmaciens, 8.423 dentistes et 25.406 kinésithérapeutes (Source : Inami), 15.215 avocats (source : ordre francophone et germanophone des avocats et ordre néerlandophone des avocats), 534 huissiers (source : chambre nationale des huissiers de justice) et 1.358 notaires (source : fédération royale du notariat belge).

⁴⁹ En 2007, 42.839 médecins, 12.305 pharmaciens, 8.350 dentistes et 25.693 kinésithérapeutes (Source : Inami), 15.500 avocats (source : ordre francophone et germanophone des avocats et ordre néerlandophone des avocats), 539 huissiers (source : chambre nationale des huissiers de justice) et 1.383 notaires (source : fédération royale du notariat belge).

L'enquête servant de base au présent rapport a été complétée d'une question permettant de déterminer le nombre de contrats Inami, le nombre de conventions de pension libre complémentaire sociale ainsi que le nombre de personnes bénéficiant de ces deux types de conventions.

L'examen de la population globale des indépendants affiliés permet de constater que le nombre de contrats Inami est inférieur au nombre de conventions de pension complémentaire sociale tant en 2006 (-16%) qu'en 2007 (-22%).

A l'inverse, au sein de la population des professions libérales telle que visée par le présent rapport⁵⁰, il est dénombré davantage de contrats Inami que de conventions de pension complémentaire sociale tant en 2006 (+31%) qu'en 2007 (+35%).

Affiliés disposant d'une convention sociale et d'un contrat Inami :

Par ailleurs, il existe également une disparité entre les deux types de population examinés en ce qui concerne le pourcentage de personnes bénéficiant des deux types de conventions, ce qui est tout-à-fait normal vu que certaines professions libérales, les professions médicales, sont les seules à pouvoir bénéficier d'un contrat Inami.

40% professions libérales

Ainsi, au niveau des professions libérales, plus de 40% bénéficient d'un contrat Inami et près de 40% bénéficient tant d'un contrat Inami que d'une convention sociale.

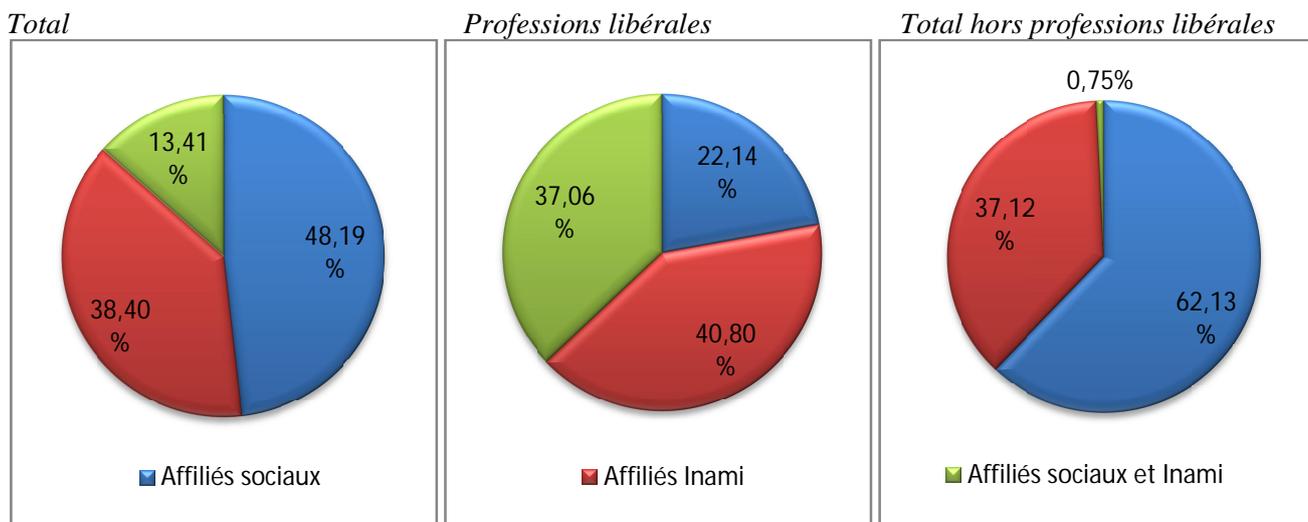
1% hors professions libérales

Par contre, au niveau des indépendants hors professions libérales, 66% disposent d'une convention sociale et 33% d'un contrat Inami tandis que seul 1% bénéficie des deux types de convention.

Contrats Inami : 54% de professions libérales

Toutefois, parmi les organismes spécifiquement dédiés aux professions libérales, seuls deux proposent des contrats Inami mais leurs parts de marché restent supérieures à 50% (52,40% en 2006 et 54,21% en 2007) en ce qui concerne ces contrats spécifiques.

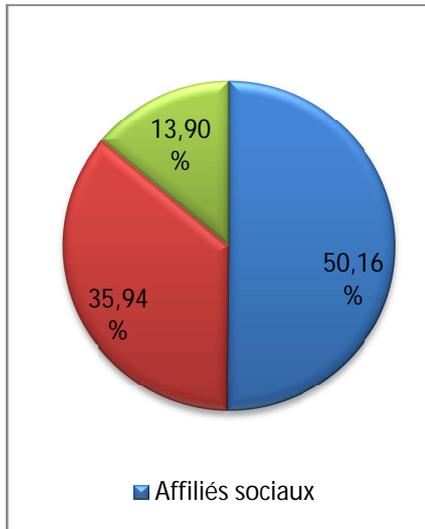
Graphique 52 : Répartition des affiliés sociaux pour l'année 2006



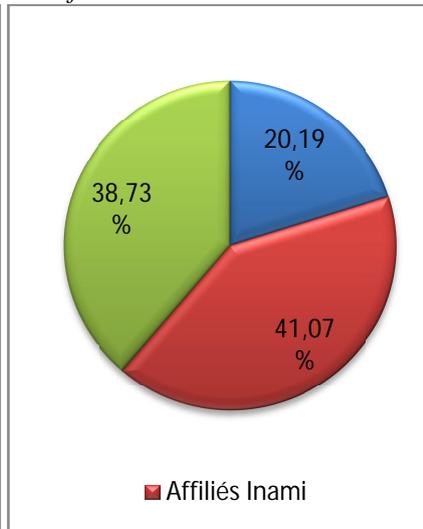
⁵⁰ A savoir les indépendants affiliés auprès d'un des organismes de pension spécifiquement dédiés aux professions libérales.

Graphique 53 : Répartition des affiliés sociaux pour l'année 2007

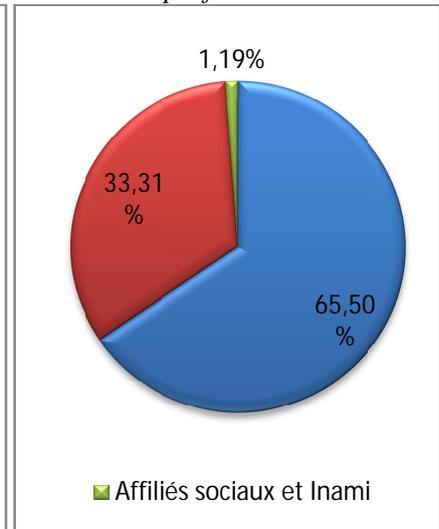
Total



Professions libérales



Total hors professions libérales

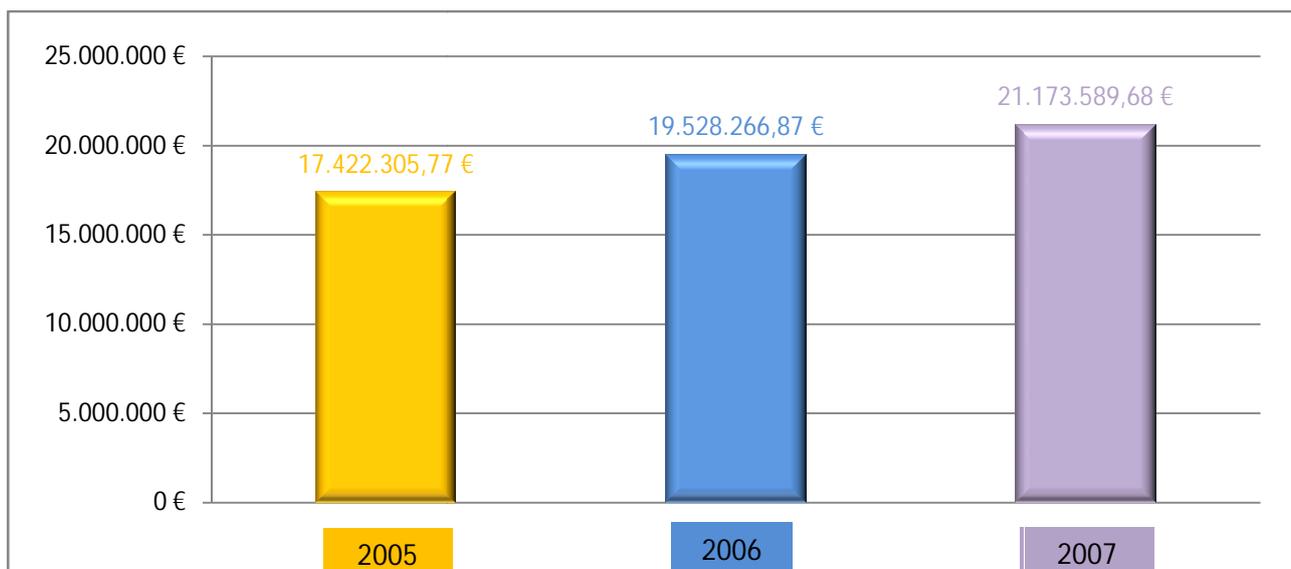


CHAPITRE III. COTISATIONS

Pour rappel, au minimum 10% de la cotisation globale doivent être versés au volet solidarité. Au vu des réponses au questionnaire, les organismes de pension prélèvent généralement 10% pour l'affecter au volet solidarité. Seuls 4 organismes prélèvent un montant supérieur sans jamais toutefois qu'il n'excède 11,11 %.

Le montant global versé au volet de solidarité augmente de manière constante chaque année comme le montre le graphique ci-dessous.

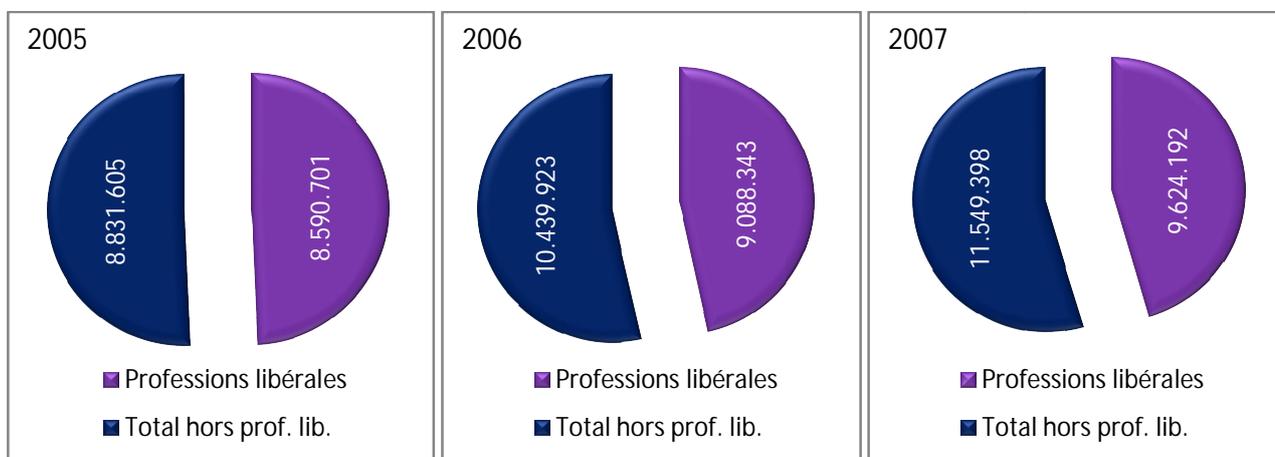
Graphique 54 : Montant global de cotisations au volet de solidarité



55% des cotisations de solidarité proviennent indépendants autres qu'exerçant une profession libérale

La proportion de ces cotisations en provenance des affiliés autres qu'exerçant une profession libérale augmente chaque année. En 2007, près de 55% provenaient de ces affiliés tandis qu'en 2005, près de 50% des cotisations au volet solidarité étaient versées par les affiliés exerçant une profession libérale.

Graphique 55 : Répartition des cotisations en fonction de leur provenance



Mise en garde

L'examen des réponses des organismes de pension donne à penser que certains confondent les prestations de financement de la pension complémentaire durant la période d'incapacité et la même prestation durant la période d'invalidité. Ils ne mentionnent dès lors des affiliés que pour l'une ou l'autre de ces prestations.

En outre, l'ensemble des personnes mentionnées comme disposant d'une convention de pension libre complémentaire sociale ne sont pas nécessairement affiliées à un volet de solidarité, soit qu'il s'agisse de personnes venant de souscrire une telle convention et ne pouvant bénéficier du volet solidarité qu'à partir de l'année suivant la souscription, soit qu'il s'agisse, en réalité, de contrats Inami de type revenu garanti repris à tort comme convention de pension libre complémentaire sociale.

Par conséquent, il peut en résulter une imprécision dans les données reprises dans cette partie.

I. Type de prestations

Les réponses des organismes de pension montrent que les indépendants qui ont conclu une convention sociale de pension ne peuvent généralement pas constituer eux-mêmes le panier de prestations de solidarité dont ils bénéficient. En effet, la majorité des organismes de pension offrent un ensemble fixe et prédéfini de garanties de solidarité et seuls deux organismes permettent un choix à la carte.

La situation était pareille en 2005 de sorte qu'il n'y a eu aucune évolution à ce niveau au cours des années 2006 et 2007.

En matière d'offre, les organismes de pensions montrent une préférence marquée pour certaines prestations de solidarité. Les trois prestations de solidarité offertes le plus fréquemment sont le financement de la pension complémentaire durant la période d'incapacité ainsi que durant la période d'invalidité de travail et de la compensation de la perte de revenus sous forme de rente durant les mêmes périodes. La prestation consistant en une compensation de la perte de revenus en cas de décès rencontre également un certain succès.

En revanche, d'autres prestations de solidarité ne sont jamais offertes : il s'agit surtout de celles qui ne doivent pas être offertes obligatoirement⁵¹ pour que la convention de pension puisse être considérée comme une convention sociale de pension.

Une nouvelle prestation de solidarité apparaît toutefois en 2007 : en effet, le financement de la constitution de la pension complémentaire en cas de faillite est désormais offert par 2 organismes de pension qui, en toute logique, ne sont pas dédiés aux professions libérales.

La majorité des organismes offrent un ensemble prédéterminé de prestations

Ces prestations concernent généralement les périodes d'incapacité et d'invalidité

Pas de succès pour l'indemnité en cas de maladie grave et pour l'augmentation des rentes en cours

⁵¹ Il s'agit des prestations mentionnées au point 3 du tableau.

Par contre, la prestation consistant en le paiement d'une indemnité forfaitaire en cas de perte d'autonomie du retraité n'est offerte que par un seul organisme dédié aux professions libérales.

A l'inverse, la prestation de financement de la pension complémentaire en cas de congé de maternité n'est offert que par des organismes non dédiés aux professions libérales.

Ci-dessous, un tableau reprenant, par prestations de solidarité, le pourcentage d'organismes de pension offrant ces prestations.

Tableau 4 : Pourcentages des prestations offertes

Prestations de solidarité possibles	Pourcentage d'organismes de pension offrant ces prestations	
	2006	2007
1. Financement de la constitution de la pension complémentaire de retraite et/ou de survie pendant la période indemnisée :		
<ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause d'incapacité primaire 	64%	71%
<ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause d'invalidité 	80%	83%
<ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause de maternité 	20%	25%
<ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre de l'assurance faillite 	0%	8%
2. Compensation d'une perte de revenus sous forme de rente en cas :		
<ul style="list-style-type: none"> • d'incapacité de travail temporaire ou permanente 	64%	71%
<ul style="list-style-type: none"> • de décès pendant la carrière professionnelle 	48%	50%
3. Paiement d'une indemnité forfaitaire dans le but de couvrir les frais en cas de :		
<ul style="list-style-type: none"> • maladie grave 	0%	0%
<ul style="list-style-type: none"> • perte d'autonomie du retraité 	4%	4%
4. Augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours	0%	0%

Modification du paysage des prestations attendue pour 2008

Toutefois, le paysage des prestations de solidarité est amené à fortement se modifier au cours de l'année 2008. En effet, la CBFA s'est vue confier la mission de contrôler les aspects sociaux afférents aux conventions sociales de pension.

Elle a donc publié une circulaire visant à établir une procédure permettant d'obtenir un avis motivé quant à la conformité du caractère social d'une convention-type de pension⁵². Suite à cette circulaire, de nombreux organismes ont introduit une demande d'avis motivé et un examen approfondi a été effectué.

La CBFA a alors constaté que certains règlements de solidarité n'étaient pas en parfaite adéquation avec la LPCI et a octroyé un délai pour adapter les règlements de solidarité. Ces adaptations ont entretemps été effectuées.

La liste des conventions de pension bénéficiant d'un avis motivé positif est disponible sur le site de la CBFA⁵³.

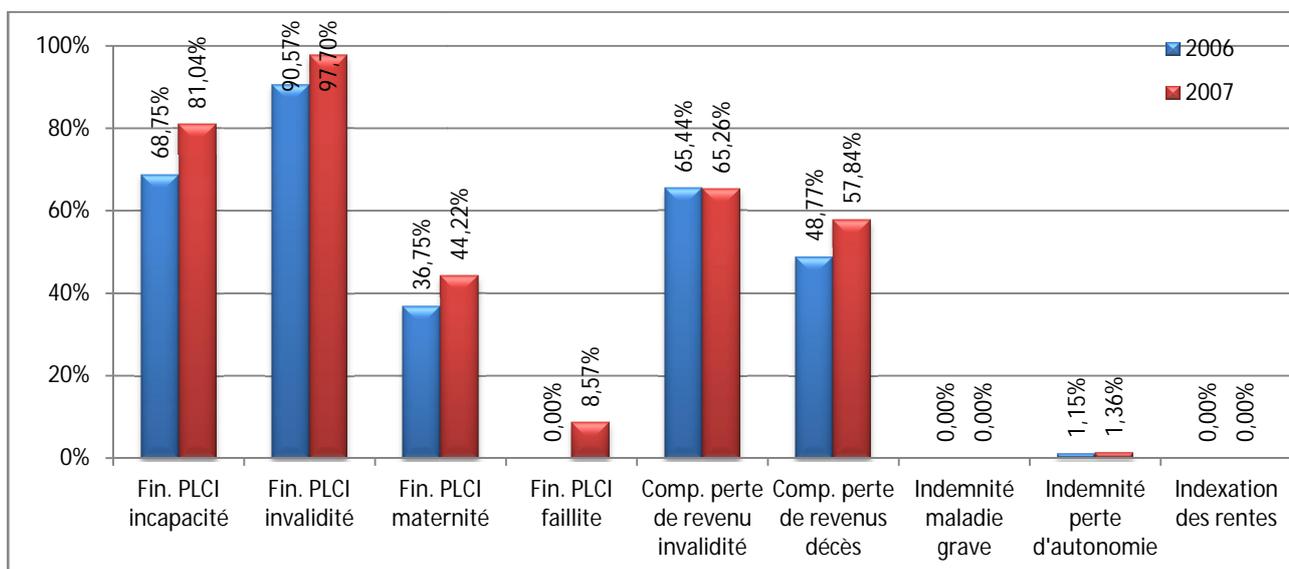
II. Affiliés

Logiquement, l'examen du nombre d'affiliés sociaux par prestations de solidarité au niveau global aboutit au même constat que l'examen de l'offre de prestation de solidarité : les affiliés sociaux sont principalement affiliés aux prestations de financement de la PLCI en cas d'invalidité et d'incapacité et à la prestation de compensation de perte de revenus en cas d'invalidité.

Par ailleurs, une augmentation du pourcentage d'affiliés sociaux bénéficiant de chaque prestation de solidarité offerte est constatée.

*Augmentation du %
d'affiliés sociaux par
prestation*

Graphique 56 : Pourcentage de l'ensemble des affiliés sociaux par prestations de solidarité

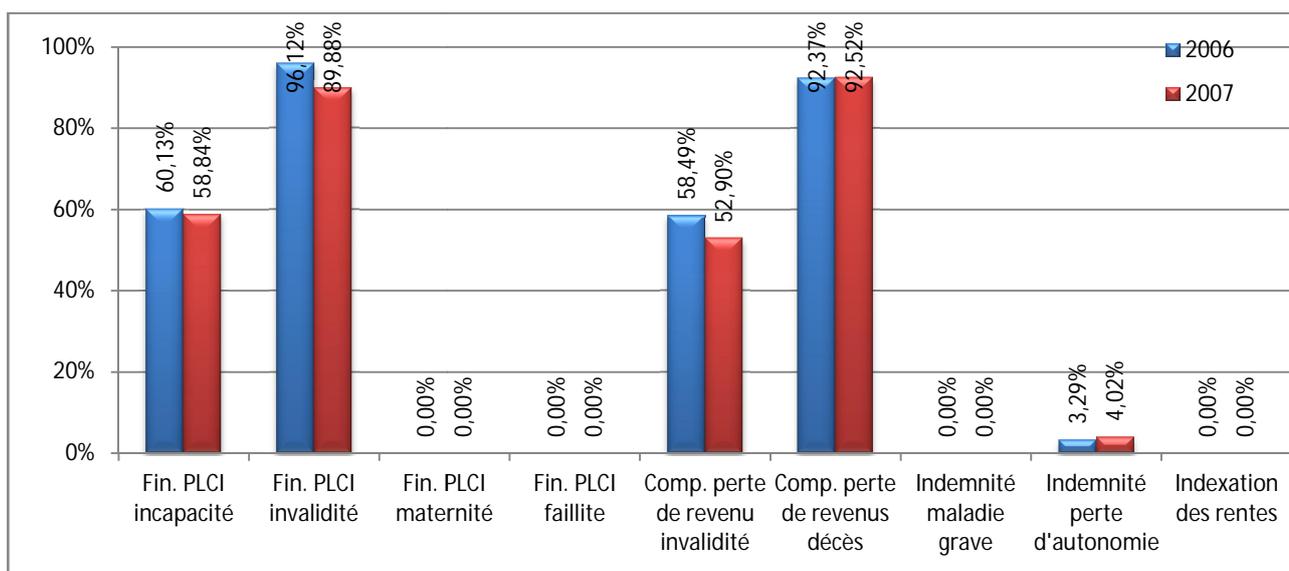


Au niveau des professions libérales, les prestations de financement de la pension complémentaire durant la période d'invalidité et de compensation de perte de revenus en cas de décès comptent plus de 90% d'affiliés tandis que les prestations de financement de la pension complémentaire durant la période d'incapacité et de compensation de perte de revenus en cas d'invalidité comptent près de 55% d'affiliés.

⁵² Circulaire LPCI - 1 - du 5 décembre 2006 concernant la procédure de demande d'avis quant au caractère social d'une convention-type de pension.

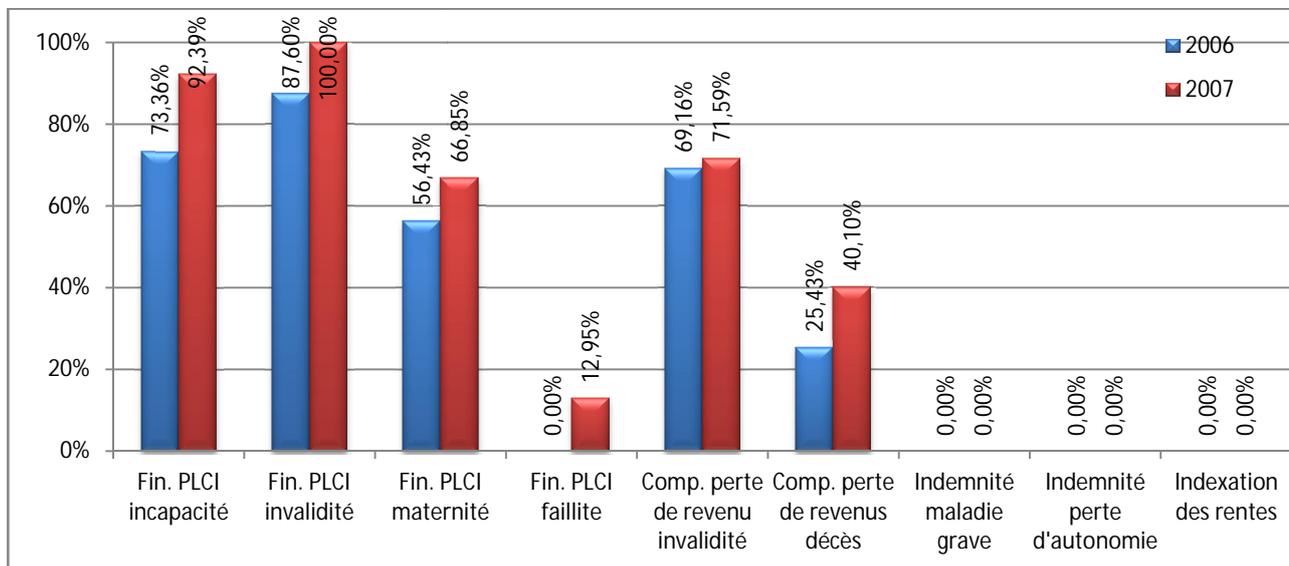
⁵³ http://www.cbfa.be/fr/ap/zs/ap_z_li.asp.

Graphique 57 : Pourcentage des affiliés sociaux - professions libérales par prestations de solidarité



L'examen des affiliés sociaux hors professions libérales permet de remarquer que tous les affiliés sont susceptibles de bénéficier de la prestation consistant dans le financement de la pension complémentaire durant la période d'invalidité, mais également que 66% des affiliés sont susceptibles de bénéficier de cette prestation durant la période de congé de maternité.

Graphique 58 : Pourcentage des affiliés sociaux - hors professions libérales par prestations de solidarité



III. Bénéficiaires des prestations

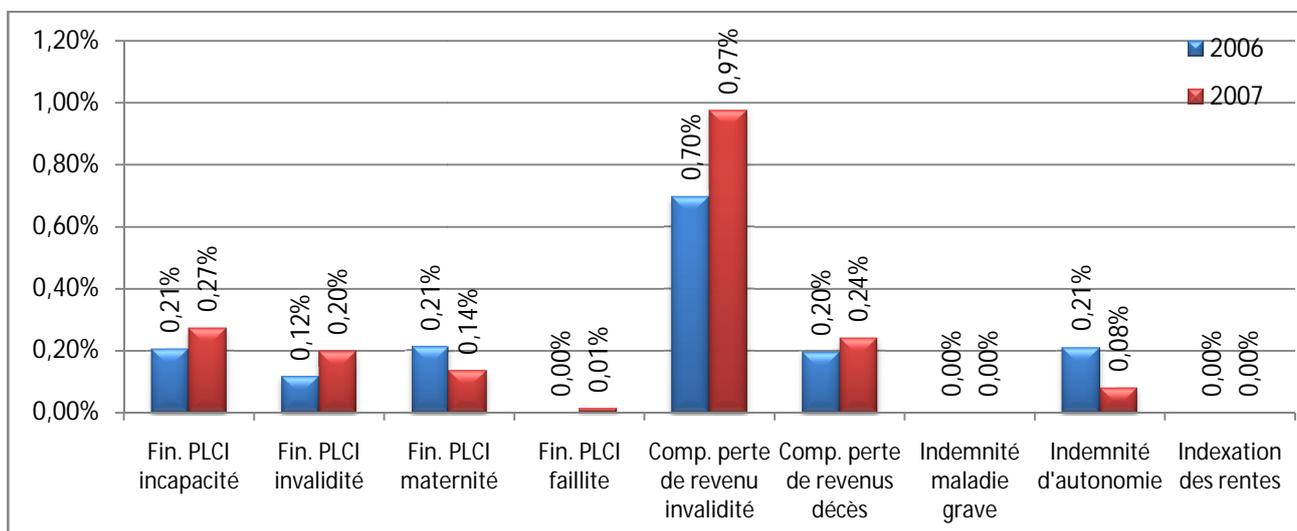
La question relative aux prestations de solidarité portait également sur le nombre de bénéficiaires de prestations ainsi que le montant moyen des prestations.

Chaque prestation de solidarité offerte a bénéficié au minimum à une personne. Cependant, les écarts entre le nombre de bénéficiaires par prestations sont très importants : 1 à 257 personnes.

Pourcentage moyen de bénéficiaires : 0,27%

Le pourcentage de bénéficiaires par prestation par rapport au nombre d'affiliés par prestation reste très faible avec une moyenne de 0,27% bien que certaines prestations soient plus régulièrement octroyées que d'autres. Ainsi, la compensation de perte de revenus en cas d'invalidité bénéficie à 0,97% des affiliés tandis que l'indemnité en cas de perte d'autonomie ne bénéficie qu'à 0,08%.

Graphique 59 : Pourcentage de bénéficiaires par rapport aux affiliés par prestations

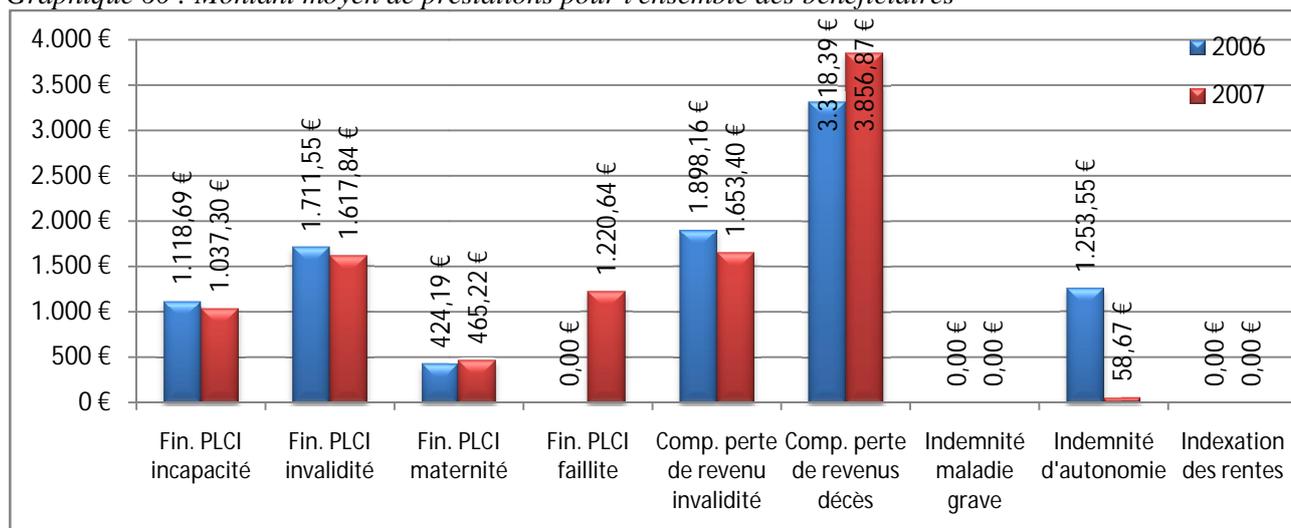


IV. Montant des prestations

Le montant moyen des prestations ne varie que légèrement entre l'année 2006 et 2007 sauf en ce qui concerne l'indemnité en cas de perte d'autonomie.

Il convient de relever que les prestations de financement correspondent à un montant annuel, les prestations de compensation de perte de revenus et d'indexation de la rente sont des prestations sous forme de rente tandis que les prestations en matière de maladie grave et de perte d'autonomie correspondent à des indemnités forfaitaires.

Graphique 60 : Montant moyen de prestations pour l'ensemble des bénéficiaires



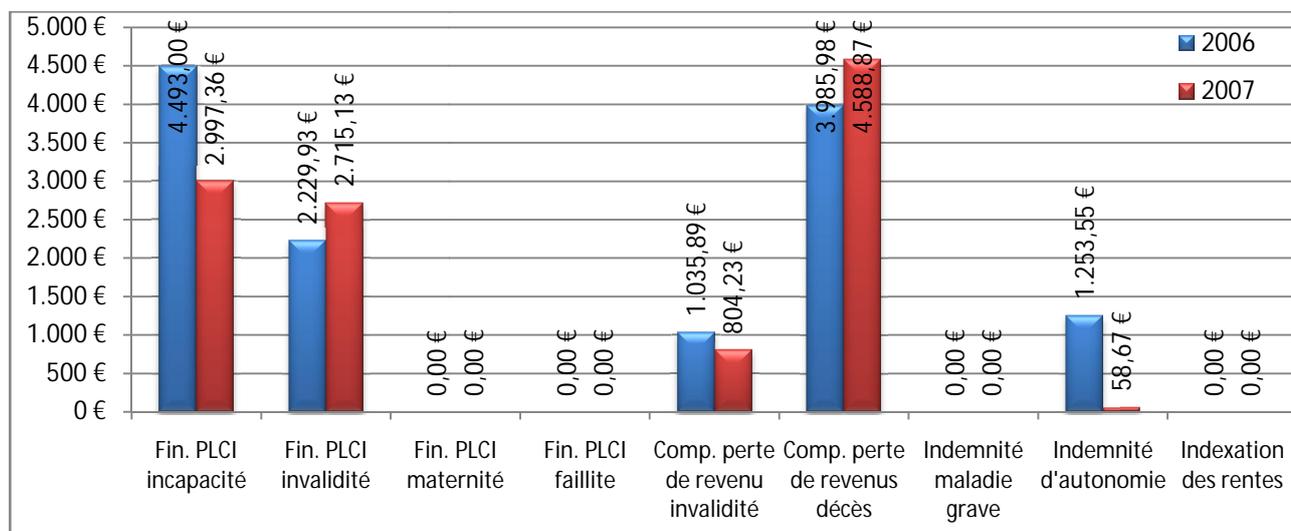
Tout naturellement, c'est la compensation de perte de revenus en cas de décès qui est la prestation la plus importante avec un montant légèrement supérieur à €3.000 en 2006 et proche de €4.000 en 2007.

Les autres prestations étant généralement proportionnelles à la cotisation, elles sont d'un niveau plus faible mais correspondant au montant moyen de cotisation en fonction de la durée de l'intervention.

Par ailleurs, l'examen du montant moyen des prestations montre à nouveau une grande disparité entre le montant moyen octroyé aux bénéficiaires professions libérales et aux autres bénéficiaires.

Ceci peut s'expliquer notamment par le fait que le montant des prestations de solidarité est souvent déterminé en fonction de la cotisation de solidarité payée. Or, les indépendants exerçant une profession libérale sont les affiliés qui versent les plus importantes cotisations au volet pension et, en conséquence, au volet solidarité.

Graphique 61 : Montant moyen de prestations pour les indépendants exerçant une profession libérale



CHAPITRE V. POLITIQUE DE PLACEMENT

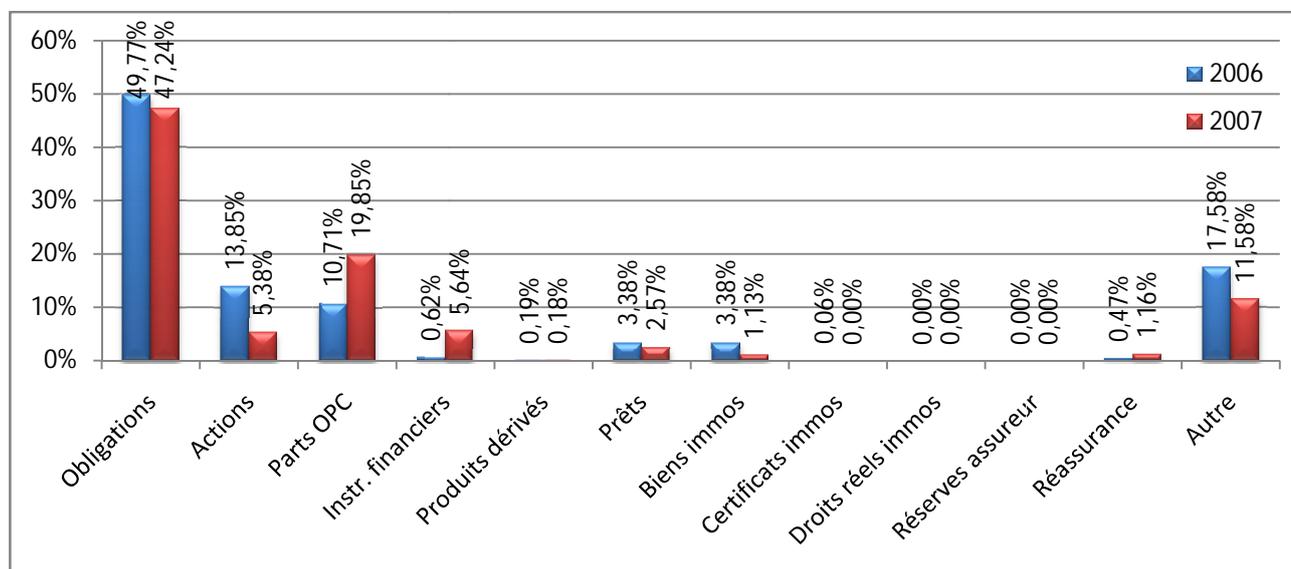
Comme pour le volet pension, les résultats ont, pour les organismes de pension qui mènent aux fins de l'exécution de leurs engagements découlant du volet solidarité, la même politique de placement que pour ceux découlant de leurs autres activités d'assurance vie, été importés de la base de données que tient la CBFA dans le cadre du contrôle prudentiel. Il n'a été demandé aux organismes de pension de communiquer la répartition de leurs investissements que lorsqu'ils ont une politique de placement spécifique en matière de solidarité.

En outre, lorsque les prestations de solidarité font l'objet d'un contrat d'assurance souscrit par l'organisme de pension, il n'est pas nécessaire de constituer des provisions techniques pour l'activité solidarité et par conséquent, l'organisme de pension ne disposera pas d'actifs spécifiques à l'activité solidarité.

Pour l'année 2006, seuls 6 organismes de pension mentionnent une politique de placement spécifique tandis que 11 organismes en mentionnent une pour l'année 2007.

Le graphique ci-dessous montre la moyenne arithmétique de la répartition du total des placements liés aux prestations de solidarité pour les organismes de pension ayant mentionné une politique spécifique de placement et/ou un rendement des investissements afférents au volet solidarité.

Graphique 62 : Répartition des investissements pour l'activité solidarité



Besoin accru de liquidités

Il ressort d'une comparaison des résultats globaux concernant le volet solidarité et des résultats concernant le volet pension que les placements afférents au volet solidarité se composent d'une part beaucoup plus importante de liquidités.

Ceci s'explique par le caractère même des prestations de solidarité. Dans le cas des prestations de pension, le paiement n'intervient en principe qu'à l'âge de la retraite ou en cas de décès.

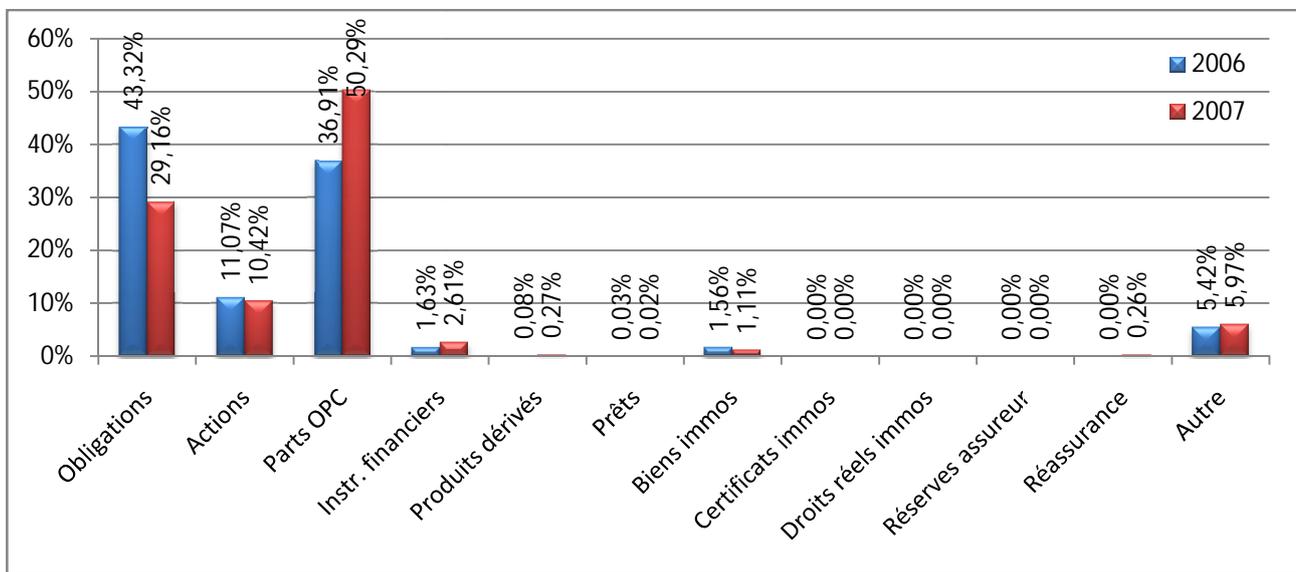
Les prestations de solidarité peuvent par contre devenir exigibles à tout moment, ce qui explique le besoin accru de liquidités.

En outre, il ressort de cette comparaison que les obligations représentent près de la moitié des investissements pour le volet solidarité contre près de deux tiers pour le volet pension.

Un seul organisme de pension déclare avoir l'intention de modifier sa stratégie d'investissement en ce qui concerne le volet solidarité pour des raisons stratégiques.

Un examen plus approfondi des placements des organismes de pension dédiés aux professions libérales permet de constater que, dans ces organismes, la proportion en parts d'OPC est beaucoup plus importante.

Graphique 63 : Répartition des investissements - professions libérales



Tout comme pour le volet pension, les organismes de pension ont été interrogés sur le rendement brut et le rendement net de leurs investissements liés au volet solidarité.

A cet égard, des observations similaires à celles formulées à propos du volet pension peuvent être formulées.

Ainsi, certains organismes renseignent des rendements bruts et nets identiques. La plupart des organismes font état d'une différence inférieure ou égale à 0,30%.

De grandes différences de rendement peuvent être observées d'un organisme à l'autre puisque les rendements bruts s'échelonnent de 0,08% à 12% pour l'année 2007 et de -0,40% à 8% pour l'année 2006.

Tableau 5 : Rendement annuel des investissements par percentile

Rendement annuel global des investissements		20%	40%	50%	60%	80%
2006	<i>Rendement annuel brut</i>	4,07%	5,25%	5,30%	5,35%	6,68%
	<i>Rendement annuel net</i>	3,97%	4,82%	5,20%	5,21%	5,87%
2007	<i>Rendement annuel brut</i>	0,81%	2,09%	4,12%	4,64%	5,55%
	<i>Rendement annuel net</i>	0,80%	1,91%	4,04%	4,19%	5,37%

Une comparaison avec le volet pension montre que le rendement annuel des investissements du volet solidarité est très inférieur à celui des investissements du volet de pension. Cette différence est certainement liée à la proportion plus importante d'investissements en liquidités dans le volet solidarité, investissements qui génèrent généralement un rendement très inférieur à d'autres investissements.

CHAPITRE VII. STRUCTURE DE FRAIS

Il était demandé aux organismes de mentionner la part de la cotisation de solidarité qui était utilisée pour les frais.

La tendance est pareille en 2006 et en 2007 : deux organismes prélèvent des frais identiques à ceux perçus sur la cotisation de pension. Le reste des organismes prélèvent un pourcentage forfaitaire qui varie entre 0% et 20% de la cotisation de solidarité.

Les deux tiers des organismes prélèvent un pourcentage égal ou inférieur à 5%, qui est d'ailleurs le pourcentage habituellement retenu comme le montre le tableau ci-dessous.

Les règles en matière de frais pour le volet solidarité ont l'avantage d'être généralement plus simples que pour le volet pension.

Le tableau ci-dessous présente les frais afférents au volet solidarité en fonction du pourcentage de frais en dessous duquel se situent 20%, 40%, 50%, 60% et 80% des organismes de pension.

Tableau 6 : Frais liés au volet solidarité par percentile

Frais liés au volet solidarité	20%	40%	50%	60%	80%
<i>2006</i>	2%	5%	5%	5%	10,80%
<i>2007</i>	3,60%	5%	5%	5%	13%

Outre une certaine homogénéité quant aux frais afférents au volet de solidarité, une augmentation des frais afférents au volet solidarité est constatée entre l'année 2006 et 2007.

CONCLUSION

Grâce à la collaboration efficace des organismes de pension, ce second rapport bisannuel établi conformément aux articles 44, §4 et 46, §3 de la LPCI sur la base des données relatives aux années 2006 et 2007 nous apporte les enseignements suivants:

- Le nombre d'indépendants cotisant pour une pension complémentaire libre pour indépendants est en nette progression mais reste encore peu élevé en proportion du nombre total d'indépendants. En effet, 27% des indépendants exerçant à titre principal ou complémentaire ont cotisé pour une pension complémentaire au cours de l'année 2007. Ce pourcentage est porté à 31% pour la seule catégorie des professions libérales.
- S'il n'est tenu compte que des indépendants à titre principal, le taux de couverture est de 38% (à comparer à 27% en 2005), ce qui démontre le succès croissant de la pension libre complémentaire.
- Un nombre important de conventions de pension complémentaire libre pour indépendant est accompagné d'un volet de solidarité. En effet, 37% des conventions de pension libre complémentaire conclues ou continuées en 2007 sont de type « social ». Ce chiffre est toutefois en légère diminution puisque 42% des conventions étaient de type « social » au cours de l'année 2005.
- Une augmentation de 44% du nombre d'affiliés actifs est constatée entre l'année 2005 et 2007. La barre des 250.000 affiliés actifs devrait donc être dépassée au cours de l'année 2008.
- La prise de conscience de la nécessité d'une pension libre complémentaire intervient de plus en plus tôt : le nombre d'affiliés actifs de moins de 25 ans a en effet augmenté de 30% entre l'année 2006 et 2007. Toutefois, le pic de population se situe entre 35 et 54 ans, tranche qui regroupe 64% des affiliés actifs.
- Les femmes sont égales aux hommes au niveau de la pension libre complémentaire. En effet, la proportion hommes-femmes est similaire à celle existant au sein de l'ensemble de la population des indépendants, à savoir 2/3 d'hommes et 1/3 de femmes. Toutefois, la représentation de la population féminine décroît avec l'âge.
- Un pourcentage élevé d'affiliés, à savoir 37%, verse des cotisations supérieures à €2.000. Néanmoins, 22% versent des cotisations s'élevant de €500 à €1.000 et 14% des cotisations s'élevant de €1.000 à €1.500. Cela semble indiquer que les indépendants cotisant pour une pension libre complémentaire sont tant des indépendants à hauts revenus que des indépendants à revenus moyens.
- Tous les indépendants sont désormais concernés par la pension libre complémentaire. Ceci est également attesté par le fait que les tranches de cotisations qui ont le plus évolué entre 2005 et 2007, sont les tranches de €100 à €500 (+ 100%) et de €500 à €1.000 (+ 46%).

- Une augmentation du nombre d'indépendants pensionnés bénéficiant d'une pension complémentaire libre pour indépendants est constatée bien que la proportion de ces indépendants au sein de la population totale des indépendants pensionnés ait varié de 20% en 2006 à 14% en 2007.
- Au moment de la prise de la pension, la grande majorité des pensionnés opte, lorsque ce choix leur est offert, pour le versement d'un capital et non d'une rente.
- La pension libre complémentaire est encore un produit "jeune" puisqu'un tiers des organismes de pension n'a pas encore dû verser de prestations de pension.
- Le montant moyen des prestations en rente est de € 3.800 en base annuelle tandis que le montant moyen des prestations en capital est de € 25.000. Ces montants relativement faibles s'expliquent également par la jeunesse du produit de pension libre complémentaire.
- Le montant global de provisions techniques afférentes à la pension libre complémentaire a franchi la barre des 3 milliards d'euros en 2007 tandis que le montant moyen par affilié s'élève désormais à près de €10.000. Il existe encore une grande disparité entre les provisions techniques des indépendants exerçant une profession libérale et les autres indépendants, due à la préexistence d'une pension complémentaire pour les indépendants exerçant une profession libérale.
- En ce qui concerne la politique de placement, la différence constatée entre les entreprises d'assurance et les institutions de retraite professionnelle spécialisées dans la pension complémentaire libre pour indépendants pour l'année 2005 est à nouveau présente pour les années 2006 et 2007.
- En effet, les premières investissent généralement de la même manière que pour leur activité d'assurance-vie individuelle, c'est-à-dire principalement en obligations, tandis que les secondes investissent davantage en actions et en parts de fonds d'investissement.
- Pour couvrir les prestations de solidarité, force est de constater que la préférence en matière d'investissement se porte sur les liquidités afin de pouvoir payer rapidement les prestations prévues.
- En matière de rendement des investissements, il est très difficile de dégager une ligne de conduite commune. Toutefois, le constat est un rendement inférieur au cours de l'année 2007 par rapport à 2006.
- Par contre, en matière de rendement garanti, les écarts sont plus faibles et dépendent essentiellement des obligations légales. En effet, 40% des conventions garantissent en 2007 un taux de 2,50% ou 3,25%.
- Le rendement garanti moyen diminue toutefois d'année en année puisqu'il passe de 3,04% en 2005 à 3,01% en 2006 pour finalement aboutir à 2,80% en 2007 .

- L'octroi de participations bénéficiaires semble fort dépendant du rendement garanti : plus le rendement garanti est élevé, moins l'octroi de participations bénéficiaires est généreux ; de sorte que le rendement annuel global reste stable et soit équivalent à 4,20%.
- Le montant des frais et le mode de calcul de ceux-ci varient fortement d'un organisme de pension à l'autre et même au sein d'un même organisme de pension pour différents types de convention de pension, notamment en raison des frais de commission. Néanmoins, une plus grande simplicité des règles de calcul des frais dans les institutions de retraite professionnelle spécialisées dans la pension complémentaire libre des indépendants est constatée.
- Il semble y avoir une corrélation entre le niveau de rendement et le niveau de frais : au plus les frais sont élevés, au plus le rendement est élevé. Toutefois, ceci devrait être confirmé lors du prochain rapport.
- En ce qui concerne plus spécifiquement le volet solidarité accompagnant le volet pension dans les conventions sociales de pension, la plupart des organismes de pension proposent un ensemble fixe de prestations, ne laissant pas la liberté de choix à l'indépendant et comprenant généralement le même type de prestations, à savoir le financement de la pension complémentaire en cas d'invalidité et d'incapacité primaire et la compensation de la perte de revenus en cas d'incapacité de travail temporaire ou permanente.
- En outre, parmi les affiliés sociaux, il peut être relevé que 50% disposent d'une convention sociale, 36% d'un contrat Inami et 14% cumulent les deux types de conventions.
- Peu d'affiliés sociaux ont bénéficié de prestations de solidarité (0,27%) et certaines prestations, comme la compensation de perte de revenus en cas d'invalidité, sont plus régulièrement octroyées que d'autres.
- En matière de frais relatifs à la solidarité et prélevés sur la cotisation versée à ce volet, le pourcentage est forfaitaire et varie entre 0% et 20%. Toutefois, deux tiers des organismes prélèvent un pourcentage égal ou inférieur à 5%.

La comparaison des données relatives aux années 2005, 2006 et 2007 s'est révélée, comme prévu, fort intéressante. Elle permet de constater une remarquable évolution de la pension libre complémentaire des indépendants : un intérêt croissant pour ce produit auprès des indépendants de tout type, et ce, de plus en plus tôt et quelle que soit la tranche de revenus.

Nous espérons que cet intérêt sera encore davantage marqué au cours du prochain rapport bien que l'année 2008 et son cortège de tristes nouvelles financières ait pu modifier fondamentalement le comportement de tout un chacun et donc des indépendants.

Toutefois, nous remarquons que la matière de la pension complémentaire libre des indépendants reste en pleine évolution au niveau des produits proposés par les organismes de pension et n'est pas toujours interprétée uniformément.

En conséquence, nous pouvons d'ores et déjà annoncer que le questionnaire qui servira de base au prochain rapport subira quelques modifications notamment en ce qui concerne les contrats Inami et se verra assortir d'explications complémentaires afin d'obtenir des réponses plus uniformes des organismes de pension.

Nous souhaitons atteindre ainsi un niveau de cohérence plus élevé et apporter encore davantage d'informations quant à la pension libre complémentaire des indépendants et son évolution.

La banque de données relative aux pensions complémentaires, actuellement en cours de développement, devrait également nous permettre de disposer plus aisément de certaines données et de pouvoir assurer une certaine cohérence aux données récoltées.

Nous vous donnons donc rendez-vous au cours de l'année 2011 pour l'étude des chiffres afférents aux années 2008 et 2009 et la comparaison avec les chiffres repris dans ce rapport.

LEXIQUE

- **Affilié actif** : l'indépendant qui a souscrit une convention de pension et/ou qui continue à bénéficier de droits actuels ou différés conformément à la convention de pension.
- **Branche 21** : contrat d'assurance-vie non lié à un fonds d'investissement.
- **Branche 23** : contrat d'assurance-vie lié à un fonds d'investissement. Les prestations sont exprimées en unités de compte d'un ou plusieurs fonds d'investissement.
- **Compensation de la perte de revenus** : prestation de solidarité perçue durant les périodes d'incapacité de travail.
- **Contrat Inami** : contrat de pension complémentaire accompagné d'un volet de solidarité et financé au moyen de l'intervention Inami.
- **Convention ordinaire de pension** : convention en matière de pension complémentaire où sont stipulés les droits et obligations de l'affilié, de ses ayants droit et de l'organisme de pension ainsi que les règles relatives à la constitution de la pension complémentaire et le paiement des prestations.
- **Convention sociale de pension** : cette convention offre, outre les avantages classiques en matière de pension et/ou de décès, des avantages complémentaires tels que le financement de la pension complémentaire durant certaines périodes d'inactivité, la compensation sous forme de rente en cas de perte de revenu ou encore le paiement d'une indemnité forfaitaire dans certains cas.
- **Dormant** : un affilié qui a conclu une convention PCLI dans le passé avec un organisme de pension mais qui n'a pas versé de cotisation ou de prime au cours de l'année concernée auprès dudit organisme.
- **Exonération de prime** : prestation de solidarité qui consiste en le financement de la pension complémentaire durant certaines périodes telles que l'invalidité, l'incapacité ou le congé de maternité.
- **INAMI** : Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité.
- **Intervention Inami** : intervention dans les primes ou cotisations versées en exécution de contrats qui, en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, garantissent des rentes, des pensions ou un capital. Le montant de cette intervention se situe hors des limites fixées pour le montant de la cotisation par la LPCI. Les professions médicales concernées peuvent cotiser à un contrat de pension complémentaire accompagné d'un volet de solidarité au moyen de l'intervention de l'INAMI et également à un contrat de pension complémentaire accompagné ou non d'un volet de solidarité comme tout autre indépendant.
- **IRP** : abréviation d'« institution de retraite professionnelle ». C'est un organisme, autre qu'une entreprise d'assurance, qui a pour but la constitution d'avantages extra-légaux en matière de pension, décès, invalidité ou incapacité de travail pour les indépendants.
- **LPCI** : Titre II, Chapitre 1^{er}, Section 4 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) aussi dénommée la Loi sur les Pensions Complémentaires des Indépendants.
- **Organisme de pension** : une entreprise ou un organisme chargé de la constitution de la pension complémentaire et/ou le paiement des prestations. Il peut s'agir d'une entreprise d'assurance ou d'une IRP.
- **Organisme de pension pour professions libérales** : organisme de pension spécialisé dans l'offre de pension complémentaire libre pour indépendants aux médecins, pharmaciens, avocats, notaires, huissiers de justice.
- **PCLI** : abréviation de Pension Complémentaire Libre des Indépendants. Il s'agit de la pension complémentaire constituée dans le cadre de la LPCI.

- **Pension complémentaire** : la pension de retraite et/ou de survie en cas de décès de l'affilié avant ou après la retraite, ou la valeur en capital qui y correspond, qui sont constituées sur la base de versements effectués conformément à une convention de pension en complément d'une pension fixée en vertu d'un régime légal de sécurité sociale.
- **Profession libérale** : profession par laquelle une personne offre des services à des tiers en tant que propre patron. Quelques exemples sont les médecins, les dentistes, les pharmaciens, avocats et notaires.
- **Provisions techniques** : montant qui est comptabilisé dans les comptes de l'organisme de pension en représentation des obligations qui incombent à cet organisme tant pour l'exécution des régimes de retraite qu'il gère que pour l'application des dispositions légales ou réglementaires relatives à ces régimes.
- **Prestations de solidarité** : ce sont les prestations qui peuvent être offertes dans le cadre de la solidarité. Elles sont reprises dans l'arrêté du 15 décembre 2003 fixant les prestations de solidarité, liées à une convention sociale de pension. Il s'agit notamment du financement de la pension complémentaire durant certaines périodes d'inactivité, de la compensation sous forme de rente de la perte de revenus ou également du paiement d'une indemnité forfaitaire dans certains cas.
- **Rentier** : un affilié qui, arrivé à l'âge de la retraite, bénéficie des prestations de pension complémentaire libre des indépendants sous forme d'une rente. L'ayant droit qui bénéficie d'une rente de survie ou d'une rente d'orphelin fait également partie de ce groupe.
- **Statut Inami** : en vertu de ce statut, les pharmaciens, les médecins, les dentistes et les kinésithérapeutes bénéficient, sous certaines conditions, d'une intervention de l'Inami dans les primes ou cotisations versées en exécution de contrats qui, en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, garantissent des rentes, des pensions ou un capital. Ce statut est réglementé par l'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.
- **Taux de référence en matière d'assurance vie** : le rendement maximal garanti qu'une entreprise d'assurance peut offrir et qui est fixé par arrêté royal. Jusqu'au 1er juillet 1999, ce rendement maximal, aussi dénommé taux de référence, s'élevait à 4,75%. Ensuite, ce taux a été réduit à 3,75%.

ANNEXE

Les questionnaires relatifs à l'année 2006 et à l'année 2007 étant rigoureusement similaires sauf en ce qui concerne les dates, il n'est joint en annexe que le questionnaire relatif à l'année 2006.

Questionnaire en vue de l'établissement du rapport bisannuel relatif à l'année 2006 en vertu des articles 44 et 46 de la loi-programme (I) du 24 septembre 2002 (LPCI)

Veillez remplir ce questionnaire avec les données de l'année 2006, telles qu'elles se présentent au 31 décembre 2006.

Vous pouvez transmettre ce questionnaire électroniquement ou sur papier. Si nécessaire, vous pouvez agrandir les champs des réponses et/ou joindre des annexes. Dans ce dernier cas, veuillez mentionner clairement à quelle question se rapporte chaque annexe.

Si ce questionnaire est complété sur base de données incomplètes et/ou provisoires, veuillez le mentionner clairement ainsi que les raisons.

Veillez nous transmettre vos réponses pour le 30 novembre 2007 à l'adresse suivante:

Commission Bancaire, Financière et des Assurances
CPP
Rue du Congrès 12-14
1000 Bruxelles
Ou par pva.pp@cbfa.be

Si vous avez encore des questions, vous pouvez contacter Saskia Bollu (02/220.58.21) ou Christophe Defense (02/220.57.50).

Identification de l'organisme de pension	
Nom	
Adresse	
Numéro d'agrément	
Forme juridique	

I. Participants à la PLCI

1.	Affiliés à la PLCI ordinaire et sociale ensembles ⁵⁴	Nombre		
		Homme	Femme	Total
1.1.	Affiliés actifs ⁵⁵			
4.1.1.	Moins de 25 ans			
4.1.2.	De 25 à 34 ans			
4.1.3.	De 35 à 44 ans			
4.1.4.	De 45 à 54 ans			
4.1.5.	De 55 à 64 ans			
4.1.6.	Plus de 65 ans			
1.2.	Dormants ⁵⁶			
1.3.	Rentiers ⁵⁷			

2.	Affiliés versant une prime /cotisation annuelle de	Nombre
2.1.	Moins de 100 ⁵⁸ €	
2.2.	100 à 500 €	
2.3.	500 à 1000 €	
2.4.	1000 à 1500 €	
2.5.	1500 à 2000 €	
2.6.	2000 € et plus	

⁵⁴ Y compris les contrats INAMI.

⁵⁵ Affiliés qui, au cours de l'année écoulée (2006), ont payé une cotisation ou une prime PLCI à l'organisme de pension.

⁵⁶ Affiliés qui n'ont versé aucune prime ni cotisation durant l'année passée et qui n'ont pas transféré leurs réserves vers un autre organisme de pension.

⁵⁷ Affiliés qui, une fois atteint l'âge de la pension, reçoivent des prestations PLCI sous forme de rente ou les ayants-droits qui bénéficient d'une rente de veuve ou d'orphelin.

⁵⁸ Bien que le montant minimum réglementaire s'élève à 100 € l'on a constaté dans le précédent rapport qu'il existait quand même des contrats LPCI avec des montants inférieurs à 100 €

3.	Pensionnés	Nombre	Montant total
3.1.	Ayant demandé leur pension sous forme de capital		
3.2.	Ayant reçu une pension exprimée sous forme de rente		
3.3.	Ayant demandé la conversion du capital en rente ⁵⁹		

4.	Affiliés à une convention PLCI sociale	Nombre
4.1.	Affiliés actifs PLCI sociale ⁶⁰	
4.2.	Affiliés actifs INAMI	
4.3.	Ensemble des affiliés actifs ⁶¹	

5.	Cotisations de solidarité	
5.1.	Montant global des cotisations au volet solidarité	€
5.2.	Pourcentage moyen de la cotisation afférente au volet pension, qui a été versé dans le cadre du volet solidarité	%

⁵⁹ Article 50 de la LPCI.

⁶⁰ Conventions qui ne sont pas des contrats INAMI.

⁶¹ Ici, il n'est pas demandé la somme des points 4.1 et 4.2, mais plutôt l'ensemble des affiliés actifs qui ont une PLCI sociale et/ou un contrat INAMI, ce qui signifie que les affiliés qui ont une PLCI sociale et un contrat INAMI ne doivent être repris qu'une seule fois.

II. Volet pension

Ce volet concerne les avantages de pension classiques et/ou les avantages en cas de décès tant pour les conventions de pension ordinaires que sociales.

1.	Couverture offerte⁶²	
1.1.	Pension	<input type="checkbox"/>
1.2.	Décès	<input type="checkbox"/>

2.	Montant total	Euro
2.1.	Provisions techniques	
2.2.	Cotisations ⁶³	

3.	Répartition des investissements⁶⁴	%
3.1.	Obligations	
3.2.	Actions	
3.3.	Parts dans des organismes de placement collectif	
3.4.	Autres instruments du marché monétaire et des capitaux	
3.5.	Produits dérivés	
3.6.	Prêts	
3.7.	Immeubles	
3.8.	Certificats immobiliers	
3.9.	Droits réels sur des biens immobiliers	
3.10.	Réserves auprès de compagnies d'assurance (seulement pour les institutions de retraite professionnelle)	
3.11.	Part des réassureurs	
3.12.	Autres (à préciser) :.....	

⁶² Cocher ce qui est d'application.

⁶³ A remplir uniquement si l'organisme de pension est un assureur

⁶⁴ A remplir si l'organisme de pension est un assureur et que les investissements correspondants aux produits LPCI sont répartis différemment de l'ensemble des produits « vie ».

4.	Changements dans la stratégie d'investissement⁶⁵
4.1.	Investissements concernés :
4.2.	Changements envisagés :
4.3.	Motivation du changement :

5.	Rendement annuel global des investissements	%
5.1.	Rendement annuel brut	
5.2..	Rendement annuel net ⁶⁶	

6.	Mode de calcul de l'indemnité de rachat⁶⁷	
6.1.	Pourcentage du montant des réserves faisant l'objet du rachat	
6.2.	Autre (veuillez expliquer)	

⁶⁵ A remplir si vous envisagez des changements dans la répartition des investissements relatifs à la LPCI.

⁶⁶ Rendement lié aux investissements, tout frais déduits (frais d'entrée et de sortie, frais de gestion, précompte mobilier, taxe boursière,...).

⁶⁷ A remplir si la convention de pension proposée prévoit une indemnité de rachat calculée soit sous la forme d'un pourcentage des réserves, soit autrement. La pension n'est pas considérée comme un rachat.

Les questions II.7., II.8. et II.9. doivent être complétées pour chaque type de produit géré. Quand, par exemple, l'organisme de pension offre un produit avec un rendement garanti de 4,75% et un autre avec un rendement garanti de 3,75%, les questions II.7., II.8. et II.9. doivent être complétées pour chacun des produits.

7.	Taux de rendement garanti⁶⁸	%
7.1.	Branche 21 ⁶⁹ / Obligation de résultat ⁷⁰	
7.2.	Branche 23 ⁷¹ / Obligation de moyen ⁷²	

8.	Participation bénéficiaire	
8.1.	Critères d'attribution	
8.2.	Pourcentage moyen ⁷³	

9.	Structure de frais⁷⁴	% ou montant⁷⁵	Contenu du rapport de transparence⁷⁶
9.1.	Frais d'encaissement		
9.2.	Frais d'entrée		
9.3.	Chargement d'inventaire		
9.4.	Montant forfaitaire		
9.5.	Autre		

⁶⁸ A remplir si vos produits bénéficient d'un rendement garanti autre que le taux d'intérêt garanti en vertu de l'article 47 de la LPCI.

⁶⁹ Pour les entreprises d'assurances.

⁷⁰ Pour les institutions de retraite professionnelle.

⁷¹ Pour les entreprises d'assurances.

⁷² Pour les institutions de retraite professionnelle.

⁷³ Pourcentage moyen, par convention, de participation bénéficiaire attribué proportionnellement à la réserve.

⁷⁴ Par la notion de "frais" on entend, les frais à charge de l'affilié.

⁷⁵ Veuillez indiquer, selon le cas, le pourcentage imputé, avec la mention (cotisation ou provision), ou le montant des frais.

⁷⁶ Veuillez ajouter le contenu du rapport de transparence qui correspond aux différentes majorations ou frais.

10.	Transfert de réserves	Vers votre organisme	De votre organisme
10.1.	Montant des réserves transférées au cours de l'année	€	€
10.2.	Nombre de personnes ayant transféré leurs réserves		

III. Volet solidarité

Cette partie du questionnaire doit être remplie si vous offrez des conventions sociales de pension et ce, même si vous n'en effectuez pas la gestion.⁷⁷

1.	Identification de l'organisme gestionnaire⁷⁸	
	Nom	
	Adresse	
	Numéro d'agrément	
	Forme juridique	

2.	Prestations de solidarité⁷⁹	
2.1.	Ensemble fixe de prestations	<input type="checkbox"/>
2.2.	Prestations au choix de l'affilié (à la carte)	<input type="checkbox"/>

3.	Montant total	Euro
3.1.	Provisions techniques du fonds de solidarité ⁸⁰	
3.2.	Cotisations de solidarité	

⁷⁷ Par contre, il ne doit pas être rempli si vous vous contentez de gérer un engagement de solidarité pour compte d'un tiers.

⁷⁸ A remplir si l'organisme gestionnaire est distinct de l'organisme de pension.

⁷⁹ Cocher la(les) case(s) correspondant au mode de proposition des prestations de solidarité.

⁸⁰ Ne doit pas être rempli si la prestation de solidarité est couverte par un contrat d'assurance conformément à l'article 3, §3 de l'arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion d'un régime de solidarité, lié à une convention sociale de pension.

4.	Prestations⁸¹	Nombre d'affiliés	Nombre de bénéficiaires	Montant
4.1.	Financement de la constitution de la pension complémentaire pendant la période indemnisée :			
4.1.1.	Dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause d'incapacité primaire			
4.1.2.	Dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause d'invalidité			
4.1.3.	Dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause de maternité			
4.1.4.	Dans le cadre de l'assurance-faillite			
4.2.	Compensation sous forme de rente d'une perte de revenus en cas de :			
4.2.1.	Incapacité de travail temporaire ou permanente			
4.2.2.	Décès pendant la carrière professionnelle			
4.3.	Paiement d'une indemnité forfaitaire dans le but de couvrir les frais de :			
4.3.1.	Maladie grave			
4.3.2.	Perte d'autonomie du retraité			
4.4.	Augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours			

⁸¹ Préciser le nombre d'affiliés par prestation, le nombre d'affiliés qui ont été bénéficiaires de la prestation en 2006 et le montant moyen de prestation octroyé en 2006 par affilié bénéficiaire.

5.	Répartition des investissements afférents au volet solidarité⁸²	%
5.1.	Obligations	
5.2.	Actions	
5.3.	Parts dans des organismes de placement collectif	
5.4.	Autres instruments du marché monétaire et des capitaux	
5.5.	Produits dérivés	
5.6.	Prêts	
5.7.	Immeubles	
5.8.	Certificats immobiliers	
5.9.	Droits réels sur des biens immobiliers	
5.10.	Réserves auprès de compagnies d'assurance (seulement pour les institutions de retraite professionnelle)	
5.11.	Part des réassureurs	
5.12.	Autres (à préciser) :	

6.	Changements dans la stratégie d'investissement⁸³
6.1.	Investissements concernés :
6.2.	Changements envisagés :
6.3.	Motivation du changement :

⁸² Cf. note de bas de page 27.

⁸³ A remplir si vous envisagez des changements dans la répartition des investissements relatifs à la LPCI.

7.	Rendement annuel global des investissements	%
7.1.	Rendement annuel brut	
7.2.	Rendement annuel net ⁸⁴	

8.	Structure de frais	%
8.1.	Part du montant de solidarité utilisé pour les frais	
8.2.	Autre	

⁸⁴ Rendement lié aux investissements, tous frais déduits (frais d'entrée et de sortie, frais de gestion, précompte mobilier, taxe boursière,...).